



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 2 – 17 janvier 2017

<http://www.finistere.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs>

SOMMAIRE

2901 Préfecture du Finistère

01 Direction du Cabinet

Arrêté 2017004-0003 du 04/01/17 - Arrêté relatif au comité local de sûreté portuaire du port de Roscoff	1
Arrêté 2017005-0001 du 05/01/17 - Arrêté portant agrément pour les formations aux premiers secours à l'Association Française des Premiers Secours du Finistère	3
Arrêté 2017016-0001 du 16/01/17 - Arrêté portant abrogation d'un système de vidéoprotection au magasin BOUYGUES TELECOM à QUIMPER (Rue Kéréon)	5

03 Direction de l'Animation des Politiques Publiques

Arrêté 2017010-0001 du 10/01/17 - Arrêté d'enregistrement relatif à l'extension des effectifs et à la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin exploité par M. RAGUENES Noël au lieu-dit Kernévez sur la commune de Lanrivoaré	6
Arrêté 2017010-0004 du 10/01/17 - Arrêté interpréfectoral modifiant la composition du conseil de gestion du Parc naturel marin d'Iroise	11
Décision numéro 029-2017001 de la commission départementale d'aménagement commercial du 11 janvier 2017.....	16

04 Direction des Collectivités Territoriales et du Contentieux

Arrêté 2017016-0002 du 16/01/17 - Arrêté fixant la liste des communautés de communes à fiscalité professionnelle unique du Finistère éligibles à la bonification de leur dotation d'intercommunalité	19
Arrêté 2017016-0003 du 16/01/17 - Arrêté portant transfert de compétences à la communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas et modifiant ses statuts	21

06 Direction des Ressources Humaines, de la Modernisation, des Moyens et de la Mutualisation

Arrêté 2017005-0002 du 05/01/17 - Arrêté portant institution d'une régie de recette auprès de la circonscription de la sécurité publique de Brest.....	39
Arrêté 2017005-0003 du 05/01/17 - Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un régisseur de recettes suppléant auprès de la circonscription de sécurité publique de Brest.....	41
Arrêté 2017005-0004 du 05/01/17 - Arrêté portant institution d'une régie de recette auprès de la circonscription de la sécurité publique de Concarneau	43
Arrêté 2017005-0005 du 05/01/17 - Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un régisseur de recettes suppléant auprès de la circonscription de sécurité publique de Concarneau	45
Arrêté 2017005-0006 du 05/01/17 - Arrêté portant institution d'une régie de recette auprès de la circonscription de la sécurité publique de Morlaix	47
Arrêté 2017005-0007 du 05/01/17 - Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un régisseur de recettes suppléant auprès de la circonscription de sécurité publique de Morlaix.....	49
Arrêté 2017005-0008 du 05/01/17 - Arrêté portant institution d'une régie de recette auprès de la circonscription de la sécurité publique de Quimper	51
Arrêté 2017005-0009 du 05/01/17 - Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un régisseur de recettes suppléant auprès de la circonscription de sécurité publique de Quimper	53

Arrêté 2017013-0001 du 13/01/17 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire	55
Arrêté 2017013-0002 du 13/01/17 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, en matière d'ordonnancement secondaire, de marchés publics et accords-cadres	58
Arrêté 2017013-0003 du 13/01/17 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Eric DAVID, directeur départemental de la protection des populations du Finistère, en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics et accords-cadres.....	61
Arrêté 2017013-0004 du 13/01/17 - Arrêté donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Gwenaëlle BOUVET, administratrice des finances publiques, adjointe à la directrice départementale des finances publiques du Finistère	64

10 Sous-Préfecture de Morlaix

Arrêté 2017009-0001 du 09/01/17 - Arrêté modifiant l'arrêté 2016335-0006 du 30 novembre 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire - « pompe funèbre musulmane » sise à BREST représentée par M. Otmane Mohammadine.....	67
---	----

2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer

03 Délégation Mer et Littoral

Arrêté 2017010-0003 du 10/01/17 - Arrêté interpréfectoral modifiant l'arrêté interpréfectoral 99-364 du 3 mars 1999 autorisant les communes de Plouarzel et Ploumoguer à occuper une zone de mouillages pour l'accueil de 78 bateaux de plaisance aux lieux-dits « Kerhornou » sur le littoral de la commune de Ploumoguer et « Porsmoguer » sur le littoral de la commune de Plouarzel.....	69
--	----

04 Service Economie agricole

Arrêté 2016357-0009 du 22/12/16 - Arrêté portant agrément de parcelles agricoles destinées à l'épandage des produits retirés du marché – Organisation de producteurs coopérative la Bretonne -.....	72
Arrêté 2016357-0010 du 22/12/16 - Arrêté portant agrément de parcelles agricoles destinées à l'épandage des produits retirés du marché – Organisation de Producteurs SICA Saint-Pol-de-Léon -.....	75

05 Service Eau et biodiversité

Arrêté 2017011-0002 du 11/01/17 - Arrêté autorisant la capture et le transport de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques.....	77
---	----

06 Service Risques et sécurité

Arrêté 2017012-0002 du 12/01/17 - Arrêté définissant les réseaux routiers accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et de gabarit maximales et des prescriptions associées.....	81
---	----

2905 DIRECCTE Bretagne Unité départementale du Finistère

Arrêté 2017011-0001 du 11/01/17 - Arrêté portant - création et désignation des membres de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion – portant désignation des membres de la Commission Emploi et du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique	84
Arrêté 2017012-0001 du 12/01/17 - Arrêté autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L 3132-20 du code du travail à la Société DELEPLANQUE – 35, Rue des Canus – 78603 Maisons Lafitte.....	89

2908 Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale

01 Secrétariat Général

Arrêté 2017010-0002 du 10/01/17 - Arrêté modifiant la composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale	92
Arrêté 17-188 portant modification de la composition du comité technique spécial départemental du Finistère représentants du personnel	93

29170 Autres services

Centre Hospitalier de Quimperlé

Délégation de signature - Direction des achats, logistique, techniques et travaux – date d'application 1er janvier 2017	95
---	----

Centre hospitalier des pays de Morlaix

Décision portant délégation de signature à Mme Léa Champeau, directeur-adjoint	98
Décision donnant délégation générale de signature à M. Jacques Louarn pour assurer les fonctions d'ordonnateur du centre hospitalier de Morlaix	102

Centre hospitalier régional universitaire de Brest

Décision 2016-197 de M. le directeur général du Centre hospitalier régional universitaire de Brest, des centres hospitaliers de Landerneau, Lesneven, Saint-Renan et de l'EHPAD de Trébivan portant délégation de signature	104
---	-----

Direction régionale des douanes et droits indirects de Bretagne

Décision de fermeture définitive du débit de tabac numéro 2900064S sis à Brest	160
Décision de fermeture définitive du débit de tabac numéro 2900029D sis à Brest	161

Etablissement Public de Santé Mentale ETIENNE GOURMELEN

Avis de concours sur titres pour l'accès au grade de conducteur ambulancier de 2ème catégorie.....	162
--	-----

Région Bretagne

ARS

Arrêté modifiant le cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine générale ambulatoire de Bretagne.....	163
--	-----

DIRECCTE

Décision modificative de la décision du 23 décembre 2013 de désignation des membres de la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture du Finistère	168
Arrêté portant affectation des agents dans les unités de contrôle et gestion des intérimaires à compter du 1er février 2017.....	170

Direction Régionale des Finances Publiques

Arrêté portant désignation des fonctionnaires habilités à exercer les fonctions de commissaire du gouvernement devant la juridiction de l'expropriation.....	186
Arrêté portant subdélégation de signature de M. Alain GUILLOUET, directeur régional des finances publiques à des fonctionnaires.....	187

Etat-Major interministériel de zone

Arrêté 16-190 portant approbation du plan intempéries de la zone Ouest (PIZO)	189
Arrêté 17-01 portant réglementation de circulaire routière.....	191
Arrêté 17-191 portant réglementation de circulation routière.....	193
Arrêté 2017-14244 prononçant le transfert de la gestion du port de Quimper-Corniguel au profit de la communauté d'agglomération Quimper Bretagne Occidentale	195

Secrétariat général pour les affaires régionales

Arrêté 2017-14252 constatant le transfert en pleine propriété du canal de Nantes à Brest entre la limite du département des Côtes d'Armor (écluse numéro 192 incluse) et Châteaulin (écluse numéro 236 incluse) établi entre l'État et la région Bretagne	197
Arrêté 2017-14253 – Convention de transfert en pleine propriété du canal de Nantes à Brest entre la limite du département des Côtes d'Armor (écluse numéro 192 incluse) et Châteaulin (écluse numéro 236 inclus) établie entre l'État et la Région Bretagne conclue en application de la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.....	200
Arrêté modificatif fixant la liste des membres de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP) de Bretagne	204



PRÉFET DU FINISTÈRE

Cabinet
SIDPC

Arrêté Préfectoral 2017004-0003 **du 04/01/2017**
relatif au comité local de sûreté portuaire du port de Roscoff

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports notamment les articles R 5 332-4, R 5332-5 et R 5332-5-1;

VU le décret 2015-1756 du 24 décembre 2015 relatif à la sûreté des ports maritimes ;

VU l'arrêté du 10 avril 2007 fixant la liste des ports mentionnée à l'article R. 5332-18 du code des transports;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-0333 du 9 mars 2010 relatif au comité local de sûreté portuaire du port de Roscoff ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet de Morlaix ;

ARRETE

Article 1

Il est institué un comité local de sûreté portuaire dans le port de Roscoff chargé notamment d'émettre un avis sur :

- Les projets d'évaluation de la sûreté portuaire et les projets de plan de sûreté portuaire ;
- La cohérence des documents mentionnés au 1° et des mesures prises pour leur application avec les documents et mesures prévues pour assurer la sûreté des installations portuaires ;
- Les projets de travaux de construction et de modernisation des infrastructures et des équipements portuaires, lorsque le représentant de l'Etat dans le département estime qu'ils présentent des enjeux en matière de sûreté ;
- Le suivi des échéanciers de travaux documentaires, des plans d'actions pris pour remédier aux non-conformités constatées et la programmation des exercices.

Le comité local de sûreté portuaire est informé des évaluations de sûreté des installations portuaires.

Lorsqu'il est consulté par le représentant de l'État dans le département, le comité local de sûreté portuaire émet un avis ou formule des propositions :

- Sur les problématiques de sûreté propres à une installation portuaire, en particulier sur l'opportunité d'y créer une zone d'accès restreint ;
- Sur toutes les questions relatives à la sûreté dans les limites portuaires de sûreté définies à l'article R. 5332-19;
- Sur toute mesure propre à renforcer la vigilance, telle que des actions d'information, de sensibilisation ou de formation, ainsi que les exercices et entraînements ;
- Sur toute mesure de coordination entre les services publics compétents en matière de sûreté et les organismes privés, s'il y a lieu ;

- Sur les actions correctives proposées par les autorités portuaires ou les exploitants à la suite d'une inspection ou d'un audit.

Le comité local de sûreté portuaire du port de Roscoff se réunit au moins une fois par an.

Les délibérations du comité local de sûreté portuaire et les informations dont ses membres ont connaissance à l'occasion de leurs travaux sont confidentielles.

Article 2

Le comité local de sûreté portuaire du port de Roscoff est présidé par le préfet ou son représentant.

Son secrétariat est assuré par la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer.

Il comprend :

- le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ou son représentant
- le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère ou son représentant
- le chef du service départemental du renseignement territorial ou son représentant
- le directeur départemental de la sécurité intérieure ou son représentant
- le directeur régional des douanes ou son représentant
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant
- le chef du service interministériel de défense ou de protection civiles ou son représentant
- le représentant du préfet maritime
- le colonel commandant le groupement de gendarmerie maritime de l'Atlantique
- le représentant dans le port du commandant de la région maritime Atlantique
- l'autorité portuaire, ou son représentant
- le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine Bretagne Ouest, gestionnaire du port ou son représentant
- l'agent de sûreté portuaire ou son suppléant.

Lorsque les sujets abordés en comité local de sûreté portuaire concernent l'installation portuaire Transmanche, les compagnies maritimes Brittany Ferries et Irish Ferries seront représentées par l'agent de sûreté de la compagnie (CSO Compagny Security Officer) ou toute autre personne désignée par la direction de la compagnie.

Sur décision du président, un représentant du ministre chargé des transports ou toute personne qualifiée peut participer aux réunions du comité.

En fonction des questions figurant à l'ordre du jour, le comité pourra s'étendre aux représentants des professions maritimes et portuaires, à tout expert approprié, au maire de Roscoff ou à son représentant.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n°2016294-0004 du 20 octobre 2016 relatif au comité local de sûreté portuaire du port de Roscoff est abrogé.

Article 4 :

- le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,
- le sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix,
- le directeur départemental des territoires et de la mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

Pascal LELARGE



CABINET
Service interministériel
de défense et de protection civiles

ARRETE préfectoral n° 2017005-0001 du - 5 JAN. 2017
portant agrément pour les formations aux premiers secours à
l'Association Française des Premiers Secours du Finistère

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- VU Le code de la sécurité intérieure ;
- VU Le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU L'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 octobre 2008 modifié portant agrément de formation à l'Association Française des Premiers Secours (AFPS)
- VU La décision d'agrément Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) n° 1603 A 033 délivrée le 30 mars 2016 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises à l'Association Française des Premiers Secours, valable jusqu'au 31 mars 2019.
- VU La décision d'agrément Formateur en Prévention et Secours Civiques FPSC n° 1309 P 44 délivrée le 04 novembre 2014 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises à l'Association Française des Premiers Secours, valable jusqu'au 30 novembre 2017.
- VU L'attestation d'affiliation de l'Association Française des Premiers Secours du Finistère à l'Association Française des Premiers Secours Nationale en date du 07 décembre 2016 et valable jusqu'au 31 décembre 2017;
- VU La demande d'agrément du 07 décembre 2016 présentée par l'Association Française des Premiers Secours du Finistère

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

ARRETE

Article 1

En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'Association Française des Premiers Secours du Finistère est agréée au niveau départemental à délivrer l'unité d'enseignement suivante :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 ;
- Formateur en Prévention et Secours Civiques

Ces unités d'enseignements peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par l'association nationale à laquelle l'Association Française des Premiers Secours du Finistère est affiliée, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

Article 2

S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 3

Sous réserve du renouvellement annuel de son affiliation à l'Association Française des Premiers Secours, le présent agrément est délivré pour une durée de deux ans, à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Article 4

Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant abrogation d'un système de vidéoprotection au
magasin BOUYGUES TELECOM à QUIMPER (rue Kéréon)

AP n° 2017 016-0001

du **16 JAN. 2017**

Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014206-0054 du 25 juillet 2014 autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le magasin BOUYGUES TELECOM situé 15 rue de Kéréon à QUIMPER ;
- VU la demande présentée le 5 janvier 2017 par Madame Eliane ROUSSEL, Assistante Direction Exploitation de l'entreprise BOUYGUES TELECOM, enregistrée sous le numéro 2016/0570 ;

CONSIDERANT que le magasin BOUYGUES TELECOM sis 15 rue Kéréon à Quimper, bénéficiaire de l'arrêté préfectoral n° 2014206-0054 du 25 juillet 2014 est fermé depuis le 3 décembre 2016

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2014206-0054 du 25 juillet 2014 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et dont copie sera adressée au maire de Quimper.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Daniel MONNET-JOURDRAN

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

RAPPEL : Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 120-2, L.421-8 et L.432-1 du code du travail.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

**Arrêté préfectoral d'enregistrement
relatif à l'extension des effectifs et à la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin
exploité par M. RAGUENES Noël
au lieu-dit Kernévez sur la commune de LANRIVOARE**

AP n° 2017010-0001

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 58/99 A du 9 avril 1999 complété par l'arrêté préfectoral n° 189/08 AE du 16 septembre 2008, autorisant M. RAGUENES Noël à exploiter un élevage porcin au lieu-dit Kernévez en LANRIVOARE ;
- VU la demande présentée le 7 juillet 2016 par M. RAGUENES Noël pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre d'une augmentation des effectifs porcins et d'une mise à jour du plan d'épandage ;

- VU le dossier technique annexé à la demande ;
- VU l'avis émis par M. le directeur de la délégation départementale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 18 juillet 2016 ;
- VU le complément de dossier déposé le 4 novembre 2016 ;
- VU le rapport n° 2017 00077 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées (DDPP) en date du 5 janvier 2017 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier et l'avis émis par l'ARS ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

TITRE 1 PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 : Exploitation, durée, péremption

Les installations de l'élevage porcin exploitées par M. RAGUENES Noël sur le site de Kernévez sur la commune de LANRIVOARE (siège social), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime E/DC/D(*)
2102	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc.) en stabulation ou en plein air à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : 2. a - Plus de 450 animaux équivalents	1799 animaux équivalents répartis comme suit : ✓ 155 porcs reproducteurs ✓ 1206 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) ✓ 640 porcs de moins de 30 kg	E

(*) E enregistrement, DC déclaration avec contrôles périodiques, D déclaration

Article 1.2.2 : Emplacements des installations

Les installations concernées sont situées sur la commune, lieux-dits et parcelles ou flots suivants :

Commune	Site	Sections	Parcelles/flots
LANRIVOARE	Kernévez	A4	706,708, 709, 1461

Chapitre 1.3. Prescriptions techniques applicables

Article 1.3.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (*arrêté préfectoral n° 58/99 A du 09/04/1999 complété par l'arrêté préfectoral n° 189/08 AE du 16 septembre 2008*) qui sont abrogées sauf les dispositions suivantes qui sont maintenues, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

- Maintien de la dérogation de distance pour l'exploitation de bâtiments ou annexes implantés à moins de 100 m de tiers.

Article 1.3.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales et/ou autres textes en vigueur s'appliquant à l'installation

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2. a (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) - arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;

Article 1.3.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

Sans objet.

Article 1.3.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Sans objet.

Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif d'un site

Sans objet.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet.

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet.

TITRE 3 MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à Quimper, le **10 JAN. 2017**

Pour le préfet,
le secrétaire général,


Alain CASTANIER

Destinataires :

- Sous-préfecture de BREST
- Mairie de LANRIVOARE
- Inspection de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP)
- Direction départementale des territoires et de la mer
- Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé
- M. RAGUENES Noël - Kernévez - LANRIVOARE



PRÉFET MARITIME DE
L'ATLANTIQUE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Commandeur de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Arrêté inter-préfectoral
modifiant la composition du conseil de gestion
du Parc naturel marin d'Iroise

ARRETE N° 2017/003

N° 2017010-0004

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.334-3 et R.334-27 et suivants ;

VU le décret n°2007-1406 du 28 septembre 2007 portant création du parc naturel marin d'Iroise ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 26 décembre 2012 modifié portant renouvellement de la composition du conseil de gestion du Parc naturel marin d'Iroise ;

VU le règlement intérieur du conseil de gestion du Parc naturel marin d'Iroise ;

VU la délibération du conseil municipal d'Ouessant du 6 juin 2014 ;

VU la désignation de la directrice du Conservatoire du littoral du 22 juillet 2016 ;

VU la délibération du conseil communautaire de Douarnenez Communauté du 8 septembre 2016 ;

VU la désignation du délégué interrégional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du 4 novembre 2016 ;

VU la lettre du président de Finistère Tourisme du 4 novembre 2016 ;

VU la proposition du directeur de Bretagne Vivante du 16 décembre 2016

VU la proposition du président du comité de Bretagne des Pêcheurs en Mer du 17 décembre 2016 ;

VU la proposition de la présidente du conseil de gestion du parc naturel marin d'Iroise, gestionnaire de la réserve naturelle nationale d'Iroise du 19 décembre 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère et de l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique pour l'action de l'Etat en mer,

ARRETTENT

Article 1 : La composition du conseil de gestion du Parc naturel marin d'Iroise est modifiée comme suit :

1) Représentants de l'Etat (6)

a) Le commandant de la zone maritime Atlantique

b) Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
(2 représentants)

c) Le directeur interrégional de la mer Nord-Atlantique – Manche Ouest

d) Le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère

e) Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Finistère

2) Représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements (11)

a) Région Bretagne

- Monsieur Pierre KARLESKIND, titulaire
- Monsieur Thierry BURLLOT, suppléant

b) Département du Finistère

- Madame Nathalie SARRABEZOLLES, titulaire
- Monsieur Michaël QUERNEZ, suppléant

c) Commune de l'Ile-Molène

- Monsieur Daniel MASSON, titulaire
- Monsieur Raymond ROCHER, suppléant

d) Commune d'Ouessant

- **Monsieur François MALGORN, titulaire**
- **Monsieur Joël RICHARD, suppléant**

e) Commune d'Ile-de-Sein

- Monsieur Dominique SALVERT, titulaire
- Monsieur Ambroise Marie MENOUE, suppléant

f) Brest Métropole

- Monsieur François CUILLANDRE, titulaire
- Monsieur Francis GROSJEAN, suppléant

g) Communauté de communes du pays de l'Iroise

- Monsieur André TALARMIN, titulaire
- Monsieur Xavier JEAN, suppléant

- Monsieur Didier LE GAC, titulaire

- Monsieur Raymond MELLAZA, suppléant

h) Communauté de communes de la presqu'île de Crozon

- Madame Adeline PALUD, titulaire
- Monsieur Dominique LE PENNEC, suppléant

i) Communauté de communes du pays de Châteaulin et du Porzay

- Monsieur Didier PLANTE, titulaire
- Madame Annie KERHASCOET, suppléante

j) Douarnenez Communauté

- **Monsieur Erwan LE FLOC'H, titulaire**
- Madame Marie-Thérèse HERNANDEZ, suppléante

3°) Représentant du syndicat mixte chargé de la gestion du parc naturel régional d'Armorique (1)

- Madame Françoise PERON, titulaire
- Madame Eliane SEGALEN, suppléante

4°) Représentants des organisations représentatives des professionnels (12)

a) Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

- Monsieur Emmanuel KELBERINE, titulaire
- Monsieur Jacques DOUDET, suppléant

b) Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère

- Monsieur Philippe DUVAL, titulaire
- Monsieur Guy LE MOIGNE, suppléant

- Monsieur Erwann LE BRIS, titulaire
- Madame Solenne LE GUENNEC-ROBARD, suppléante

- Monsieur Bruno CLAQUIN, titulaire
- Madame Erell PELLE, suppléante

- Monsieur Jean-Jacques TANGUY, titulaire
- Monsieur Ronan LE CORRE, suppléant

c) Représentant des pêcheurs des îles sur proposition du comité régional des pêches et des élevages marins de Bretagne

- Monsieur François SPINEC, titulaire
- Monsieur Aurélien MASSON, suppléant

d) Représentant de l'un des comités régionaux conchylicoles de Bretagne sur proposition des comités concernées

- Monsieur Goulven BREST, titulaire
- Monsieur Philippe LE GAL, suppléant

e) Chambre d'agriculture du Finistère

- Monsieur André SERGENT, titulaire
- Monsieur Bernard SIMON, suppléant

f) Chambre syndicale nationale des algues marines

- Monsieur Alain MADEC, titulaire
- Monsieur Jean-Baptiste WALLAERT, suppléant

g) Représentant d'une chambre de commerce et d'industrie territorialement concernée

- Monsieur Pierrick JONCOUR, titulaire
- Monsieur Yvon TROADEC, suppléant

h) Finistère Tourisme, Agence de développement touristique

- Monsieur Stéphane PERON, titulaire
- **Monsieur Xavier DRUHEN**, suppléant

i) Union nationale des industries de carrières et matériaux de Bretagne (UNICEM)

- Monsieur Eric MONFORT, titulaire
- Madame Anaïs GUERIN-CHAPEL, suppléante

5°) Représentants des organisations d'usagers (8)

a) Fédération française des pêcheurs en mer

- **Monsieur Philippe ZEQUES, titulaire**
- **Monsieur Thierry LUCAS, suppléant**

b) Fédération française d'études et de sports sous-marins

- Monsieur Paul MAREC, titulaire
- Monsieur Gilles COCHARD, suppléant

c) Fédération nationale des pêcheurs plaisanciers et sportifs de France

- Monsieur Jean-Pierre FOUQUET, titulaire
- Monsieur Paul VINAY, suppléant

d) Nautisme en Finistère

- Madame Nicole ZIEGLER, titulaire
- Monsieur Réza SALAMI, suppléant

e) Représentant d'une association insulaire des usagers de la mer désignée par les maires des communes d'Ile-Molène, d'Ouessant et d'Ile de Sein

- Monsieur Jean-Pierre KERLOC'H (association sénane des plaisanciers), titulaire
- Monsieur Eric LE ROY, suppléant

f) Fédération départementale des chasseurs du Finistère

- Monsieur Joël LE GALL, titulaire
- Monsieur Bruno LANCIEN, suppléant

g) Représentant d'une association locale d'usagers

- Monsieur Joël PERROT (ADVILI - association de défense et de valorisation des îles et du littoral de la mer d'Iroise), titulaire
- Monsieur Yann LAUNAY (ADVILI), suppléant

6°) Représentants d'associations de protection de l'environnement (2)

a) Association Bretagne Vivante

- **Madame Marie CAPOULADE, titulaire**
- Monsieur Christian GARNIER, suppléant

b) Association Eaux et Rivières de Bretagne

- Monsieur Jean HASCOET, titulaire
- Madame Nicole LE GALL, suppléant

7°) Personnalités qualifiées (9)

a) Océanopolis

- Monsieur Sami HASSANI

b) Association des îles du Ponant (AIP)

- Monsieur Olivier MAILLET

c) Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER)

- Madame Catherine TALIDEC

d) Institut Universitaire Européen de la Mer (IUEM)

- Monsieur Yves-Marie PAULET

e) Centre de documentation, de recherche et d'expérimentation sur les pollutions accidentelles des eaux (CEDRE)

- Monsieur Christophe ROUSSEAU

f) Centre d'études et de valorisation des algues (CEVA)

- Monsieur Marc DANJON

g) Organismes gestionnaires de la réserve naturelle nationale d'Iroise

- Monsieur Pierre YESOU

h) Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (CELRL)

- Monsieur Didier OLIVRY

i) Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS)

- Madame Myriam GUEGUEN

Article 2 : Conformément à l'article R.334-35 du code de l'environnement, le préfet du Finistère et le préfet maritime de l'Atlantique exercent les fonctions de commissaires du Gouvernement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique pour l'action de l'Etat en mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait, le 10 JAN. 2017

Le Préfet Maritime de l'Atlantique



Emmanuel DE OLIVEIRA

Le Préfet du Finistère



Pascal LELARGE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques

Bureau de l'animation et
du dialogue public

Affaire suivie par Maryline Picard
Tél : 02.98.76.29.26
Courriel : maryline.picard@finistere.gouv.fr

Quimper, le 12 janvier 2017

Commission départementale d'aménagement commercial du 11 janvier 2017

Décision n° 029-2017001

Demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un magasin à l enseigne ACTION d'une surface de vente de 884 m², présentée par la SCI DE L'EUROPE, représentée par Mme Ghislaine GUILLOU, gérante de la société sise 288 route de Gouesnou, 29200 BREST, propriétaire du bâtiment existant où sera exploité le futur magasin situé zone de l'Hermitage, 10 rue Victor Balanant à BREST.

La commission départementale d'aménagement commercial du Finistère, aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 11 janvier 2017 prise sous la présidence de M. Alain CASTANIER, Secrétaire général de la préfecture, représentant M. le Préfet empêché :

- VU le code du commerce, et notamment les dispositions des articles L 751-1 et suivants et R 751-1 et suivants dans leur rédaction issue de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, et du décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles R 423-2 et R 423-13-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015086-0008 du 27 mars 2015, modifié par arrêté préfectoral n° 2016336-0001 du 1^{er} décembre 2016, fixant la liste des représentants des maires, des intercommunalités et des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur, de développement durable et d'aménagement du territoire appelés à siéger en commission départementale d'aménagement commercial en application des dispositions de l'article L 751-2 du code du commerce ;
- VU le projet cité supra ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2016 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur cette demande ;
- VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer ;
- VU les désignations d'élus effectuées en application de l'article L 751-2 du code de commerce ;

Après délibération de ses membres :

Élus locaux :

- M. Robert JESTIN, représentant le maire de Brest ;
- M. Armel GOURVIL, représentant le président de Brest Métropole ;
- M. Christian CALVEZ, représentant le président du pôle métropolitain du Pays de Brest ;
- M. Claude JAFFRÉ, représentant le conseil départemental ;

- M. Henri LELIAS, représentant des maires au niveau départemental ;
- M. Christian JOLIVET, représentant les intercommunalités au niveau départemental.

Personnalités qualifiées :

- Mme Maïté QUIDEAU-DENIEL et M. Patrick LE GOFF, au titre des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur ;
- M. Patrick DEBAIZE et M. Mario HOLVOËT, au titre des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

assisté de :

- Mme Anne-Hélène LE-DU, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer.

Motivation de la décision

Considérant que ce projet répond aux exigences du SCoT du Pays de Brest qui prévoit l'implantation d'enseignes spécialisées de plus de 300 m² de surface de vente ;

Considérant que cette implantation, située en zone Uc au PLUi de Brest Métropole, s'intègre dans un secteur où la mixité urbaine est recherchée et où sont admis les commerces de détail en équipements de la maison, bricolage, jardinage et accessoires automobiles ;

Considérant que le projet s'installe dans un local auparavant occupé par une concession automobile et réhabilite ainsi une friche sans consommation d'espace non urbanisé supplémentaire ;

Considérant que l'accès au magasin ne pose pas de problème de sécurité routière ;

Considérant que ce projet permet la création de 12 emplois ;

Considérant qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

La commission a décidé d'accorder la demande d'autorisation d'exploitation commerciale par 8 voix favorables sur 10 votants :

Ont voté favorablement : Mme QUIDEAU-DENIEL, MM. JESTIN, GOURVIL, CALVEZ, JAFFRÉ, LELIAS, JOLIVET, HOLVOËT.

Se sont abstenus : MM. LE GOFF, DEBAIZE.

En conséquence, est accordée à la SCI de L'EUROPE représentée par Mme Ghislaine GUILLOU, gérante de la société sise 288 route de Gouesnou, 29200 BREST, l'autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un magasin à l enseigne ACTION d'une surface de vente de 884 m², situé zone de l'Hermitage, 10 rue Victor Balanant, 29200 BREST.

Pour le Préfet,
Le Président de la commission
départementale d'aménagement commercial,


Alain CASTANIER

L'avis ou la décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Commission Nationale d'aménagement Commercial – Télédoc 121 - Bâtiment Sieyes – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13 dans un **délai d'un mois** :

➤ **par le demandeur :**

à compter de la date de notification de l'avis ou de la décision de la CDAC

➤ **par le préfet et les membres de la commission :**

à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée

➤ **par toute autre personne ayant intérêt à agir :**

le recours est exercé à compter de la plus tardive des mesures de publicité obligatoire (insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture et, en cas d'avis ou de décision favorable, publication dans deux journaux locaux).

La saisine de la commission nationale est un **préalable obligatoire** à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction des collectivités territoriales et du
contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des structures
territoriales

Arrêté préfectoral fixant la liste des communautés de communes
à fiscalité professionnelle unique du Finistère éligibles
à la bonification de leur dotation d'intercommunalité

AP n° 2017 016-0002 du 16 JAN. 2017

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5214-23-1.
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 65
- VU la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 et notamment son article 138 abrogeant l'article 150 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016
- VU les arrêtés préfectoraux du 26 octobre 2016 portant création des communautés de communes
- Monts d'Arrée Communauté
 - Pleyben-Châteaulin-Porzay ;
 - Haut Léon Communauté ;
 - Presqu'île de Crozon-Aulne maritime :
- VU les statuts approuvés des communautés des communes à fiscalité professionnelle unique (FPU) du Finistère .

Considérant que pour être éligible à la bonification de la dotation globale de fonctionnement, les communautés de communes à FPU doivent exercer à compter du 1er janvier 2017 au moins 6 compétences parmi les 11 prévus par la loi.

Considérant qu'il appartient au représentant de l'état de constater par arrêté, l'éligibilité des communautés de communes bénéficiaires de cette bonification.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère :

ARRETE

Article 1 : Sont éligibles à la bonification de la dotation globale de fonctionnement, les communautés de communes à FPU suivantes :

N° SIREN	Nom de la communauté de commune (CC)	Population totale 2017
242900629	CC Cap Sizun - Pointe du Raz	17600
242900561	CC de Haute Cornouaille	15380
242900645	CC Douarnenez Communauté	19496
242900710	CC du Haut Pays Bigouden	18339
242900702	CC du Pays Bigouden Sud	38687
242900801	CC du Pays de Landerneau-Daoulas	48844
242900751	CC du Pays de Landivisiau	33983
242900553	CC du Pays des Abers	41165
242900074	CC du Pays d'Iroise	48493
242900660	CC du Pays Fouesnantais	28232
200067072	CC Haut-Léon Communauté	32609
200067197	CC Monts d'Arrée Communauté	8576
242900793	CC Communauté Lesneven Côte des Légendes	28459
200067247	CC Pleyben-Châteaulin-Porzay	24455
242900744	CC Poher communauté	16419
200066868	CC Presqu'île de Crozon-Aulne maritime	24073

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la directrice départementale des finances publiques ont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié aux présidents des communautés de communes concernées.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des collectivités
territoriales et du contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des
structures territoriales

Arrêté préfectoral
portant transfert de compétences à la communauté de communes
du pays de Landerneau-Daoulas et modifiant ses statuts

AP n° 2017-016-0003

du **16 JAN. 2017**

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article
L 5211-17 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et
notamment son article 68 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 1994 modifié, portant création de la communauté de
communes du pays de Landerneau-Daoulas ;

VU les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes du pays de
Landerneau-Daoulas et des conseils municipaux des communes membres ;

Considérant que les communautés de communes doivent à compter du 1^{er} janvier 2017 exercer les
quatre compétences prévues au I de l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales
et au moins trois autres compétences prises dans la liste figurant au II du même article ;

Considérant que le conseil communautaire et les communes membres ont délibéré à cette fin, qu'ils
ont également délibéré sur le transfert de la compétence « création et gestion de maisons de services
au public », et que les conditions de majorité requises par l'article L5211-17 susvisé pour l'adoption
des statuts sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Les statuts de la communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas ci-annexés
sont approuvés.

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification. Un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif de Rennes dans les mêmes conditions de délai.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de Brest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié au président de la communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas et aux maires des communes membres.

Fait à Quimper, le 16 JAN. 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER

16 JAN. 2017



STATUTS

**Délibérations du conseil de Communauté :
2016-90, 2016-91 et 2016-92
du 24 juin 2016**

- ➔ Transfert de la compétence « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire »
- ➔ Transfert de la compétence « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage »
- ➔ Transfert de la compétence « création et gestion de Maisons de Services Au Public (MSAP) et définition des obligations de service public y afférentes »

au 1^{er} janvier 2017

Arrêté préfectoral n° 2017016-0003

du 16 janvier 2017

PREAMBULE

Associées au sein de la Communauté de communes du Pays de Landerneau-Daoulas, les communes de : DAOULAS, DIRINON, HANVEC, IRVILLAC, L'HOPITAL CAMFROUT, LA FOREST-LANDERNEAU, LA MARTYRE, LA ROCHE MAURICE, LANDERNEAU, LANNEUFFRET, LE TREHOU, LOGONNA DAOULAS, LOPERHET, PENCRAN, PLOUDIRY, PLOUEDERN, SAINT DIVY, SAINT ELOY, SAINT THONAN, SAINT URBAIN, TREFLEVENEZ et TREMAOUEZAN,

confirmant leur volonté de continuer à œuvrer dans l'intérêt de la population du pays de Landerneau-Daoulas :

- en offrant à leurs habitants des services répondant au mieux à leurs besoins notamment en matière d'habitat et de services,
- en donnant à leurs entreprises un environnement adapté pour permettre leur développement en poursuivant une politique économique volontariste,

ont décidé d'approuver les dispositions suivantes qui annulent et remplacent celles actuellement en vigueur.

Cette nouvelle rédaction tient compte non seulement des dispositions législatives mais aussi et surtout de la volonté des élus de bien définir le cadre d'intervention de la Communauté de communes pour que l'échelon de proximité, qu'est et doit rester la commune, puisse toujours continuer à rendre à sa population des services adaptés, le cas échéant en favorisant une coopération intercommunale.

C'est pourquoi les différentes orientations qui suivent ont été dictées non seulement par la volonté de mettre en place un aménagement concerté prenant en compte les spécificités du territoire mais aussi les nouvelles dispositions relatives au développement durable.

L'objectif des élus est que la Communauté de communes ne se substitue aux communes que lorsqu'il est clairement établi que l'intervention collective permet de faire plus et mieux ensemble et ceci en privilégiant les actions qui s'adressent au plus grand nombre.

I

DISPOSITIONS GENERALES ET COMPETENCES

ARTICLE 1	Composition et siège
------------------	-----------------------------

En application des dispositions du Code des Communes et notamment du Livre 1er Titre 6 Chapitre 7 Article L 167-1 à L 167-6, il a été créé par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 1994 entre les communes de DAOULAS, DIRINON, HANVEC, IRVILLAC, L'HOPITAL CAMFROUT, LA ROCHE MAURICE, LA MARTYRE, LA FOREST LANDERNEAU, LANDERNEAU, LANNEUFFRET, LE TREHOU, LOGONNA DAOULAS, LOPERHET, PENCRAN, PLOUDIRY, PLOUEDERN, SAINT THONAN, SAINT DIVY, SAINT ELOY, SAINT URBAIN, TREFLEVENEZ, TREMAOUEZAN qui adhèrent aux présents statuts, une Communauté de communes qui prend dénomination de "COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS".

Le siège social de la Communauté de communes anciennement à LANDERNEAU 32, Quai de Léon est fixé à compter du 1^{er} janvier 2004 à la Maison des Services Publics 59 Rue de Brest à LANDERNEAU.

A titre d'information, il est précisé que les dispositions régissant les communautés de communes sont celles du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5214-1 et suivants.

ARTICLE 2	Objet et compétences
------------------	-----------------------------

Objet

La Communauté de communes a pour objet :

A) d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Dans cette optique, elle devra veiller à harmoniser dans la solidarité, le développement économique de chaque entité, et en particulier des communes les plus petites et les plus touchées par des mutations.

B) d'étudier, de réaliser et d'exploiter, à la demande et pour le compte des communes, des services publics d'intérêt communautaire et plus généralement tous travaux et tous équipements collectifs, en rapport avec ses compétences.

C) d'exercer, aux lieu et place des communes, les compétences issues :

-- de la loi du 6 février 1992,

-- des vocations suivantes exercées par les SIVOMS du pays de LANDERNEAU et/ou du SIVOM du pays de DAOULAS dans les domaines suivants :

- ACTION ECONOMIQUE,
- REPURGATION, DECHETERIES,
- TRANSPORTS SCOLAIRES,
- PISCINE,
- SERVICE FONCIER.

Pour assurer ces différentes missions, il a été procédé à l'affectation des personnels et des biens des anciens SIVOM de Landerneau et de Daoulas lors de la mise en place de la Communauté de communes.

D'autre part, il est ici précisé que les dispositions de la loi du 6 février 1992 relatives aux communautés de communes ont été complétées par les lois des 13 juillet 1999 et 13 août 2004 dont les présents statuts tiennent compte.

Compétences

De manière à pouvoir exercer l'ensemble des compétences indiquées ci-dessous et dans la limite de celles-ci, la Communauté de communes décide le cas échéant de :

- réaliser des études générales ou particulières,
- mettre en place les outils nécessaires,

Et pour permettre l'éventuelle prise en compte de nouvelles compétences, la Communauté de communes décide également de :

- mener toutes réflexions et études jugées utiles.

Les compétences exercées par la Communauté de communes sont les suivantes :

AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Les missions d'aménagement de l'espace sont :

- l'élaboration et le suivi du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT du pays de Brest) et du schéma de secteur sur le territoire communautaire,
- la réalisation et la gestion de zones d'aménagement concerté à vocation économique d'intérêt communautaire : sont considérées d'intérêt communautaire les zones d'aménagement concerté d'un minimum de six hectares destinées à accueillir de l'activité économique sur plus de 80 % de leur surface totale,
- la réalisation de zones d'activités mixtes,
- la constitution de réserves foncières,
- la création, l'établissement, et l'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques et toutes les opérations nécessaires pour y parvenir ainsi que la fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finals en cas d'insuffisance de l'initiative privée, hors compétence du Département en matière de haut débit,
- le plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Les missions de développement économique sont :

- la recherche de projets d'implantation ou de développement d'entreprises et d'activités économiques ou de filières,
- l'accueil et l'assistance aux porteurs de projets,
- l'observation et la veille économiques,
- la promotion et l'animation économique du territoire,
- la constitution de réserves foncières devant permettre un développement économique cohérent du territoire,
- la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire,
- la construction sur les propriétés communautaires telles que définies dans le paragraphe ci-dessus, en vue de la location ou de la vente, de bâtiments destinés à des entreprises industrielles, artisanales, tertiaires ou commerciales,
- la réalisation et la gestion de crèches d'entreprises,

- la politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire,
- l'acquisition en vue de leur gestion, réhabilitation ou requalification, des propriétés bâties à vocation industrielle, artisanale, tertiaire ou commerciale d'intérêt communautaire. Sont considérées d'intérêt communautaire :
 - ⇒ les propriétés bâties d'une surface supérieure à un hectare,
 - ⇒ les propriétés bâties dans le cadre d'une reprise liée au développement d'une activité économique sur le territoire communautaire.

DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE

Les missions de développement touristique sont :

- l'élaboration et la mise en place d'une politique touristique dans le cadre :
 - d'un pays touristique dont l'aire d'intervention peut dépasser le territoire communautaire,
 - d'une coopération entre pays touristiques,
- la gestion du ou des offices de tourisme et des points I avec location, acquisition et le cas échéant, construction ou réhabilitation des locaux nécessaires à cette mission,
- la participation, par le biais de fonds de concours aux acquisitions des emprises, aux travaux de création, d'aménagement et d'entretien des sentiers de randonnées retenus dans le cadre du schéma communautaire arrêté par l'assemblée délibérante,
- la réalisation de l'ensemble de la signalétique sur les sentiers de randonnées retenus dans le cadre du schéma communautaire défini ci-dessus,
- la participation, par le biais de fonds de concours, à la réalisation (acquisition, construction ou réhabilitation) de tout équipement touristique dont l'utilité dépasse manifestement le cadre communal (ports, campings, gîtes d'étapes...).

PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

Les missions de protection et de mise en valeur de l'environnement sont :

- l'élaboration d'une charte de l'environnement et le cas échéant d'un Agenda 21,
- la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets assimilés,
- l'étude et la mise en œuvre des collectes sélectives en vue de la valorisation des déchets ménagers et déchets assimilés,
- la réalisation et la gestion d'équipements (déchèteries, éco-points, aires de déchets verts...). De plus, sont considérés d'intérêt communautaire les centres de stockage de classe 3 des déchets inertes accessibles à l'ensemble des usagers du territoire communautaire,
- la création et la gestion d'une maison de l'environnement,
- la participation à la préservation des sites naturels d'intérêt européen classés Natura 2000,
- la participation à des actions de sensibilisation à l'environnement.

POLITIQUE DE L'HABITAT

Les missions de la politique de l'habitat sont :

- l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme local de l'habitat (PLH),
- l'élaboration et la mise en place d'une politique foncière devant permettre la réalisation du programme d'investissement défini dans le cadre du PLH,

- la détermination d'une programmation pluriannuelle d'opérations de logements locatifs conventionnés confiées aux organismes HLM, la réalisation des aménagements connexes et ou la participation au financement de ces aménagements et la mise à disposition de biens dans le cadre de baux emphytéotiques et/ou de baux à construction,
- la réalisation de lotissements d'intérêt communautaire. Sont considérés d'intérêt communautaire les lotissements qui s'inscrivent dans des opérations d'aménagement mixant des activités économiques et de l'habitat,
- la production de logements sociaux locatifs (construction, réhabilitation ou acquisition y compris en Vente en Etat Futur d'Achèvement VEFA) et le cas échéant leur gestion,
- la participation au financement et éventuellement à la garantie d'emprunts des opérations de logements locatifs conventionnés,
- la mise en place des opérations particulières en faveur du logement des personnes défavorisées notamment au travers des logements d'urgence,
- la mise en place des actions de réhabilitation et d'amélioration de l'habitat du parc privé (OPAH, OPAHRU, PIG...),
- l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

ACTIONS SOCIALES LIEES A L'EMPLOI ET AU CLIC

Les missions d'action sociale liée à l'emploi, à savoir :

- toutes celles susceptibles d'améliorer ou de maintenir l'emploi sur le territoire communautaire en facilitant le bon fonctionnement des organismes chargés de favoriser l'emploi par l'accueil, l'information, l'accompagnement, le suivi et l'insertion sociale et professionnelle des publics concernés : demandeurs d'emploi, jeunes, publics en difficultés,
- l'animation et la gestion d'un Centre Local d'Information et de Coordination (CLIC),

MAISONS DE SERVICES AU PUBLIC

- création et gestion de Maisons de Services Au Public (MSAP) et la définition des obligations de service public y afférentes

POLITIQUE CULTURELLE, SPORTIVE ET DE LOISIRS

Les missions en matière de politique culturelle, sportive et de loisirs sont :

- la réalisation et la gestion d'un complexe de loisirs aquatiques,
- la réalisation et la gestion de salles de sports d'intérêt communautaire. Sont considérées d'intérêt communautaire les salles de sports pouvant accueillir différentes activités sportives et recevoir au minimum 1000 spectateurs,
- la réalisation et la gestion du centre nautique de Moulin Mer,
- la mise en œuvre d'une politique nautique concertée à l'échelle du territoire communautaire à l'adresse des scolaires, notamment au travers des centres nautiques de Moulin Mer à Logonna Daoulas, Rostiviec à Loperhet, et Traon Elorn à Landerneau,
- la mise en œuvre d'une politique concertée d'initiation à la musique à l'échelle du territoire communautaire en direction des scolaires,
- la participation, par le biais de fonds de concours, aux travaux d'aménagement, de construction ou de réhabilitation d'équipements sportifs spécialisés et/ou mutualisés dont l'utilité est avérée dans le cadre d'un schéma communautaire arrêté par l'assemblée délibérante.

VOIRIE

Les missions en matière de voirie sont :

- la création d'une voirie structurante d'intérêt économique à Lanrinou,
- l'entretien et la réhabilitation des voiries réalisées sur les zones d'activités économiques communautaires,
- la participation, par le biais de fonds de concours, à la création, l'aménagement ou l'entretien des voiries dont l'utilité dépasse manifestement le cadre communal. Répondent à ce critère, les voiries permettant l'accès direct aux équipements communautaires et dont le trafic est généré à plus de 80% par une activité communautaire directe ou indirecte.

ASSAINISSEMENT

Les missions en matière d'assainissement sont :

- pour ce qui est d'un service public d'assainissement non collectif celles liées à un SPANC dans le cadre des compétences obligatoires définies par la loi,
- pour ce qui est d'un service public d'assainissement collectif celles liées à un SPAC et en particulier les missions suivantes :
 - le contrôle des raccordements,
 - la collecte et le transport des eaux usées domestiques et industrielles (sous réserves pour ces dernières de leur compatibilité avec les installations auxquelles elles sont raccordées),
 - l'épuration et le rejet des effluents collectés,
 - le traitement des boues et autres sous-produits de l'assainissement collectif,
 - la gestion patrimoniale des ouvrages s'y rapportant.

TRANSPORTS SCOLAIRES

Les missions de transports scolaires sont :

- la gestion du service de transports scolaires dans le cadre de la politique départementale ;
- la participation aux frais de transport engagés par les écoles primaires et secondaires pour se rendre sur des équipements, propriétés de la Communauté de communes, ou pour participer à des activités en lien avec la politique environnementale ou nautique de la Communauté de communes.

SERVICE DE SECOURS ET D'INCENDIE

Les missions en matière de service de secours et d'incendie sont :

- la mise en œuvre de la politique départementale sur le territoire communautaire afin d'améliorer la protection des personnes et des biens,
- le financement aussi bien des opérations d'investissement (construction et réaménagement des centres de secours) que de fonctionnement se rapportant à ce service,

et ceci aux lieu et place des communes, la Communauté de communes se substituant à ces dernières dans les relations avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

AUTRES EQUIPEMENTS COMMUNAUX OU INTERCOMMUNAUX

Les missions en matière d'équipements intercommunaux se définissent comme suit :

- la participation, par le biais de fonds de concours, à la réalisation (acquisition, construction ou réhabilitation) de tout équipement (hors ceux relevant de budgets annexes industriels et commerciaux) tel que précisé ci-après :
 1. les équipements spécifiques dont l'utilité est avérée dans le cadre d'un schéma communautaire arrêté par l'assemblée délibérante,
 2. les équipements réalisés dans le cadre d'une convention d'équipement portée par au moins trois communes (la participation de chaque commune devra être calculée en fonction de critères équilibrés). Le fonds de concours communautaire ne bénéficiera qu'aux communes membres.

ASSISTANCE AUX COMMUNES

Les missions en matière d'assistance aux communes et le cas échéant aux syndicats sont :

Compte tenu de l'évolution des missions de l'Etat, dans le cadre de la Révision Générale des Politiques Publiques (RGPP), la Communauté de communes décide de pouvoir assister les communes, et le cas échéant les syndicats qui en feront la demande, dans les domaines suivants :

- 1) En matière d'assistance à maîtrise d'ouvrage toutes les missions d'accompagnement à la conception et à la réalisation d'un équipement.

Cette assistance fera l'objet d'un contrat qui précisera les modalités techniques et financières de l'intervention et ce dans le cadre du respect des règles en matière de marchés publics.

- 2) En matière d'urbanisme pour l'instruction des différentes demandes relatives au droit des sols.

Cette assistance fera l'objet d'une convention spécifique qui précisera les modalités techniques et financières de l'intervention (CGCT).

ADHESION A UN SYNDICAT MIXTE

Par référence aux dispositions de l'article L 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes peut adhérer à un syndicat mixte sur simple décision du conseil de Communauté statuant à la majorité des 2/3.

ARTICLE 3	Durée
------------------	--------------

La Communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

II

FONCTIONNEMENT

ARTICLE 4	Composition du conseil de Communauté
-----------	--------------------------------------

La Communauté de communes est administrée par un conseil de Communauté. Il est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres.

La représentation de chacune des communes au sein du conseil de Communauté est fixée à 1 délégué par tranche de 1500 habitants commencée. Le chiffre de la population à retenir est le chiffre de la population totale du recensement authentifié, pris en compte lors du dernier renouvellement intégral des conseils municipaux.

Les délégués des conseils municipaux suivent le sort de leur assemblée quant à la durée de leur mandat.

ARTICLE 5	Délégués suppléants
-----------	---------------------

Les communes membres qui n'ont qu'un seul délégué, peuvent désigner un délégué suppléant. Ce délégué suppléant est appelé à siéger au conseil de Communauté avec voix délibérante en cas d'empêchement du délégué titulaire.

ARTICLE 6	Bureau de Communauté
-----------	----------------------

Le bureau de Communauté est composé d'un président, de vice-présidents et le cas échéant de membres.

Les membres du bureau sont élus par le conseil de Communauté parmi les délégués conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le conseil de Communauté peut déléguer une partie de ses attributions au président, aux vice-présidents ou au bureau dans son ensemble à l'exception des attributions listées à l'article susvisé.

Lors de chaque réunion du conseil de Communauté, le président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

ARTICLE 7	Lieu des réunions
-----------	-------------------

Le conseil comme le Bureau de Communauté peuvent se réunir et délibérer soit au siège social de la Communauté de communes, soit à la mairie de l'une ou l'autre des communes adhérentes ou dans toute autre salle sur proposition du président.

ARTICLE 8	Indemnités de fonctions/Remboursement de frais
-----------	--

Les membres du conseil de Communauté peuvent bénéficier :

- d'indemnités de fonction. Ces indemnités sont fixées par le conseil de Communauté dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur,
- de remboursements de frais de mission. Ces frais sont nécessités par l'exécution d'un mandat spécial, dans les conditions déterminées par le conseil de Communauté dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- le cas échéant, de remboursement de frais de déplacements dans le cadre de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9	Adhésion nouvelle ou retrait
-----------	------------------------------

Le conseil de Communauté décide de l'admission de nouvelles collectivités ou du retrait dans les formes et selon les procédures prévues aux articles L.5211-18 et L5211-19 et L.5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Cette majorité doit nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

Le retrait prend effet à la date de l'arrêté préfectoral l'autorisant sauf dispositions contraires spécifiées dans les délibérations du conseil de Communauté.

La commune se retirant de la Communauté de communes continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par la Communauté de communes pendant la période au cours de laquelle la commune était membre de la Communauté de communes jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le conseil de Communauté constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

ARTICLE 10	Rôle du président
------------	-------------------

Conformément aux articles L 5211-9 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le président de la Communauté de communes est l'organe exécutif de l'établissement public de coopération intercommunale. A ce titre, il est chargé d'assurer l'exécution des délibérations du conseil de Communauté, d'ordonner les dépenses, de prescrire l'exécution des recettes, d'assurer l'administration.

Il est le chef des services de la Communauté de communes et la représente en justice. De plus, il nomme le personnel, passe les marchés, présente le budget et les comptes au conseil de Communauté qui a seul qualité pour les voter et les approuver. Il délègue certaines fonctions aux vice-présidents et éventuellement aux autres membres du Bureau de Communauté.

ARTICLE 11	Règlement intérieur
------------	---------------------

Les règles de fonctionnement du conseil de Communauté, les droits des élus au sein du conseil de Communauté, les modalités d'exercice de la démocratie locale au travers du conseil de Communauté sont définis dans le règlement intérieur de la Communauté de communes voté dans les six mois qui suivent la mise en place de chaque nouveau conseil de Communauté.



DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 12	Règles générales
------------	------------------

Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité de la Communauté de communes. Les fonctions de Receveur de la Communauté de communes sont exercées par le Trésorier Principal de LANDERNEAU.

ARTICLE 13	Budget
------------	--------

Le budget de la Communauté de communes comprend :

A) EN RECETTES

- La Taxe Professionnelle Unique définie à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ou toutes autres dispositions pouvant compléter ou se substituer à celle-ci,
- La facturation aux communes, aux syndicats et aux usagers des prestations de services,
- Le revenu des biens meubles ou immeubles de la Communauté de communes,
- Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes,
- Le produit des dons et legs,
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- Le produit des emprunts,
- La Dotation Globale de Fonctionnement,
- Le fonds de compensation de TVA,
- La vente des bâtiments et des terrains,
- L'attribution de compensation négative,
- Et le cas échéant, toutes autres ressources et notamment celles pouvant provenir de toutes autres taxes ou dotations.

B) EN DEPENSES

- Les frais d'administration de la Communauté de communes (dépenses du personnel et du matériel),
- Les dépenses résultant des activités propres à la Communauté de communes telles qu'elles peuvent résulter des dispositions des articles 2 et 9 ci-dessus,
- L'Attribution de Compensation et la Dotation de Solidarité Communautaire,
- Les dotations de solidarité compensatrice instituées à titre transitoire telles qu'elles seront définies dans le cadre d'un protocole d'accord.

Le conseil de Communauté devra par délibération :

- ⇒ constituer, préalablement à tout engagement de ces dépenses, les ressources nécessaires à leur paiement,
- ⇒ fixer les taux d'imposition et les tarifs ou redevances pour services rendus.

IV

AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 14	Prestations externes
------------	----------------------

La Communauté de communes peut assurer, dans le cadre de ses compétences, des prestations à la demande et pour le compte des collectivités territoriales ou d'établissements publics non membres. Les modalités en sont réglées par voie de convention.

ARTICLE 15

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts, toutes modifications des conditions initiales de fonctionnement, toutes extensions de compétences seront réglées conformément aux dispositions des articles L5211-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement.

ARTICLE 16

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux à l'issue de la procédure.



PREFET DU FINISTERE

Direction départementale de la sécurité publique

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant institution d'une régie de recette
auprès de la circonscription de la sécurité publique de BREST**

AP n° 2017005-0002

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;

VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'avis conforme de Monsieur le directeur régional des finances publiques en date du 29 décembre 2016;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Il est institué une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Brest pour l'encaissement des produits suivants :

- le produit des amendes forfaitaires minorées ou non en application des dispositions de la loi du 10 juillet 1989,
- le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 : Les recettes prévues à l'article 1^{er} sont encaissées par le régisseur et versées au comptable dans les conditions fixées aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 13 février 2013 susvisé.

ARTICLE 3 : Le montant de l'encaisse autorisé est fixé à 135 €.

ARTICLE 4 : Le régisseur ne dispose pas de fonds de caisse.

ARTICLE 5 : Le régisseur est tenu de demander l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

ARTICLE 6 : Le régisseur est choisi de préférence parmi les fonctionnaires titulaires de l'État ou à défaut parmi les agents contractuels ou auxiliaires.

ARTICLE 7 : Le régisseur est assisté d'un suppléant nommé par arrêté dans les mêmes conditions que le régisseur.

ARTICLE 8 : L'arrêté préfectoral n°2016334-0001 du 29 novembre 2016 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de la sécurité publique de Brest est abrogé.

ARTICLE 9 : Le préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait, le - 5 JAN. 2017

Pascal LELARGE





PREFET DU FINISTERE

Direction départementale de la sécurité publique

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant nomination d'un régisseur de recettes
et d'un régisseur de recettes suppléant
auprès de la circonscription de sécurité publique de BREST**

AP n° 2017005-0003

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2017 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de BREST;

VU l'avis conforme de monsieur le directeur régional des finances publiques en date du 29 décembre 2016;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Madame Martine KOCH, traitement contentieux contraventionnel - Ministère Public, est nommée régisseuse de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de BREST.

ARTICLE 2 : Madame Martine KOCH, traitement contentieux contraventionnel - Ministère Public, est astreinte à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

ARTICLE 3 : Madame Martine KOCH, traitement contentieux contraventionnel - Ministère Public, percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

ARTICLE 4 : En cas d'absence, pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Sandrine VIE, traitement contentieux contraventionnel - Ministère Public, est désignée suppléante.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral n°2016334-0001 du 29 novembre 2016 portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un régisseur de recettes suppléant auprès de la circonscription de sécurité publique de Brest est abrogé.

ARTICLE 6 : Le préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait, le 5 JAN, 2017



Pascal LELARGE



PREFET DU FINISTERE

Direction départementale de la sécurité publique

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant institution d'une régie de recette
auprès de la circonscription de la sécurité publique de CONCARNEAU**

AP n° 2017005-0004

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;

VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'avis conforme de Monsieur le directeur régional des finances publiques en date du 29 décembre 2016;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Il est institué une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Concarneau pour l'encaissement des produits suivants :

- le produit des amendes forfaitaires minorées ou non en application des dispositions de la loi du 10 juillet 1989,
- le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 : Les recettes prévues à l'article 1^{er} sont encaissées par le régisseur et versées au comptable dans les conditions fixées aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 13 février 2013 susvisé.

ARTICLE 3 : Le montant de l'encaisse autorisé est fixé à 135€.

ARTICLE 4 : Le régisseur ne dispose pas de fonds de caisse.

ARTICLE 5 : Le régisseur est tenu de demander l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

ARTICLE 6 : Le régisseur est choisi de préférence parmi les fonctionnaires titulaires de l'État ou à défaut parmi les agents contractuels ou auxiliaires.

ARTICLE 7 : Le régisseur est assisté d'un suppléant nommé par arrêté dans les mêmes conditions que le régisseur.

ARTICLE 8 : L'arrêté préfectoral n°2016334-0005 du 29 novembre 2016 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de la sécurité publique de Concarneau est abrogé.

ARTICLE 9 : Le préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait, le **- 5 JAN. 2017**



Pascal LELARGE



PREFET DU FINISTERE

Direction départementale de la sécurité publique

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant nomination d'un régisseur de recettes
et d'un régisseur de recettes suppléant
auprès de la circonscription de sécurité publique de CONCARNEAU**

AP n° 2017005-0005

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2017 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de CONCARNEAU ;

VU l'avis conforme de Monsieur le directeur régional des finances publiques en date du 29 décembre 2016;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Madame Mélanie ROBO, secrétaire du commissariat de Concarneau, est nommée régisseuse de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Concarneau.

ARTICLE 2 : Madame Mélanie ROBO, secrétaire du commissariat de Concarneau, est astreinte à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

ARTICLE 3 : Madame Mélanie ROBO, secrétaire du commissariat de Concarneau, percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

ARTICLE 4 : En cas d'absence, pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Karine TATE, secrétaire du commissariat de Concarneau, est désignée suppléante.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral n°2016334-0006 du 29 novembre 2016 portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un régisseur de recettes suppléant auprès de la circonscription de sécurité publique de Concarneau est abrogé.

ARTICLE 6 : Le préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait, le - 5 JAN. 2017



Pascal LELARGE



PREFET DU FINISTERE

Direction départementale de la sécurité publique

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant institution d'une régie de recette
auprès de la circonscription de la sécurité publique de MORLAIX

AP n° 2017005-0006

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;

VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'avis conforme de monsieur le directeur régional des finances publiques en date du 29 décembre 2016;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Il est institué une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Morlaix pour l'encaissement des produits suivants :

- le produit des amendes forfaitaires minorées ou non en application des dispositions de la loi du 10 juillet 1989,
- le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 : Les recettes prévues à l'article 1^{er} sont encaissées par le régisseur et versées au comptable dans les conditions fixées aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 13 février 2013 susvisé.

ARTICLE 3 : Le montant de l'encaisse autorisé est fixé à 200 €.

ARTICLE 4 : Le régisseur ne dispose pas de fonds de caisse.

ARTICLE 5 : Le régisseur est tenu de demander l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

ARTICLE 6 : Le régisseur est choisi de préférence parmi les fonctionnaires titulaires de l'État ou à défaut parmi les agents contractuels ou auxiliaires.

ARTICLE 7 : Le régisseur est assisté d'un suppléant nommé par arrêté dans les mêmes conditions que le régisseur.

ARTICLE 8 : Le préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait, le - 5 JAN. 2017



Pascal LELARGE



PREFET DU FINISTERE

Direction départementale de la sécurité publique

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant nomination d'un régisseur de recettes
et d'un régisseur de recettes suppléant
auprès de la circonscription de sécurité publique de MORLAIX**

AP n° 2017005-0007

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté cadre du 13 juillet 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recette et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2017 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Morlaix ;

VU l'avis conforme de Monsieur le directeur régional des finances publiques en date du 29 décembre 2016;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Madame Lydie HERNANDEZ, secrétaire du ministère public de Morlaix est nommée régisseuse de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Morlaix.


ARTICLE 2 : Madame Lydie HERNANDEZ, secrétaire du ministère public de Morlaix est astreinte à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

ARTICLE 3 : Madame Lydie HERNANDEZ, secrétaire du ministère public de Morlaix percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

ARTICLE 4 : En cas d'absence, pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Sandrine OLBRECK, employée à la gestion du contentieux contraventionnel, est désignée suppléante.

ARTICLE 5 : Le préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait, le - 5 JAN. 2017



Pascal LELARGE



PREFET DU FINISTERE

Direction départementale de la sécurité publique

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant institution d'une régie de recette
auprès de la circonscription de la sécurité publique de QUIMPER

AP n° 2017005-0008

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;

VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'avis conforme de Monsieur le directeur régional des finances publiques en date du 29 décembre 2016;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Il est institué une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Quimper pour l'encaissement des produits suivants :

- le produit des amendes forfaitaires minorées ou non en application des dispositions de la loi du 10 juillet 1989,
- le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 : Les recettes prévues à l'article 1^{er} sont encaissées par le régisseur et versées au comptable dans les conditions fixées aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 13 février 2013 susvisé.

ARTICLE 3 : Le montant de l'encaisse autorisé est fixé à 450 €.

ARTICLE 4 : Le régisseur ne dispose pas de fonds de caisse.

ARTICLE 5 : Le régisseur est tenu de demander l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

ARTICLE 6 : Le régisseur est choisi de préférence parmi les fonctionnaires titulaires de l'État ou à défaut parmi les agents contractuels ou auxiliaires.

ARTICLE 7 : Le régisseur est assisté d'un suppléant nommé par arrêté dans les mêmes conditions que le régisseur.

ARTICLE 8 : L'arrêté préfectoral n°2016334-0003 du 29 novembre 2016 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de la sécurité publique de Quimper est abrogé.

ARTICLE 9 : Le préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait, le - 5 JAN. 2017



Pascal LELARGE



PREFET DU FINISTERE

Direction départementale de la sécurité publique

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant nomination d'un régisseur de recettes
et d'un régisseur de recettes suppléant
auprès de la circonscription de sécurité publique de QUIMPER**

AP n° 2017005-0009

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2017 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de QUIMPER ;

VU l'avis conforme de monsieur le directeur régional des finances publiques en date du 29 décembre 2016 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Madame Pascale CLECH, chef du secrétariat du ministère public – bureau des contraventions, est nommée régisseuse de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de QUIMPER.

ARTICLE 2 : Madame Pascale CLECH, chef du secrétariat du ministère public – bureau des contraventions, est astreinte à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

ARTICLE 3 : Madame Pascale CLECH, chef du secrétariat du ministère public – bureau des contraventions, percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

ARTICLE 4 : En cas d'absence, pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Odile TRIBAULT, secrétariat du ministère public – bureau des contraventions, est désignée suppléante.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral n°2016334-0004 du 29 novembre 2016 portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un régisseur de recettes suppléant auprès de la circonscription de sécurité publique de Quimper est abrogé

ARTICLE 6 : Le préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait, le - 5 JAN. 2017



Pascal LELARGE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens
et de la mutualisation

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à M. Alain CASTANIER,
secrétaire général de la préfecture du Finistère
en matière d'ordonnancement secondaire

AP n° 2017013-0001

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret du 2 juin 2014 portant nomination de M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN en qualité de directeur de cabinet de préfet du Finistère ;
- VU le décret du 15 septembre 2014 portant nomination de M. Philippe BEUZELIN en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
- VU le décret du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Ivan BOUCHIER en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
- VU le décret du 6 avril 2016 portant nomination de M. Bernard MUSSET en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin ;
- VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Alain CASTANIER en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;

VU les arrêtés ministériels et interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 :

Délégation générale de signature est donnée en matière d'ordonnancement secondaire à M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Finistère, nonobstant les délégations accordées aux responsables d'unités opérationnelles départementales. Il est par ailleurs désigné en qualité de pouvoir adjudicataire au regard du code des marchés publics.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain CASTANIER, délégation de signature est donnée, dans les mêmes conditions, à M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de MM. Alain CASTANIER et Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, délégation de signature est donnée à M. Stéphane LARRIBE, directeur des ressources humaines, de la modernisation, des moyens et de la mutualisation.

Article 3 :

Pour les BOP 307 « administration territoriale », 333 « moyens mutualisés des administrations déconcentrées », 723 « opérations immobilières nationales et des administrations centrales » et 724 « opérations immobilières déconcentrées » et en cas d'absence ou d'empêchement concomitant de MM. Alain CASTANIER, Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN et Stéphane LARRIBE, la délégation sera exercée, dans la limite de 1 500 € par opération, par M. Claude KERHOAS, attaché d'administration, chef du bureau des budgets, de la logistique et de la mutualisation ou M. Daniel GOUZIEN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef de bureau.

Article 4 :

Délégation de signature est donnée pour les décisions de dépenses des centres prescripteurs et l'utilisation des cartes achat nominatives lorsque celles-ci ont été attribuées :

- à M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, sous-préfet, directeur de cabinet et en son absence, à M. Sébastien CHEVRIER, attaché d'administration, chef du bureau de presse et de la communication interministérielle ;
- à M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest et en son absence, à M. Jean-Paul TRAVERS, secrétaire général de la sous-préfecture de Brest ;
- à M. Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix et en son absence, à Mme Ghislaine BLEHER, secrétaire générale de la sous-préfecture de Morlaix ;
- à M. Bernard MUSSET, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin et en son absence, à Mme Isabelle GUICHARD, secrétaire générale de la sous-préfecture ;
- à M. Yves LE GOFF, ingénieur principal des transmissions, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication, et en son absence, à Mme Patricia JEZEQUEL, attachée d'administration, adjointe au chef de service et chef du pôle affaires générales et gestion.

Article 5 :

Délégation de signature est donnée, pour le budget opérationnel 307, au titre du centre prescripteur relevant directement du préfet, pour l'engagement juridique des frais de réception à M. Claude LASTENNET, maître d'hôtel, jusqu'à concurrence de 500 € par opération.

Article 6 :

Délégation de signature est donnée à Mme Anne-Laure LEDUC-GUGNALONS, attachée principale, chef du bureau des ressources humaines, et, en son absence, à Mme Valérie GILMANT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chargée de la formation et chef du service local d'action sociale, pour les BOP 216 et 307, pour la signature des bons de commandes auprès du voyageur retenu par l'administration centrale pour l'ensemble des services de la préfecture (sauf les commandes à destination du corps préfectoral), les bons de transport et l'engagement juridique des actions menées dans le cadre de la formation au plan local et de l'action sociale.

Article 7 :

Délégation de signature est donnée, pour l'engagement juridique des dépenses et la constatation du service fait du BOP 232, dans le périmètre des élections, à M. Thierry MEMAIN, attaché hors classe faisant fonction de directeur des libertés publiques, et en son absence, à M. Laurent CALBOURDIN, attaché hors classe, chef du bureau des élections et des libertés publiques ou à Mme France BLATRIX, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau.

Article 8 :

Délégation de signature est donnée à Mme Claudie CORIOU, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe, référent départemental titulaire du module communication de Chorus formulaires et à Mme Huguette HEMIDY, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe, référent départemental suppléant, à l'effet de certifier les services faits des actes de flux 4 valant ordre de payer, dans le périmètre budgétaire des BOP 161, 216, 232, 307, 333, 723 et 724.

Article 9 :

L'arrêté préfectoral n° 2016263-0002 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements de Brest, Châteaulin et Morlaix et le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 13 JAN. 2017



Pascal LELARGE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens
et de la mutualisation
Bureau d'ordre et de la modernisation

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON,
directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère
en matière d'ordonnancement secondaire,
de marchés publics et accords-cadres

AP n° 2017013-0002

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations d'Etat ;
- VU Le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 portant nomination de M. Philippe CHARRETTON en qualité de directeur de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016179-0005 du 27 juin 2016 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres des BOP cités à l'article 3.
Cette délégation porte sur l'engagement juridique, la liquidation et le mandatement des recettes et des dépenses.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à M. Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, pour signer en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou services, dans les limites de ses attributions, sur les mêmes BOP.

Article 3 :

Ces délégations portent sur les crédits des BOP suivants :

Ministères	BOP	Intitulés	Titres
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer	113	Paysage, eau et biodiversité	3, 5, 6
	181	Prévention des risques	3, 5, 6
	203	Infrastructures et services de transports	3, 5, 6
	205	Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture	3, 5, 6
	217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement et de la mobilité durables	2, 3, 5, 6
Ministère du logement et de l'habitat durable	135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	2, 3, 5, 6
Ministère de l'intérieur	207	Sécurité et éducation routières	2, 3, 5, 6
Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt	149	Economie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières	3, 5, 6
	215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	2, 3, 5, 6
Services du Premier ministre	162	Interventions territoriales de l'Etat (PITE eau)	3, 5, 6
Services du Premier ministre	333	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	2, 3, 5, 6
Ministère de l'économie et des finances	724	Opérations immobilières déconcentrées	3, 5

Article 4 :

Pour le BOP 333 "moyens mutualisés des administrations déconcentrées" (action 2), la délégation de signature est limitée à 10 000 € par opération.

Article 5 :

Délégation de signature est donnée à M. Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territoires et de la mer, pour signer les états liquidatifs relatifs aux fonds de prévention des risques majeurs et au fonds national de gestion des risques en agriculture.

Article 6 :

Sont réservés à la signature du préfet du Finistère :

- les conventions passées avec le conseil départemental du Finistère en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;
- la saisine du ministère compétent suite au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- la réquisition du comptable public ;
- les conventions et les arrêtés attributifs de subvention, tant pour l'équipement que pour le fonctionnement.

Article 7 :

Tout projet de modification substantielle de la programmation initiale des crédits pour l'exercice budgétaire sera communiqué au préfet du Finistère.

De la même manière, le préfet du Finistère sera informé de toutes les décisions de requalification des crédits affectant ces mêmes opérations et projets.

Article 8 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Philippe CHARRETTON peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité fonctionnelle, par arrêté notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Toute subdélégation de signature est soumise au préalable à l'avis du préfet.

Article 9 :

L'arrêté préfectoral n° 2016263-0014 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, en matière d'ordonnancement secondaire, de marchés publics et accords-cadres est abrogé.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et d'Ille et Vilaine, la directrice départementale des finances publiques du Finistère et le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 13 JAN. 2017



Pascal LELARGE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

117

Préfecture

Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens
et de la mutualisation

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à M. Eric DAVID
directeur départemental de la protection des populations du Finistère,
en matière d'ordonnancement secondaire
et de marchés publics et accords-cadres

AP n° 2017013-0003

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée, notamment son article 4 ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations d'Etat ;
- VU Le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU les arrêtés ministériels et interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 24 janvier 2014 portant nomination de Mme Marie-Hélène TREBILLON en qualité de directrice départementale adjointe de la protection des populations du Finistère
- VU l'arrêté du Premier ministre du 5 mai 2014 portant nomination de M. Eric DAVID

en qualité de directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016349-0005 du 14 décembre 2016 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Eric DAVID, directeur départemental de la protection des populations du Finistère, pour procéder, à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres des BOP cités à l'article 3, soit au titre au titre de ses fonctions de responsable d'unité opérationnelle, soit au titre d'une délégation RUO.

Cette délégation porte sur l'engagement juridique, la liquidation et le mandatement des recettes et des dépenses.

La même délégation de signature est donnée à Mme Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale adjointe de la protection des populations du Finistère, en cas d'empêchement et d'absence de M. Eric DAVID, directeur départemental de la protection des populations du Finistère

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à M. Eric DAVID, directeur départemental de la protection des populations du Finistère, pour signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou services, dans les limites de ses attributions, sur les mêmes BOP.

La même délégation de signature est donnée à Mme Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale adjointe de la protection des populations du Finistère, en cas d'empêchement et d'absence de M. Eric DAVID, directeur départemental de la protection des populations du Finistère

Article 3 :

Ces délégations portent sur les crédits des BOP suivants :

Ministère	BOP	Intitulé	Titres
Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt	206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	2, 3, 4, 5, 6
	215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	2, 3, 4, 5, 6
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer	181	Prévention des risques	3, 5, 6
	217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	2, 3, 5, 6
Services du Premier ministre	162	Interventions territoriales de l'Etat (PITE eau)	3, 5, 6
	333	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	2, 3, 5, 6
Ministère de l'économie et des finances	134	Développement des entreprises et du tourisme	3, 5, 6
	724	Opérations immobilières déconcentrées	3, 5

Article 4 :

Pour le BOP 333 "moyens mutualisés des administrations déconcentrées" (action 2), la délégation de signature est limitée à 10 000 €.

Article 5 :

Sont réservées à la signature du préfet du Finistère :

- les conventions passées avec le conseil général en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;
- la saisine du ministre compétent suite au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- la réquisition du comptable public ;
- les dépenses imputées sur le titre 6 relatives à des actes constituant l'engagement juridique de l'Etat, attributifs de subventions, préalablement à l'engagement.

Article 6 :

Tout projet de modification substantielle de la programmation initiale des crédits pour l'exercice budgétaire sera communiqué au préfet du Finistère.

De la même manière, le préfet du Finistère sera informé de toutes les décisions de requalification des crédits affectant ces mêmes opérations et projets.

Article 7 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Eric DAVID peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité fonctionnelle, par arrêté notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Toute subdélégation de signature est soumise au préalable à l'avis du préfet.

En cas d'empêchement et d'absence de M. Eric DAVID, Mme Marie-Hélène TREBILLON peut subdéléguer sa signature dans les mêmes conditions.

Article 8 :

L'arrêté préfectoral n° 2016263-0019 du 19 septembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°2014132-0005 du 12 mai 2014 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID, directeur départemental de la protection des populations du Finistère, en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics et accords-cadres est abrogé.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental de la protection des populations du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 13 JAN. 2017



Pascal LELARGE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

PL

Préfecture

Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens
et de la mutualisation
Bureau d'ordre et de la modernisation

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire,
à Mme Gwenaëlle BOUVET,
administratrice des finances publiques,
adjointe à la directrice départementale des finances publiques du Finistère

AP n° 2017013-0004

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif au transfert des compétences de la direction générale des impôts à la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale ;
- VU le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 portant nomination de Mme Gwenaëlle BOUVET, administratrice des finances publiques et l'affectant à la direction départementale des finances publiques du Finistère ;

VU la décision ministérielle du 29 mars 2012 portant nomination de Mme Gwenaëlle BOUVET, administratrice des finances publiques, adjointe auprès de la directrice départementale des finances publiques du Finistère ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Mme Gwenaëlle BOUVET, adjointe à la directrice départementale des finances publiques du Finistère, à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale des finances publiques du Finistère ;
- recevoir les crédits des programmes suivants :
 - BOP 156 "gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local"
 - BOP 218 "conduite et pilotage des politiques économiques et financières"
 - BOP 723 "opérations immobilières nationales et des administrations centrales"
 - BOP 724 "opérations immobilières déconcentrées"
- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités et, pour les cités administratives, sur le compte de commerce n° 907 "opérations commerciales des domaines".

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

La présente délégation de signature concerne également la représentation du pouvoir adjudicateur pour les actes d'ordonnancement secondaire.

Article 2 :

Demeurent réservés à la signature du préfet du Finistère :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat du programme 833 "avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes".

Article 3 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, Mme Gwenaëlle BOUVET peut subdéléguer sa signature aux agents de la direction départementale des finances publiques du Finistère, par arrêté notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Toute subdélégation de signature est soumise au préalable à l'avis du préfet.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n° 2016263-0023 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Gwenaëlle BOUVET, administratrice des finances publiques, adjointe à la directrice départementale des finances publiques du Finistère, est abrogé.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine, la directrice départementale des finances publiques et l'adjointe à la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 13 JAN. 2017



Pascal LELARGE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix
Pôle des habilitations funéraires

Affaire suivie par : Joëlle L'HERMITE
Tél : 02.98.62.72.90
Courriel : joelle.lhermite@finistere.gouv.fr

ARRÊTE n° 2017 009-0001 du 09 janvier 2017
modifiant l'arrêté n°2016-335-0006 du 30 novembre 2016
portant habilitation
dans le domaine funéraire

Le préfet du FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté n° 2015364-0002 du 30 décembre 2015 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
VU l'arrêté n°2016-003 du 03 août 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise musulmane de Bretagne modifié par l'arrêté n°2016 335-0006 du 30 novembre 2016 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016263-0006 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;

CONSIDERANT que la prestation « fourniture de personnel et des objets de prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations n'est pas incluse dans le service extérieur des Pompes Funèbres fourni par l'établissement « Pompe Funèbre musulmane »sise 253, rue Anatole France à Brest, représenté par Otmane MOHAMMADINE ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :L'article 1^{er} de l'arrêté 2016-335-0006 du 30 novembre 2016 est modifié comme suit : l'établissement « pompe funèbre musulmane »sis **253 rue Anatole France à Brest** représenté par Monsieur Otmane MOHAMMADINE est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuils,

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : le sous-préfet de Brest est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, expédié à monsieur Otmane MOHAMMADINE et dont copie sera adressée au maire de Brest.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Morlaix,



Philippe BEUZELIN

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Direction départementale
des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral
Pôle littoral et affaires maritimes de Brest

AP 2017010-0003

Arrêté interpréfectoral

modifiant l'arrêté interpréfectoral n° 99-364 du 3 mars 1999 autorisant les communes de Plouarzel et Ploumoguier à occuper une zone de mouillages pour l'accueil de 78 bateaux de plaisance aux lieux-dits « Kerhornou » sur le littoral de la commune de Ploumoguier et « Porsmoguer » sur le littoral de la commune de Plouarzel

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique
Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques,
- VU le code du domaine de l'Etat,
- VU le code du tourisme,
- VU le code de l'environnement,
- VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 99-364 du 3 mars 1999 modifié autorisant les communes de Plouarzel et Ploumoguier à occuper une zone de mouillages pour l'accueil de 78 bateaux de plaisance aux lieux-dits « Kerhornou » sur le littoral de la commune de Ploumoguier et de « Porsmoguer » sur le littoral de la commune de Plouarzel (nombre de mouillages réduits à 68 par l'arrêté interpréfectoral modificatif n° 2013116-0003 du 26 avril 2013),
- VU la délibération du 14 avril 2014 par laquelle la commune de Plouarzel (mandatée par la commune de Ploumoguier pour la représenter) a sollicité une nouvelle autorisation de celle sus-visée,

CONSIDÉRANT que l'autorisation susvisée arrive à échéance le 28 février 2017,

CONSIDÉRANT que l'instruction administrative de la nouvelle demande d'autorisation n'est pas achevée,

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas souhaitable de rompre une gestion efficace du site de mouillages,

CONSIDÉRANT qu'en absence de nouvelle autorisation, les mouillages n'auront plus de titre d'occupation et redeviendront des mouillages individuels dont le remplacement par des zones de mouillages est souhaité pour une meilleure gestion et une cohérence de l'espace littoral,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETEM

Article 1 :

A l'article 3 de l'arrêté interpréfectoral n° 99-364 du 3 mars 1999 modifié susvisé, la date « 28 février 2017 » est remplacée par « 28 février 2018 ».

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté interpréfectoral n° 99-364 du 3 mars 1999 modifié susvisé sont maintenues en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent acte.

Article 3 :

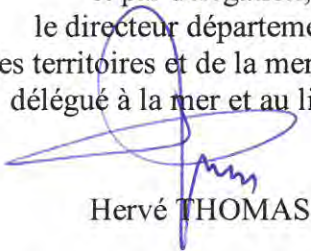
Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès des ministres concernés ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 4 :

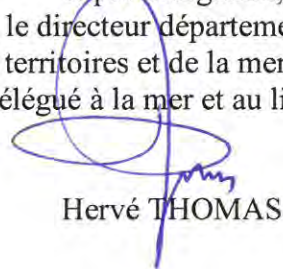
Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine, les maires de Plouarzel et de Ploumoguier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Quimper, le 10 JAN. 2017
pour le préfet du Finistère
et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,



Hervé THOMAS

A Quimper, le 10 JAN. 2017
pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,



Hervé THOMAS

Le présent arrêté a été notifié le
La chef du pôle littoral et affaires maritimes de Brest,

Jacqueline DEJARDIN

Destinataires :

- Communes de Plouarzel et de Ploumoguier - Bénéficiaires de l'autorisation
- Direction départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'Etat en mer - BRCM – CC46 – 29240 Brest cedex 9
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / pôle littoral et affaires maritimes de Brest
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral / UEGE
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral / UAPL

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service économie agricole

ARRETE préfectoral n°2016357-0009 du

2 2 DEC. 2016

portant agrément de parcelles agricoles destinées à l'épandage des produits retirés du marché

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le règlement (CE) N°1182/2007 du conseil du 26 septembre 2007 établissant des règles spécifiques pour le secteur des fruits et légumes, modifiant les directives 2001/112/CE et 2001/113/CE ainsi que les règlements (CEE) N° 827/68, (CE) N° 2200/96, (CE) N° 2201/96, (CE) N°2826/2000, (CE) N° 1782/2003 et (CE) N° 318/2006, et abrogeant le règlement (CE) N° 2202/96 ;
- VU le règlement (CE) N°1234/2007 du conseil du 22 octobre 2007, portant organisation de marchés dans le secteur des fruits et légumes modifié par le règlement (CE) N° 361/2008 du 14 avril 2008 ;
- VU le règlement (CE) N°1580/2007 de la commission du 21 décembre 2007 portant modalités d'application du règlement (CE) N° 1182/2007 du conseil dans le secteur des fruits et légumes en ce qui concerne les mesures de prévention et gestion de crise modifié par les règlements (CE) N°292/2008 et 590/2008 ;
- VU le décret N° 2008-966 du 16 septembre 2008 relatif à la mise en œuvre du régime d'aides spécifiques pour le secteur des fruits et légumes dans le cadre de la politique agricole commune modifié par le décret N° 2009-638 du 5 juin 2009 ;
- VU l'arrêté du 30 septembre 2008 portant modalités de mise en œuvre du règlement (CE) N° 1580/2007 de la commission portant modalités d'application du règlement (CE) N° 1234/2007 modifié du conseil pour le secteur des fruits et légumes dans le cadre de la politique agricole commune, notamment en ce qui concerne les programmes opérationnels et les fonds opérationnels, modifié par l'arrêté du 29 juin 2009 ;
- VU la notice de procédure FranceAgriMer de juillet 2009 à l'usage des organisations de producteurs et associations d'OP bénéficiaires des mesures « prévention et gestion de crises » dans les programmes opérationnels ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016263-0013 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU la demande d'agrément présentée par l'organisation de producteurs coopérative la Bretonne ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1

Les parcelles agricoles, dont la liste est jointe à la demande de l'organisation, sont agréées pour l'épandage des produits retirés du marché. La liste des parcelles est consultable à la direction départementale des territoires et de la mer, 2 boulevard du Finistère, 29325 Quimper et sur le site internet des services de l'Etat, rubrique agriculture.

Article 2

Cet agrément est accordé pour l'année 2017

Article 3

Dans le cadre de ce dispositif, l'organisation de producteurs s'engage :

- à respecter les prescriptions du cahier des charges des méthodes de retrait respectueuses de l'environnement établies par le centre technique interprofessionnel des fruits et légumes ;
- à tenir à jour un fichier de tous les sites de destruction sur lesquels sont détruits des produits retirés ;
- à renseigner une fiche d'épandage parcellaire pour chaque opération de retrait donnant lieu à destruction.

Article 4

Le président de l'Organisation de producteurs coopérative la Bretonne est chargé, en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Quimper, le

22 DEC. 2016

Pour le préfet et par délégation

Le directeur départemental
des territoires et de la mer



Philippe CHARRETTON

Délai et voies de recours :

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification:

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse du Ministre, dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

**Annexe à l'arrêté préfectoral du
portant agrément de parcelles agricoles destinées à l'épandage des produits retirés du marché**

SITE SAINT POL DE LEON

<i>Commune</i>	<i>Références cadastrales</i>	<i>Surface en ha</i>	<i>Tonnage maximum</i>	<i>Exploitant</i>
PLOUENAN	AV 376 – 274	1,5000	150,00	Jean-Claude Rousseau
PLOUGOULM	BE 290	1,5000	150,00	Jean-Jacques Bertevas
ST POL DE LEON	AW 244 – 242	1,6000	160,00	GAEC Eloen
	AW 286	1,5000	150,00	
	AW 140 – 142 – 143 – 235	2,2000	220,00	
	BL 21- 22	1,3000	130,00	
	BH 71 – 73 – 74	3,5000	350,00	
	BH 69	0,6000	60,00	
	BK 60 – 61	1,1600	116,00	
	BL 235	2,0000	200,00	
PLOUGOULM	BK 98 – 99 – 267	2,1700	217,00	
PLOUGOULM	AN 2526	2,4400	244,00	
PLOUGOULM	AB 304	0,3300	33,00	EARL Marc Laurent
	AB 326	0,3500	35,00	
	AE 246 – 248	0,3700	37,00	
	AB 132 – 133	1,0700	107,00	
	AK 131 – 132	0,4500	45,00	

SITE PLOUEZOCH

<i>Commune</i>	<i>Références cadastrales</i>	<i>Surface en ha</i>	<i>Tonnage maximum</i>	<i>Exploitant</i>
PLOUEZOCH	455 – 419 – 418 – 457	2,5000	250,00	GAEC Pen Ar Guer
	172 – 173 – 157 – 811	5,0000	500,00	
	201 – 202 – 203 – 205	1,1000	110,00	
PLOUEZOCH	C 815	2,3000	230,00	GAEC Cuiec
PLOUEZOCH	498 – 499 - 500 – 501	4,5000	450,00	Christian Bertevas

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service économie agricole

ARRETE préfectoral n° 2016357-0010 du 22 DEC. 2016
portant agrément de parcelles agricoles destinées à l'épandage des produits retirés du marché

**Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- VU le règlement (CE) N°1182/2007 du conseil du 26 septembre 2007 établissant des règles spécifiques pour le secteur des fruits et légumes, modifiant les directives 2001/112/CE et 2001/113/CE ainsi que les règlements (CEE) N° 827/68, (CE) N° 2200/96, (CE) N° 2201/96, (CE) N°2826/2000, (CE) N° 1782/2003 et (CE) N° 318/2006, et abrogeant le règlement (CE) N° 2202/96 ;
- VU le règlement (CE) N°1234/2007 du conseil du 22 octobre 2007, portant organisation de marchés dans le secteur des fruits et légumes modifié par le règlement (CE) N° 361/2008 du 14 avril 2008 ;
- VU le règlement (CE) N°1580/2007 de la commission du 21 décembre 2007 portant modalités d'application du règlement (CE) N° 1182/2007 du conseil dans le secteur des fruits et légumes en ce qui concerne les mesures de prévention et gestion de crise modifié par les règlements (CE) N°292/2008 et 590/2008 ;
- VU le décret N° 2008-966 du 16 septembre 2008 relatif à la mise en œuvre du régime d'aides spécifiques pour le secteur des fruits et légumes dans le cadre de la politique agricole commune modifié par le décret N° 2009-638 du 5 juin 2009 ;
- VU l'arrêté du 30 septembre 2008 portant modalités de mise en œuvre du règlement (CE) N° 1580/2007 de la commission portant modalités d'application du règlement (CE) N° 1234/2007 modifié du conseil pour le secteur des fruits et légumes dans le cadre de la politique agricole commune, notamment en ce qui concerne les programmes opérationnels et les fonds opérationnels, modifié par l'arrêté du 29 juin 2009 ;
- VU la notice de procédure FranceAgriMer de juillet 2009 à l'usage des organisations de producteurs et associations d'OP bénéficiaires des mesures « prévention et gestion de crises » dans les programmes opérationnels ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016263-0013 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU la demande d'agrément présentée par l'organisation de producteurs coopérative SICA Saint-Pol-de-Léon ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1

Les parcelles agricoles, dont la liste est jointe à la demande de l'organisation, sont agréées pour l'épandage des produits retirés du marché. La liste des parcelles est consultable à la direction départementale des territoires et de la mer, 2 boulevard du Finistère, 29325 Quimper et sur le site internet des services de l'Etat, rubrique agriculture.

Article 2

Cet agrément est accordé pour l'année 2017

Article 3

Dans le cadre de ce dispositif, l'organisation de producteurs s'engage :

- à respecter les prescriptions du cahier des charges des méthodes de retrait respectueuses de l'environnement établies par le centre technique interprofessionnel des fruits et légumes ;
- à tenir à jour un fichier de tous les sites de destruction sur lesquels sont détruits des produits retirés ;
- à renseigner une fiche d'épandage parcellaire pour chaque opération de retrait donnant lieu à destruction.

Article 4

Le président de l'Organisation de Producteurs SICA Saint-Pol-de-Léon est chargé, en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Quimper, le

22 DEC. 2016

Pour le préfet et par délégation

Le directeur départemental
des territoires et de la mer



Philippe CHARRETTON

Délai et voies de recours :

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification:

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse du Ministre, dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Eau et Biodiversité

Pôle Police de l'Eau

Arrêté autorisant la capture et le transport de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques

AP n° 2017011-0002

**Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 436-9, R432-5 à R432-11,
- VU l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L432-10 et à l'article L436-9 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016263-0013 du 19/09/2016 donnant délégation de signature à M.Philippe CHARRETON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016266-0003 du 22/09/2016 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère,
- VU la demande du 28 novembre 2016 présentée par le délégué interrégional Bretagne Pays de la Loire de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA),
- VU l'accord tacite du président de la fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire :

L'ONEMA-Délégation inter-régionale Bretagne – Pays de Loire 84 rue de Rennes 35510 CESSON-SEVIGNE est autorisée à réaliser des pêches exceptionnelles selon les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Objet :

Capture et transport de poissons à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques sur l'ensemble des cours d'eau du Finistère.

Article 3 : Personnel chargé de l'exécution matérielle de l'opération :

<p><u>Personnel de la Délégation Régionale de Rennes :</u> Thibault VIGNERON Olivier LEDOUBLE Bruno LE ROUX Mikaël LE BIHAN Nathalie HAMEL Josselin BARRY Laurent GIGAUD Pierre-Marie BIDAL Colas BOUDET Marie-Andrée ARAGO Philippe BOSSARD Denis ROBERT Alexandra HUBERT</p>	<p><u>Equipe Poissons Migrateurs :</u> Patrick LAPOIRIE Stéphane MAUGENDRE François RAULT Stéphane PRUNET Yannick CHAUVIN Christian MOCK</p>
<p><u>Service départemental des Côtes d'Armor :</u> Pascal HUS Jean-Luc CARRÉ Jean-Philippe CARLIER Stéphane APPERT Jean-Luc LESAULNIER Christine VERJUS Gilles LE ROUX</p>	<p><u>Service départemental du Morbihan :</u> Guy MILOUX Dominique BOUSSION Gérard JEANNEAU Philippe ROYNARD Yves PICART Pierre MANZI Vincent FROMAGET</p>
<p><u>Service départemental du Finistère :</u> Eric MICHELOT Frank OLLIVIER Malcy DE WAVRECHIN Eric MADEC Jean-Marie RELLINI Jonathan MORNET</p>	<p><u>Service départemental d'Ille et Vilaine :</u> Philippe VACHET Yann TRACZ Pascal VOLPATO Anthony LE CHAUX Samuel MAUDET Magali BROCHU</p>
<p><u>Service départemental de Loire-Atlantique :</u> Bertrand GAETANO Bruno BRUNEL François KOLAKOWSKI Patrick JAUNET Bruno SACIER Thierry BARBERET</p>	<p><u>Service départemental du Maine et Loire :</u> Olivier MORILLON Marc ROYER Yvan ROUVEURE Régis CHUPIN Patrick FERJOUX</p>
<p><u>Service départemental de la Mayenne :</u> Olivier LEROYER Marie-Paule MIGNOT Marie-Claire SEBY Dorian COULLIER Fabrice GOUBIN</p>	<p><u>Service départemental de la Sarthe :</u> Robert LENORMAND Romain LIGOT Alain BALTARDIVE Marc ROCHEREAU Patrice HUMBERT Arnaud LEFEUVRE</p>
<p><u>Service départemental de la Vendée :</u> Frédéric PORTIER Stéphane BOUTROIX Nicolas DUFRANC</p>	

Article 4 : Validité :

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 5 : Moyens de capture autorisés :

Tous moyens.

Article 6 : Destination du poisson capturé :

Les poissons capturés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (espèces listées à l'article R432-5 du code de l'environnement) sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Les poissons capturés à des fins sanitaires ainsi que ceux capturés à d'autres fins et en mauvais état sanitaire sont détruits par le titulaire de l'autorisation.

Quelques spécimens de différentes espèces de poissons capturés pourront être conservés pour analyse.

Tous les autres poissons seront remis à l'eau.

Article 7 : Accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 8 : Déclaration préalable :

Dès que la (ou les) date(s) précise(s) de l'opération est (sont) connue(s), le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en informer:

- le préfet du Finistère (ddtm-seb@finistere.gouv.fr),
- le service départemental de l'ONEMA (sd29@onema.fr et eric.michelot@onema.fr)

Article 9 : Service destinataire et délai de transmission du compte-rendu d'exécution

Les compte-rendus d'exécution précisant les résultats des captures sont à adresser au service départemental de l'ONEMA (sd29@onema.fr et eric.michelot@onema.fr ou 5 quai Jean Moulin 29150 CHATEAULIN).

- Si l'opération est ponctuelle, dans le délai d'un mois après l'exécution de celle-ci.
- S'il s'agit d'un programme multi-sites et/ou se déroulant sur plusieurs mois, la transmission du compte-rendu général se fera dans le délai d'un mois après l'exécution de la dernière opération.

Article 10 : Présentation de l'autorisation :

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : Retrait de l'autorisation :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 13 : Délais et voies de recours

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère (article R421-1 du code de justice administrative) :

- Un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé à la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

L'absence de réponse de la ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet (article R421-2 du Code de justice administrative) qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,

- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 14 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, les agents commissionnés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le **11 JAN. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le DDTM, et par subdélégation
Le chef du service eau et biodiversité,


Guillaume HOFFFLER

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Quimper le

12 JAN. 2017

Service risques et Sécurité
Coordination sécurité routière

**ARRETE préfectoral
définissant les réseaux routiers accessibles aux convois exceptionnels
sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales
et des prescriptions associées**

AP n° 2017012-0002

**Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de la route, notamment les articles L. 110-3, R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2014-675 du 24 juin 2014 portant expérimentation pour la déclaration préalable pour les transports exceptionnels ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE, en qualité de préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 août 2006 portant autorisation de portée locale pour effectuer un transport exceptionnel de marchandises, d'engins ou de véhicules ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;
- VU l'arrêté du 24 juin 2014 relatif à diverses dispositions à titre expérimental pour les transports exceptionnels ;
- VU la note d'information ministérielle du 22 juillet 2016 relative à la généralisation de la procédure d'instruction simplifiée des dossiers de transports exceptionnels ;

Considérant les avis techniques émis par la Direction Interdépartementale des routes de l'Ouest (DIRO) concernant les routes nationales, le Conseil départemental du Finistère concernant le réseau des routes départementales, SNCF Réseau concernant les ouvrages d'art et passages à niveaux, Brest-Métropole et Quimper-Agglomération ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1 : Définition du réseau « 120 tonnes »

Aucune route n'est identifiée dans le Finistère, pour bénéficier du régime de déclaration préalable. Tout transport exceptionnel de plus de 94 tonnes reste soumis à la procédure d'autorisation complète.

Article 2 : Définition du réseau « 94 tonnes »

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 94 tonnes » du Finistère est constitué des routes nationales ou départementales identifiées sur la carte en annexe.

Article 3 : Définition du réseau « 72 tonnes »

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 72 tonnes » du Finistère est constitué des routes nationales ou départementales identifiées sur la carte en annexe.

Article 4 : Caractéristiques maximales des véhicules autorisés

Ces réseaux sont accessibles aux convois exceptionnels circulant sous couvert d'une autorisation préfectorale dite autorisation individuelle relative à tout ou partie du réseau routier « 120 tonnes », « 94 tonnes » ou « 72 tonnes », dans la mesure où les masses et dimensions desdits convois sont inférieures aux caractéristiques maximales suivantes :

Les convois autorisés à circuler sur ces réseaux doivent respecter les conditions suivantes :

- pour le réseau « 120 tonnes » le poids total en charge ne doit pas excéder 120 tonnes ;
- pour le réseau « 94 tonnes » le poids total en charge ne doit pas excéder 94 tonnes ;
- pour le réseau « 72 tonnes » le poids total en charge ne doit pas excéder 72 tonnes ;

Pour les trois réseaux sus-cités, le poids maximal à l'essieu ne doit pas excéder 12 tonnes, et l'espacement des essieux doit être supérieur ou égal à 1,36 m.

Sur les routes nationales, le gabarit des convois autorisés à circuler sur ces 3 réseaux doit être inférieur à :

- 35,00 m pour la longueur ;
- 5,00 m pour la largeur (4,00m sur la RN164) ;
- 4,60 m pour la hauteur ;

Tout dépassement de l'une ou l'autre de ces trois dimensions oblige le convoi à une procédure d'autorisation complète avec demande d'avis auprès du gestionnaire.

Sur les routes départementales, le gabarit des convois autorisés à circuler sur ces 3 réseaux doit être inférieur à :

- 30,00 m pour la longueur ;
- 4,50 m pour la largeur
- 4,50 m pour la hauteur ;

Tout dépassement de l'une ou l'autre de ces trois dimensions oblige le convoi à une procédure d'autorisation complète avec demande d'avis auprès du gestionnaire.

Les prescriptions générales et particulières relatives à chaque itinéraires ou chaque points particuliers de l'itinéraire, sont précisées en annexe 2 du présent arrêté, mais seule une reconnaissance de l'itinéraire par le transporteur peut garantir le passage du convoi.

Article 5 : Règles de circulation

La mise en place de ces réseaux ne dispense pas le pétitionnaire d'une reconnaissance préalable de l'itinéraire dans sa totalité. Les transporteurs doivent impérativement contacter les gestionnaires préalablement au passage du convoi.

Article 6 : Dématérialisation

Conformément à la note d'information ministérielle du 22 juillet 2016, à compter du 1er janvier 2017, toute demande d'autorisation de transport exceptionnel devra parvenir au service instructeur par voie dématérialisée, à l'aide de l'application TENet.

Article 7 : Mise à jour

Les annexes seront mises à jour annuellement.

Article 8 : Exécution et diffusion

Le préfet du Finistère et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les mairies des communes concernées par la traversée de leur agglomération.

Le présent arrêté entrera en vigueur à la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

P/ le préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires
et de la mer,



DIRECCTE de Bretagne
Unité départementale du
Finistère
Pôle Emploi - Insertion

Arrêté préfectoral
portant création et désignation des membres de la Commission Départementale de l'Emploi et de
l'Insertion
portant désignation des membres de la Commission Emploi et du Conseil Départemental de
l'Insertion par l'Activité Economique

AP n° 2017011-0001 du 11 janvier 2017

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code du travail et notamment ses articles R.5112-11 à R.5112-18;
- VU la loi n°2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives;
- VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;
- VU la consultation des différents organismes en vue de la désignation de leurs représentants au sein de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion et de ses deux formations spécialisées ;
- SUR proposition du Directeur régional adjoint de la DIRECCTE Bretagne, Directeur de l'unité départementale du Finistère
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 27 octobre 2006 portant création de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion est abrogé.

Article 2 : La **commission départementale de l'emploi et de l'insertion** concourt à la mise en œuvre des orientations de la politique publique de l'emploi et de l'insertion professionnelle et des décisions du Gouvernement en la matière.

Elle est compétente en matière d'apprentissage en liaison avec le comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle.

Elle coordonne ses travaux avec ceux des commissions ou des conseils placés auprès des collectivités territoriales dans le domaine de l'emploi et de l'insertion.

Elle émet, sur les demandes d'agrément en matière d'emploi et d'insertion professionnelle, les avis prévus par les dispositions législatives ou réglementaires.

Article 3 : Placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant, cette instance est composée des membres suivants :

- cinq représentants de l'Etat
- quatre représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements
- cinq représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs
- cinq représentants des organisations syndicales de salariés, représentatives au niveau national, désignés par leurs confédérations respectives
- trois représentants des chambres consulaires
- cinq représentants d'organismes compétents en matière d'emploi et d'insertion

Collège des représentants de l'Etat

Le Préfet ou son représentant

Le Directeur régional adjoint de la Direccte Bretagne, Directeur de l'unité départementale du Finistère ou son représentant

Le Directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant

La Directrice des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant

Le Directeur départementale des territoires et de la mer ou son représentant

Collège des élus représentant les collectivités territoriales et leurs groupements

Le représentant élu du Conseil Départemental du Finistère

Le représentant élu du Conseil Régional de Bretagne

Les deux représentants élus des communes ou établissements publics de coopération intercommunale

Collège des représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs

Le représentant du Mouvement des Entreprises de France

Le représentant de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises

Le représentant de l'Union des Entreprises de Proximité

Le représentant de l'Union des Armateurs à la Pêche de France

Le représentant de l'Union des Employeurs de l'Economie Sociale et Solidaire

Collège des représentants des organisations syndicales représentatives des salariés

Le représentant de la Confédération Française Démocratique du Travail

Le représentant de la Confédération Française de l'Encadrement-Confédération Générale des Cadres

Le représentant de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens

Le représentant de la Confédération Générale du Travail

Le représentant de Force Ouvrière

Collège des représentants des chambres consulaires

Le représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine Bretagne Ouest
Le représentant de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Finistère
Le représentant de la Chambre d'Agriculture du Finistère

Collège des représentants d'organismes compétents en matière d'emploi et d'insertion

Le Directeur territorial de Pôle Emploi ou son représentant
Le représentant de l'AGEFIPH
Le représentant de la Caisse d'Allocations Familiales du Finistère
Le représentant de la Mutualité Sociale Agricole
Le représentant du Comité départemental des Pêches

Article 4 : au sein de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion sont instituées deux formations spécialisées :

- La **commission emploi** est en particulier chargée d'émettre les avis prévus par les dispositions législatives et réglementaires est composée des membres suivants :
 - cinq représentants de l'Etat désignés par le Préfet
 - cinq représentants des organisations syndicales de salariés représentatives
 - cinq représentants des organisations d'employeurs représentatives

Collège des représentants de l'Etat

Le Préfet ou son représentant
Le Directeur régional adjoint de la Direccte Bretagne, Directeur de l'unité départementale du Finistère ou son représentant
Le Directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant
La Directrice des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant
Le Directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant

Collège des représentants des organisations syndicales représentatives des salariés

Le représentant de la Confédération Française Démocratique du Travail
Le représentant de la Confédération Française de l'Encadrement-Confédération Générale des Cadres
Le représentant de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens
Le représentant de la Confédération Générale du Travail
Le représentant de Force Ouvrière

Collège des représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs

Le représentant du Mouvement des Entreprises de France
Le représentant de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises
Le représentant de l'Union des Entreprises de Proximité
Le représentant de l'Union des Armateurs à la Pêche de France
Le représentant de l'Union des Employeurs de l'Economie Sociale et Solidaire

La commission emploi peut, sur proposition du Préfet ou du Directeur de l'Unité Départementale de la Direccte, associer à ses travaux toute personnalité susceptible d'apporter une contribution utile.

- le **conseil départemental de l'insertion par l'activité économique** est compétent ,d'une part, pour émettre des avis relatifs aux demandes de conventionnement des employeurs mentionnés à l'article L.5132-2 du code du travail et aux demandes de fonds de concours du fonds départemental pour l'insertion prévu par l'article R.5132-44 à R.5132-47 du code du travail et, d'autre part, pour déterminer la nature des actions à mener en vue de promouvoir les actions d'insertion par l'activité économique.

Il est composé des membres suivants :

- trois représentants de l'Etat
- quatre représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements
- un représentant de Pôle Emploi
- cinq représentants du secteur de l'insertion par l'activité économique
- cinq représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs
- cinq représentants des organisations syndicales de salariés, représentatives au niveau national, désignés par leurs confédérations respectives
- des représentants d'organismes compétents en matière d'insertion par l'activité économique

Collège des représentants de l'Etat

Le Préfet ou son représentant

Le Directeur régional adjoint de la Direccte Bretagne, Directeur de l'unité départementale du Finistère ou son représentant

Le Directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant

Collège des élus représentant les collectivités territoriales et leurs groupements

Le représentant élu du Conseil Départemental du Finistère

Le représentant élu du Conseil Régional de Bretagne

Les deux représentants élus des communes ou établissements publics de coopération intercommunale

Le représentant de Pôle Emploi

Le Directeur territorial de Pôle Emploi ou son représentant

Collège des représentants du secteur de l'insertion par l'activité économique

Le représentant de Chantier Ecole

Le représentant de la Fédération des Entreprises d'Insertion

Le représentant de la Fédération de la Coordination des Comités et organismes d'Aide aux Chômeurs par l'Emploi COORACE

Le représentant de collectif des Associations Intermédiaires

Le représentant de la Fédération nationale des Associations d'Accueil et de réinsertion Sociale

Collège des représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs

Le représentant du Mouvement des Entreprises de France

Le représentant de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises

Le représentant de l'Union des Entreprises de Proximité

Le représentant de l'Union des Armateurs à la Pêche de France

Le représentant de l'Union des Employeurs de l'Economie Sociale et Solidaire

Collège des représentants des organisations syndicales représentatives des salariés

Le représentant de la Confédération Française Démocratique du Travail

Le représentant de la Confédération Française de l'Encadrement-Confédération Générale des Cadres

Le représentant de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens

Le représentant de la Confédération Générale du Travail

Le représentant de Force Ouvrière

Collège des personnes qualifiées

Un représentant du Conseil Départemental, Direction de l'Insertion et de la Lutte contre les Exclusions

Un représentant du Conseil Régional, Service Animation Territoriale

Un représentant de l'association Bretagne Active

Article 5 : La durée du mandat des membres de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion, de la commission emploi et du conseil départemental de l'insertion par l'activité économique est fixée à trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE Bretagne, Directeur de l'Unité départementale du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 11 JAN. 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Alain CASTANIER



PREFET DU FINISTERE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi – DIRECCTE -
Unité Départementale du Finistère

Arrêté préfectoral
autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés
dans le cadre de l'article L 3132-20 du code du travail à la
Société DELEPLANQUE
35 bis rue des Canus – CS 70100 - 78603 MAISONS LAFITTE CEDEX

AP n° 2017012-0001

du 12 janvier 2017

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite.

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, L.3132-25-4 du code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

VU la demande, présentée le 19 décembre 2016, par la Société SA DELEPLANQUE, dont l'activité est l'implantation de pépinières de betteraves, et tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour l'emploi, entre le 19 février et le 26 mars 2017, de salariés affectés à des travaux de récolte des plançons et de repiquage des semences de betteraves sucrières, dans les exploitations agricoles du Nord- Finistère

VU les avis recueillis à la suite des consultations opérées dans les conditions prévues à l'article R.3132-16 du code du travail ;

VU l'avis des délégués du personnel, en date du 28 novembre 2016 ;

CONSIDERANT les contraintes techniques et climatiques, et la nécessité d'observer les dates optimales d'arrachage et de repiquage des semences, pour garantir le rendement et la qualité des récoltes à venir,

SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'Unité Départementale du Finistère ;

A R R E T E

Article 1 : L'entreprise SA DELEPLANQUE est autorisée à faire travailler les salariés volontaires les dimanches entre le 19 février et le 26 mars 2017, dans les exploitations agricoles listées en annexe, pour les travaux de récolte et de repiquage des plançons de betteraves sucrières,

Article 2 : Les salariés volontaires devront percevoir, pour les dimanches travaillés, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente ainsi que d'un repos compensateur ;

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail ;

Article 4 : M. le Directeur de l'Unité Départementale,
M. l'Inspecteur du travail,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Quimper, le 12 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation
le Directeur de la Direccte Bretagne,
Par subdélégation du Directeur de l'Unité
Départementale du Finistère,
L'Inspecteur du travail



Philippe BLOUET

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Recours hiérarchique devant le Ministre du travail, des relations sociales et de la Solidarité ,
DGT – Sous direction des droits des salariés, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS
Cedex 15;
- Recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000
RENNES.

**Liste Pépiniéristes Planchons
Graines de Betteraves à sucre
Bretagne**

Nom de l'exploitation	Adresse
EARL BODENNEC M. Pierre Bodennec	17, Kerdivéz 29260 PLOUIDER
Nom de l'exploitation	Adresse
EARL MORVAN MM. morvan	Prat-Ar-Ber 29890 PLOUNEOUR-TREZ
Nom de l'exploitation	Adresse
GAEC ABIVEN MM. ABIVEN	Rudoloc 29890 KERLOUAN
Nom de l'exploitation	Adresse
EARL le Cygne M.Daniel JOLY	Creach-Pont 29890 KERLOUAN
Nom de l'exploitation	Adresse
M.Hervé LAGADEC	Quéran 29890 PLOUNEOUR-TREZ
Nom de l'exploitation	Adresse
EARL DE KERADENNEC M.Jean-Yves Aballéa	Kéradennec 29890 PLOUNEOUR-TREZ

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction des Services Départementaux
De l'Éducation Nationale

ARRETE préfectoral
Modifiant la composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale

AP n° 2017010-0002 du 10 janvier 2017

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU Les articles L 234-1 à L 235-1 et les articles R 235-1 à R 235-11 du code de l'éducation ;
VU L'arrêté n°2014276-0005 du 3 octobre 2014 modifié fixant la composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale du Finistère ;
VU Le courrier du responsable départemental de l'antenne du Finistère du SGEN-CFDT Bretagne en date du 4 janvier 2017 ;
SUR proposition de Madame l'Inspectrice d'Académie- Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale

ARRETE

Article 1 :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2014276-0005 du 3 octobre 2014 fixant la composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale du Finistère est modifié ainsi qu'il suit :

- Représentants des personnels titulaires de l'Éducation Nationale :
Représentants du SGEN-CFDT :

Suppléant

M. Hervé VERDURMEN en remplacement de M. GARÇON

Le reste sans changement.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et la Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 10 JAN. 2017



Pascal LELARGE

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU COMITE
TECHNIQUE SPECIAL DEPARTEMENTAL DU FINISTERE
REPRESENTANTS DU PERSONNEL**

La Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale du Finistère

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat,

Vu le décret n°2010-1743 du 30 décembre 2010 relatif à la prorogation et à la réduction de la durée des mandats des membres de certaines instances représentatives du personnel de la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 25 juillet 2014 relatif à la réduction de la durée des mandats des membres de certaines instances représentatives du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu les résultats des dernières élections professionnelles,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2014 établissant la liste des organisations syndicales aptes à désigner des représentants aux comités techniques spéciaux départementaux, au comité technique spécial académique et fixant le nombre de sièges attribués à chacune de ces organisations,

Vu l'arrêté du 7 janvier 2015 modifié relatif à la composition du Comité Technique Spécial Départemental du Finistère – représentants du personnel,

Vu le courrier du responsable départemental de l'antenne du Finistère du SGEN-CFDT Bretagne du 4 janvier 2017,

ARRETE

Article 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté du 7 janvier 2015 sus visé est modifié ainsi qu'il suit :

En qualité de représentant du SGEN-CFDT – membre titulaire

Madame Florence MAHIEUX-MICHAUD, professeur certifiée au lycée Amiral Ronarc'h de Brest en remplacement de Monsieur BOURC'HIS.

En qualité de représentant du SGEN-CFDT – membres suppléants

Madame Marie-Edith RAFFLEGEAU, professeur des écoles à l'école primaire Frédéric Le Guyader de Quimper, en remplacement de Mme MAHIEUX-MICHAUD

Madame Lénaïg LE MIGNON, professeur certifiée au collège de Kérallan de Plouzané, en remplacement de Mme RAFFLEGEAU

Le reste sans changement.

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la Direction de Services Départementaux de l'Education Nationale du Finistère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Finistère.

Fait à Quimper, le 5 janvier 2017

La Directrice Académique des Services de
l'Education Nationale



Caroline LOMBARDI-PASQUIER



Centre hospitalier
de Quimperle

DELEGATION DE SIGNATURE
DIRECTION DES ACHATS, LOGISTIQUE,
TECHNIQUES ET TRAVAUX

SIG/DALTT/2017-55

Date d'application :
01/01/2017

- Vu le Code de la santé publique, et notamment l'article L. 6143-7,
- Vu les articles D 6143-33 et suivants relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 modifié relatif aux positions des fonctionnaires hospitaliers et notamment les articles 2 à 10,
- Vu le décret 91-155 du 06 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et notamment l'article 31-1,
- Vu le décret 91-868 du 05 septembre 1991 portant statuts particuliers des personnels techniques des catégories A et C de la fonction publique hospitalière,
- Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics,
- Vu le Décret n° 2008-1334 du 17 décembre 2008 modifiant diverses dispositions régissant les marchés soumis au code des marchés publics et aux décrets pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics,
- Vu le décret n° 2008-1355 du 19 décembre 2008 de mise en œuvre du plan de relance économique dans les marchés publics,
- Vu le décret n° 2008-1356 du 19 décembre 2008 relatif au relèvement de certains seuils du code des marchés publics,
- Vu l'instruction budgétaire et comptable n° 00-029-M21 du 23 mars 2000,
- Vu la convention constitutive du GHT en date du 27 juin 2016,
- Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 30 septembre 2013 nommant Madame Carole BRISION, Directeur du centre hospitalier de Quimperle,
- Vu le recrutement par voie de mutation de Monsieur Yannick HERVET, technicien supérieur hospitalier, le 03 septembre 2001,
- Vu l'organigramme de direction du Groupe Hospitalier Sud Bretagne et la fiche de poste correspondante,

DECIDE

Article 1^{er} : Dans la limite de ses attributions, délégation permanente est donnée à Monsieur Yannick HERVET, technicien responsable des services techniques, à l'effet de signer pour le centre hospitalier de Quimperlé, au nom du Directeur, tous documents relatifs :

- aux marchés de travaux et de maîtrise d'œuvre et de services associés (CT, SPS, SSI)

- Parutions de publicité de marchés, de consultation et/ou d'attribution
- CCAP et annexes, CCTP, règlement d'appel d'offres, règlement de consultation
- Dossier d'intervention ultérieur des ouvrages, plan général de coordination, plan de prévention et demande de passage de la commission de sécurité
- Lettre de consultation et de négociation
- Analyse des candidatures, des offres et rapport de présentation
- Lettre de notification, ordre de service
- Attestation de TVA
- Certificats de paiement
- Actes de sous-traitance
- Demande d'autorisation de travaux

- Bons de commande, devis, ordres de service et attestations de service fait pour les comptes ou opérations suivantes

- Compte 213
- Compte 231
- Comptes 606.23 – 615.22 – 615.251

Article 3 : Ces délégations sont assorties de l'obligation pour les titulaires :

- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire
- de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article 4 : Conformément à l'article D. 6143-35 du code de la santé publique, la présente décision est portée à la connaissance des membres du conseil de surveillance, de Monsieur le Trésorier du centre hospitalier de Quimperlé et des intéressés.

Article 5 : La présente délégation fait l'objet de mesures de publicité au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Article 6 : Les signatures des titulaires des délégations visées par la présente décision figurent en annexe.

Article 7 : La présente décision annule et remplace la précédente délégation de signature et prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017.


A Quimperlé, le 1^{er} janvier 2017
Le Directeur

Carole BRISION



ANNEXE

DIRECTION DES ACHATS, LOGISTIQUE, TECHNIQUE ET TRAVAUX

Prénom et nom	Grade	Mention « pour le Directeur et par délégation »	Signature
Yannick HERVET	Technicien supérieur hospitalier	<i>Pour le Directeur et par délégation</i>	



DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix,

Vu les articles L.6141-1, L.6143-7, L.6145-16, D.6143-33, D.6143-34, D.6143-35, D.6143-36, R.6143-38 du Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté de Madame La Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 19 novembre 2014, portant désignation de Madame Ariane BENARD, Directeur d'Hôpital, chargé à compter du 2 janvier 2015 des fonctions de Directeur du Centre hospitalier des Pays de Morlaix et de l'EHPAD de Saint Pol de Léon (Finistère),

Vu la convention de direction commune entre le CHPM et l'EHPAD de Saint Pol de Léon en date du 15 février 1996,

Vu la convention de direction commune entre le CHPM et l'EHPAD de Huelgoat en date du 22 octobre 2015,

Vu l'arrêté en date du 4 janvier 2017 portant nomination de Madame Léa CHAMPEAU en qualité de Directeur-Adjoint au Centre hospitalier des Pays de Morlaix,

Vu le procès-verbal d'installation de prise de fonction à la date du 2 janvier 2017 de Madame Léa CHAMPEAU au Centre Hospitalier des Pays de Morlaix,

Vu l'organigramme de direction du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix,

DÉCIDE,

Article 1 :

Dans la limite de ses attributions, délégation permanente de signature est donnée à Madame Léa CHAMPEAU, Directeur-adjoint, en charge de la direction des ressources humaines, afin de signer, pour le Centre Hospitalier des Pays de MORLAIX, au nom du directeur du Centre hospitalier des Pays de Morlaix, tous les actes relatifs à la gestion des ressources humaines et de la formation permanente tout au long de la vie et aux affaires relevant de ses attributions, pièces comptables incluses – à l'exclusion des actes mentionnés à l'article 5 qui suit.

Les attributions de Madame Léa CHAMPEAU sont les suivantes :

Ressources humaines – Personnel non médical :

- décisions de recrutement, avenants et de non renouvellement de contrats de travail des agents contractuels à durée déterminée et à durée indéterminée,
- décisions de recrutement pas la voie de changement d'établissement, de détachement et d'intégration directe de personnels titulaires de la fonction publique, de nomination en qualité de stagiaire ou titulaire/stagiaire ;
- décisions de changement d'affectation,
- décisions d'avancement d'échelon, de grade et de reclassement des agents ;
- décisions relatives aux autorisations de travail à temps partiel et de reprise à temps plein, de mise en disponibilité, de détachements, de mises à disposition, de congés parentaux et de réintégration des agents,
- Les décisions relatives à une radiation des cadres, à une fin de stage, de non titularisation, de licenciement pour insuffisance professionnelle, de licenciement pour inaptitude physique.
- décisions en matière de sortie des agents titulaires à l'exclusion de celles prises dans un cadre disciplinaire (exclusion temporaire ou définitive de fonction, radiation des cadres),
- décisions concernant les congés de maladie ordinaire, les congés de longue maladie, de longue durée, les mises en disponibilité d'office, les congés de maternité, les accidents de service et de trajet, les maladies professionnelles et engagement de dépenses liées,
- hors le personnel de direction, décisions relatives aux autorisations d'absences (dont absences syndicales), à la validation des plannings mensuels, à la validation de la planification des congés annuels des personnels non médicaux, au paiement d'heures supplémentaires, et à l'alimentation et à l'utilisation d'un compte épargne temps,
- décisions liées aux mandats ou contrats d'assurance « risques statutaires »,
- décisions liées à la notation et aux évaluations professionnelles des personnels,
- décisions relatives aux assignations des personnels en cas de grève,
- décisions relatives aux autorisations de déplacements professionnels des personnels non médicaux (ordres de missions),
- décisions relatives à l'attribution, la suspension et le retrait de la NBI, de primes et indemnités diverses liées soit aux fonctions, soit à l'affectation, soit au présentéisme du personnel,
- décisions relative à l'autorisation ou refus de cumul d'activités,
- décisions relatives au versement d'acomptes sur traitement et au versement d'allocations de retour à l'emploi,
- attestations diverses produites soit à la demande des personnels ou d'organismes relatives à la carrière, la manière de servir, les traitements primes et indemnités perçues,
- les états de frais pédagogiques et de frais de déplacements dans le cadre de la formation tout au long de la vie, des études promotionnelles,
- les appels d'offres de formation et les conventions de formation,
- les contrats d'études promotionnelles,
- les décisions de congé pour formation (CFP, VAE, bilan de compétences...),
- les conventions de stages,
- les attestations délivrées au personnel soumis à l'obligation annuelle de développement professionnel continu.

Article 2 :

Dans le cadre de ses compétences définies à l'article L 6143-7 du Code de la santé publique, Madame Ariane BENARD, Directeur du Centre hospitalier des Pays de Morlaix sous sa responsabilité, délègue sa signature à Madame Léa CHAMPEAU exerçant les fonctions de directeur-adjoint, en charge de la direction des ressources humaines, aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction telles que définies à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 :

Pendant les périodes de garde administrative Madame Léa CHAMPEAU est autorisée à prendre toutes les décisions et mesures urgentes relatives au CHPM et aux EHPAD de Saint Pol de Léon et Huelgoat s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- de l'admission des patients,
- du séjour des patients,
- de la sortie des patients,
- du décès des patients,
- de la sécurité des personnes et des biens,
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise,
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- de la gestion des personnels.

Article 4 :

À l'issue de sa période de garde, Madame Léa CHAMPEAU, outre la rédaction d'un rapport de garde circonstancié, est tenue de rendre compte au Directeur des décisions prises en son nom.

Article 5 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, demeurent soumis à la signature du Directeur :

- Les notes de service et d'information,
- Les actions en justice devant la justice administrative, le tribunal d'instances, le Conseil des Prud'hommes,
- Les décisions relatives à une sanction disciplinaire (Groupes 1, 2, 3 et 4) ;

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Léa CHAMPEAU, tous les actes et documents relatifs aux affaires relevant de ses attributions - pièces comptables incluses seront signés par Monsieur Guillaume STEPHAN, attaché d'administration hospitalière à la direction des ressources humaines du Centre Hospitalier des Pays de MORLAIX ou, en l'absence de ce dernier, par Mme Elisa Beurel, attachée d'administration hospitalière à la direction des ressources humaines du Centre Hospitalier des Pays de MORLAIX.

Les documents signés par les attachés d'administration hospitalière en application de cet article porteront la mention «Pour le Directeur et par délégation, l'attaché d'administration hospitalière».

Article 7 :

En cas d'absence prolongée de Madame Léa CHAMPEAU, directeur en charge des ressources humaines, Madame Ariane BENARD, Directeur du centre hospitalier des Pays de Morlaix désignera le Directeur-adjoint auquel il attribuera les fonctions du délégataire absent.

Article 8 :

La présente décision peut être retirée à tout moment. Elle prendra fin de plein droit à la date à laquelle il est mis fin aux fonctions du délégataire ou du déléguant.

Article 9 :

La présente décision sera publiée au Bulletin des Actes Administratifs de la Préfecture du Département du Finistère.

La présente décision sera affichée sur les panneaux d'information pour être portée à la connaissance des personnels et des usagers.

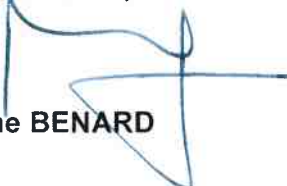
Article 10 :

Conformément à l'article D.6143-35 du code de la Santé Publique, la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance, de Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix et des intéressés.

Article 11 :

Les signatures des titulaires des délégations visées par la présente décision figurent en annexe.

Fait à Morlaix, le 2 janvier 2017

Le Directeur,

Ariane BENARD

CENTRE HOSPITALIER DE MORLAIX

DIRECTION – AB / CC

Le Directeur du Centre Hospitalier de MORLAIX, Ordonnateur,

Vu le livre 1, titre 4, chapitre III de la 6^{ème} partie du Code de la Santé Publique, et notamment son article L 6143.7,

Vu le décret n° 92.783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des Etablissements Public de Santé,

DECIDE

Article 1er Délégation générale de signature est donnée à Monsieur Jacques LOUARN, Directeur Adjoint, pour assurer les fonctions d'ordonnateur du Centre Hospitalier.

Article 2: En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jacques LOUARN, Délégation générale de signature est donnée aux directeurs adjoints dans l'ordre suivant :

- Madame Léa CHAMPEAU
- Madame Céline PRINCE

Morlaix, le 2 janvier 2017

Le Directeur



A. BENARD

Ampliation à :

- Monsieur le Trésorier Principal
- Monsieur LOUARN,
- Madame CHAMPEAU,
- Madame PRINCE,
- Direction des Affaires Financières
- Direction des Ressources Humaines,
- Direction des Services Economiques et Equipements
- Services Techniques
- Recueil des actes administratifs

CENTRE HOSPITALIER DE MORLAIX

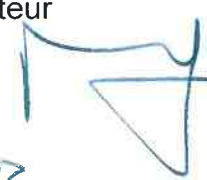
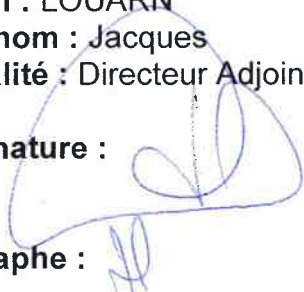



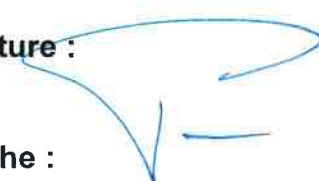

DIRECTION – AB / CC

Le Directeur du Centre Hospitalier de MORLAIX, Ordonnateur,

Vu le livre 1, titre 4, chapitre III de la 6^{ème} partie du Code de la Santé Publique, et notamment son article L 6143.7,

Vu le décret n° 92.783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des Etablissements Public de Santé,

**DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE POUR ASSURER
LES FONCTIONS D'ORDONNATEUR DU CENTRE HOSPITALIER**

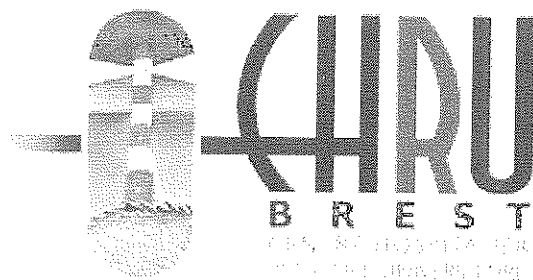
<p>Nom : BENARD Prénom : Ariane Qualité : Directeur</p> <p>Signature : </p> <p>Paraphe : </p>	<p>Nom : LOUARN Prénom : Jacques Qualité : Directeur Adjoint</p> <p>Signature : </p> <p>Paraphe : </p>
<p>Nom : CHAMPEAU Prénom : Léa Qualité : Directrice Adjointe</p> <p>Signature : </p> <p>Paraphe : </p>	<p>Nom : PRINCE Prénom : Céline Qualité : Directrice Adjointe</p> <p>Signature : </p> <p>Paraphe : </p>

Fait à Morlaix, le 2 janvier 2017

Le Directeur

A. BENARD





DECISION N°2016-197

De Monsieur le Directeur général du Centre hospitalier régional universitaire de Brest, des Centres hospitaliers de Landerneau, Lesneven, Saint-Renan et de l'EHPAD de Trébrivan portant délégation de signature

Sommaire

I. Délégations générales	4
Directeur général adjoint	5
Cadres de direction	6
Directeurs de garde	7
II. Délégations relatives au CHRU de Brest	8
Coordonnateurs des sites hospitaliers	9
Responsables de pôles	11
Pôle Développement	12
<i>Directeur de la stratégie</i>	13
<i>Directeur des affaires médicales</i>	14
<i>Directeur de la politique gériatrique</i>	16
Pôle Innovation	17
<i>Directeur de la recherche, des affaires juridiques et des questions d'éthique</i>	18
Pôle Investissement	20
<i>Directeur des achats, des équipements hôteliers et de la logistique</i>	21
<i>Directeur des achats et des équipements médicaux</i>	23
<i>Directeur des travaux et de l'architecture</i>	24
Pôle Efficacité et politique de soins	26
<i>Directeur des finances, du contrôle de gestion, des recettes et de la facturation</i>	27
<i>Directeur des ressources humaines</i>	28
<i>Coordonnateur général des soins</i>	30
Pôle Relations clients	31
<i>Directeur des relations avec les usagers</i>	32
<i>Directeur de la communication</i>	33
<i>Directeur des systèmes d'information de santé</i>	34
Pôle Institut Qualité, Risques, Sécurité	35
<i>Directeur de la qualité et de la gestion des risques</i>	36
Responsable du pôle Pharmacie	37
Responsable de l'Institut de médecine légale	38
III. Délégations relatives aux établissements en direction commune avec le CHRU de Brest	39
Centre hospitalier de Landerneau	40
Centre hospitalier de Lesneven	46
Centre hospitalier de Saint-Renan	51
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Trébrivan	56

Le Directeur général,

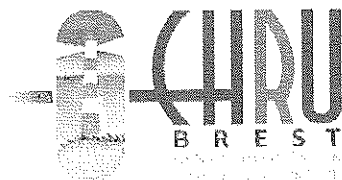
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L6143-7, D6143-33 à 35,
Vu le Code des Marchés Publics,
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
Vu le décret n° 2005-921 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements publics de santé,
Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements de santé,
Vu le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé,
Vu le titre V de l'instruction M21 sur la comptabilité des établissements d'hospitalisation, relatif à la comptabilité du responsable des services économiques,
Vu les conventions de direction commune,
Vu le décret du 30 avril 2013 portant nomination de Monsieur Philippe EL SAÏR, aux fonctions de Directeur général du centre hospitalier régional universitaire de Brest,
Vu la prise de fonctions de Monsieur Philippe EL SAÏR au 21 mai 2013,
Vu la prise de fonctions de Monsieur Régis CONDON au 7 septembre 2015,
Vu l'organigramme de direction,

DECIDE

Article liminaire de portée générale – Prise d'effet

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} décembre 2016. Elle abroge la décision n°2016-151 du 1^{er} aout 2016. Elle fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs ainsi que d'une notification à chaque délégataire.

I. Délégations générales



Directeur général adjoint

Article 1 – Délégué primaire

Délégation de signature est donnée à Monsieur Régis CONDON, Directeur général adjoint, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur EL SAÏR, Directeur général, pour tous les actes relatifs au CHRU de Brest, aux CH Landerneau, Lesneven, Saint-Renan, et à l'EHPAD de Trebrivan.

Cette délégation vise notamment la signature des marchés et l'ensemble des actes, pris en qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, concernant l'ensemble du personnel, y compris les décisions individuelles relatives à la discipline, l'évolution de la carrière ou la rémunération. Sont également visées les décisions de suspension à titre conservatoire de l'ensemble des personnels médicaux et non médicaux.

Article 2 – Délégué secondaire

En cas d'absence simultanée de Monsieur EL SAÏR et de Monsieur CONDON, délégation est donnée à Madame Fanny GAUDIN, Directrice adjointe, pour tous les actes ci-dessus énumérés.

Article 3 – Délégation tertiaire

En cas d'absence prolongée de Madame Fanny GAUDIN, et en l'absence simultanée de Monsieur EL SAÏR et de Monsieur CONDON, délégation est donnée à Monsieur Jean-Christophe PAUL, Directeur adjoint, pour tous les actes ci-dessus énumérés.

Cadres de direction

Article 1 – Objet

Délégation de signature est donnée aux cadres de direction pour signer, dans leur domaine de responsabilité, tous les documents internes et externes, conventions de stage, notes, certificats et attestations, à l'exception :

- Des réponses aux interventions émanant de personnalités politiques ;
- Des notes de services d'ordre général ou réglementaire ;
- Des marchés publics passés par chaque établissement, quel qu'en soit le montant ;
- Des conventions de toute nature liant l'établissement à un organisme extérieur (ne sont pas concernés les contrats individuels relevant du domaine de la Direction des ressources humaines).

Article 2 – Liste des cadres de direction

La qualité de cadre de direction concerne :

- Monsieur Christophe BALTUS, Directeur adjoint,
- Madame Sandrine BARANGER, Directrice adjointe,
- Madame Isabelle BEGOC, Directrice adjointe,
- Monsieur Pierre BLEUNVEN, Directeur adjoint,
- Monsieur Rémi BRAJEUL, Directeur adjoint,
- Madame Christelle COLLEC, Directrice adjointe,
- Madame Aurélia DERISCHEBOURG-ESPOSITO, Directrice adjointe,
- Monsieur Alexandre DI CIOCCIO, Directeur adjoint,
- Monsieur Emmanuel DUDOGNON, Directeur adjoint,
- Monsieur Yves DUVAL, Directeur adjoint,
- Madame Fanny GAUDIN, Directrice adjointe,
- Madame Laurence JULLIEN-FLAGEUL, Directrice des soins,
- Madame Jeannine LAMOUR, Directrice des soins,
- Monsieur Julien LE BONNIEC, Directeur adjoint,
- Monsieur Yannick LEGEAS, Directeur adjoint,
- Madame Caroline MARINGUE, Directrice adjointe,
- Monsieur Gwendal MARINGUE, Directeur adjoint,
- Monsieur Cyril MARTIN, Directeur adjoint,
- Madame Claire MILLINER, Directrice adjointe,
- Madame Cindy PAGES, Directrice adjointe,
- Monsieur Jean-Christophe PAUL, Directeur adjoint,
- Madame PERETTI Elisabeth, Directrice adjointe,
- Madame Anne RAOUL, Directrice des soins,
- Monsieur Ronan SANQUER, Directeur adjoint,
- Monsieur Jean-Michel SEYMOUR, Directeur adjoint,
- Monsieur Alain TROADEC, Directeur des soins,
- Monsieur Jean URVOIS, Directeur adjoint.

Directeurs de garde

Article 1 – Objet

En ce qui concerne le CHRU de Brest-Carhaix, les CH de Landerneau, Lesneven, Saint-Renan et l'EHPAD de Trébrivan, délégation de signature est donnée aux cadres de direction pendant leur période d'astreinte administrative et dans les situations nécessitant une réponse urgente pour :

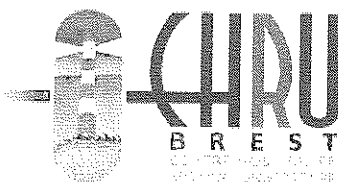
- Tous les actes nécessaires à la gestion des malades ;
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de continuité des soins ;
- Tous les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations de l'ensemble des sites ;
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice ;
- Les assignations des personnels médicaux et non médicaux.

Article 2 – Liste des directeurs de garde

La qualité de directeur de garde concerne les cadres de direction statutairement habilités à participer aux astreintes de direction. Il s'agit de :

- Monsieur Christophe BALTUS, Directeur adjoint,
- Madame Sandrine BARANGER, Directrice adjointe,
- Madame Isabelle BEGOC, Directrice adjointe,
- Monsieur Pierre BLEUNVEN, Directeur adjoint,
- Monsieur Rémi BRAJEUL, Directeur adjoint,
- Madame Christelle COLLEC, Directrice adjointe,
- Monsieur Emmanuel DUDOGNON, Directeur adjoint,
- Monsieur Yves DUVAL, Directeur adjoint,
- Madame Fanny GAUDIN, Directrice adjointe,
- Madame Laurence JULLIEN-FLAGEUL, Directrice adjointe,
- Madame Jeannine LAMOUR, Directrice adjointe,
- Monsieur Julien LE BONNIEC, Directeur adjoint,
- Madame Caroline MARINGUE, Directrice adjointe,
- Monsieur Gwendal MARINGUE, Directeur adjoint,
- Madame Claire MILLINER, Directrice adjointe,
- Madame Cindy PAGES, Directrice adjointe,
- Monsieur Jean-Christophe PAUL, Directeur adjoint,
- Madame Elisabeth PERETTI, Directrice adjointe,
- Monsieur Ronan SANQUER, Directeur adjoint,
- Monsieur Jean-Michel SEYMOUR, Directeur adjoint,
- Monsieur Alain TROADEC, Directeur adjoint,
- Monsieur Jean URVOIS, Directeur adjoint.

II. Délégations relatives au CHRU de Brest



Coordonnateurs des sites hospitaliers

Article 1 – Sites de Brest

Délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Christophe BALTUS, Directeur adjoint,
- Madame Sandrine BARANGER, Directrice référente du pôle de psychiatrie,
- Monsieur Pierre BLEUNVEN, Directeur adjoint,
- Monsieur Jean-Christophe PAUL, Directeur adjoint,
- Monsieur Jean URVOIS, Directeur adjoint,

pour signer tous les documents internes et externes relatifs à la gestion des sites hospitaliers constituant les sites du CHRU de Brest, et notamment les courriers et notes concernant :

- Les affaires courantes ;
- Les courriers spécifiques aux sites hospitaliers ;
- Les notes d'information ;
- Tout document concernant l'organisation et le fonctionnement courant du site.

Article 2 – Site de Bohars

En ce qui concerne le site psychiatrique de Bohars, délégation de signature est donnée à Madame BARANGER pour les points suivants :

1. Les procédures visées par la loi du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
2. Les procédures de mise sous protection de justice ;
3. Les courriers d'ordre général ;
4. Les ordres de missions délivrés dans le cadre de la sectorisation ;
5. Les conventions de stage concernant les services de psychiatrie, à l'exception des secteurs cliniques, médico-techniques et de rééducation.
6. Les conventions concernant les activités thérapeutiques et les séjours thérapeutiques
7. Les notes d'information.

En ce qui concerne l'Hôpital de BOHARS, délégation de signature est donnée à Madame Sandrine BARANGER.

En cas d'empêchement de Madame BARANGER, délégation de signature est donnée à Madame Maryline GRILLAS, Attachée d'administration hospitalière pour les points 1 – 2 – 4 – 5 – 6 – 7, ainsi qu'à Madame Nolwenn LE GOFF, Madame Brigitte KERVELLA, Adjointes des cadres hospitaliers et Madame Marie-Hélène HERRY, Adjoint Administratif pour le point 1.

Article 3 – Site de Carhaix

En ce qui concerne le site de Carhaix, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Christophe PAUL.

En cas d'empêchement de Monsieur PAUL, délégation de signature pour la gestion des affaires courantes est donnée à :

Décision N°2016-197 du Directeur général du CHRU de Brest, des CH de Landerneau, Lesneven, Saint-Renan et de l'EHPAD de Trébrivan portant délégation de signature

- Monsieur Pierre BLEUNVEN,
- Madame Fanny GAUDIN.

En ce qui concerne le service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD), Délégation de signature est donnée à Madame Jocelyne LE BORGNE, Cadre socio-éducatif responsable du SESSAD pour :

- Tout courrier d'ordre général concernant le SESSAD
- Toutes les procédures préconisées dans le cadre de la loi du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale à appliquer au SESSAD.

Responsables de pôles

Article 1 – Pôle Développement

Délégation de signature est donnée à Monsieur Ronan SANQUER, Directeur adjoint responsable du pôle Développement, pour signer tous les documents internes et externes relatifs à la gestion du pôle dans son ensemble.

Article 2 – Pôle Innovation

Délégation de signature est donnée à Monsieur Rémi BRAJEUL, Directeur adjoint responsable du pôle Innovation, pour signer tous les documents internes et externes relatifs à la gestion du pôle dans son ensemble.

Article 3 – Pôle Investissement

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean URVOIS, Directeur adjoint responsable du pôle Investissement, pour signer tous les documents internes et externes relatifs à la gestion du pôle dans son ensemble et en particulier la gestion déléguée de l'enveloppe de formation et les dossiers de déclaration à la CNIL.

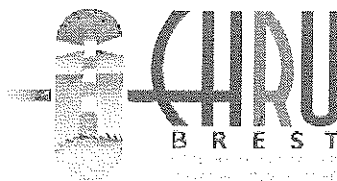
Article 4 – Pôle Efficience et politique de soins

Délégation de signature est donnée à Madame Fanny GAUDIN, Directrice adjointe responsable du pôle Efficience et politique de soins, pour signer tous les documents internes et externes relatifs à la gestion du pôle dans son ensemble.

Article 5 – Pôle Relations clients

Délégation de signature est donnée à Madame Christelle COLLEC, Directrice adjointe responsable du pôle Relations clients, pour signer tous les documents internes et externes relatifs à la gestion du pôle dans son ensemble.

Pôle Développement



Directeur de la stratégie

Article 1 – Délégué primaire

Délégation de signature est donnée à Monsieur Ronan SANQUER, Directeur adjoint, pour signer tous les documents internes et externes relatifs à :

- La stratégie ;
- La gestion de la politique médicale et des soins, des projets et de la contractualisation.

Article 2 – Délégué secondaire

En cas d'empêchement de Monsieur SANQUER, délégation de signature est donnée à Madame Caroline MARINGUE, Directrice adjointe.

Directeur des affaires médicales

Article 1 – Délégué primaire

Délégation de signature est donnée à Monsieur Gwendal MARINGUE, Directeur adjoint en charge des affaires médicales, pour :

- L'ensemble des courriers relatifs à la gestion du personnel médical (étudiants hospitaliers, internes, attachés, assistants, praticiens contractuels, praticiens hospitaliers, praticiens recrutés sur la base du 3° de l'article L.6152-1 du Code de la santé publique et personnels hospitalo-universitaires), hormis les sages-femmes et les médecins du travail contractuels, pour tous les aspects relatifs à la gestion courante (carrière, paie développement professionnel continu, activité libérale, activité d'intérêt général, etc.), à l'exception des procédures disciplinaires et d'insuffisance professionnelle ;
- L'ensemble des contrats de recrutement et décisions concernant ces mêmes personnes et notamment :
 - o Décision de suspension à titre conservatoire, en application des dispositions de l'article L.6143-7 du Code de la santé publique ;
 - o Congés maladies, autorisations d'absence, procès verbaux d'installation ;
 - o Nominations et cessations de fonction pour les personnels temporaires (étudiants, internes, attachés, assistants, chefs de clinique, assistants hospitaliers universitaires) ;
 - o Conventions de stage pour les internes ;
 - o Décisions d'affectation ;
 - o Tableaux de garde et astreintes ;
 - o Bons de commande et conventions de mise à disposition temporaire de personnels médicaux par des prestataires extérieurs ;
 - o Assignations des personnels médicaux en cas de grève ;
 - o Procès verbaux de la Commission Médicale d'Etablissement et de l'ensemble des commissions mise en place par la CME ;
 - o Ensemble des courriers relatifs à l'organisation du temps de travail médical et au développement professionnel continu ;
 - o Ordres de mission concernant le personnel médical ;
 - o Demandes de publication de postes médicaux à l'agence régionale de santé (tours de recrutement des PH) ;
 - o Contrats d'engagement de service public exclusif et contrats d'activité libérale ;
 - o Autorisations de cumul d'activité et de rémunération.

Délégation permanente est donnée à Monsieur MARINGUE pour signer, dans la limite des crédits de dépenses qui lui sont notifiés, les engagements et les liquidations de dépenses relevant de la Direction des affaires médicales.

Article 2 – Délégués secondaires

Délégation permanente est donnée à Madame Marie-Claire LANNOU, Attachée d'administration hospitalière, pour :

- Les autorisations d'absence des internes ;
- Les déclarations de service fait des médecins attachés.

Décision N°2016-197 du Directeur général du CHRU de Brest, des CH de Landerneau, Lesneven, Saint-Renan et de l'EHPAD de Trébrivan portant délégation de signature

En cas d'empêchement de Monsieur MARINGUE, délégation de signature est donnée à Madame LANNOU pour l'ensemble des décisions à caractère individuel, des décisions relatives aux carrières, ainsi que pour l'ensemble des décisions relatives à la permanence des soins et les assignations de personnels médicaux en cas de grève.

En cas d'empêchement simultané de Monsieur MARINGUE et de Madame LANNOU, délégation est accordée à Madame Véronique LE LANN, à Madame Hélène LEFEBVRE et à Madame Alizée BEUREL, Adjointes des cadres hospitaliers, pour les décisions individuelles à effet limité dans le temps (autorisations d'absence, formation médicale continue, certificats administratifs, etc.).

Directeur de la politique gériatrique

Article 1 – Délégué primaire

Délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre BLEUNVEN, Directeur adjoint, pour ce qui concerne la gestion de la politique gériatrique.

Pôle Innovation



Directeur de la recherche, des affaires juridiques et des questions d'éthique

Article 1 – DRCI : Délégué primaire

Délégation de signature est donnée à Monsieur Rémi BRAJEUL, Directeur adjoint chargé de la Direction de la recherche clinique et de l'innovation (DRCI), pour l'ensemble des courriers relatifs au fonctionnement administratif de la DRCI du CHRU de Brest dans le cadre de sa mission spécifique (appels d'offre, promotions, etc.).

En ce qui concerne la recherche biomédicale, délégation de signature est donnée à Monsieur BRAJEUL pour :

- Les demandes d'autorisation à l'ANSM ;
- Les demandes d'avis au Comité de protection des personnes ;
- Le signalement des événements indésirables graves à l'ANSM ;
- Les avenants à l'assurance « Recherche Biomédicale » ;
- Les conventions avec l'industrie pharmaceutique et les conventions avec les centres investigateurs ;
- Les rapports annuels de sécurité ;
- Les réponses aux appels d'offre « recherche » ;
- Les ordres de mission des personnels non médicaux et médicaux dans le cadre de la recherche biomédicale ;
- Les courriers relatifs à l'élaboration des conventions de partenariat inter-CHU.

Article 2 – DRCI : Délégués secondaires

En cas d'empêchement, délégation de signature est donnée à Madame Valentine GUITON, responsable des essais cliniques, et à Madame Céline DOLOU, coordonatrice de la DRCI, pour les actes ci-dessus énumérés, excepté pour les réponses aux appels d'offre. Pour ces derniers actes, délégation est donnée à Régis CONDON, Directeur général adjoint.

Article 3 – Affaires juridiques : délégué primaire

En ce qui concerne les affaires juridiques et les questions d'éthique, délégation de signature est donnée à Monsieur BRAJEUL pour :

- Les déclarations de sinistre aux titulaires des marchés d'assurance du CHRU de Brest (responsabilité hospitalière, dommages aux biens), puis leur gestion ;
- Les procès-verbaux de saisie de dossiers médicaux ;
- Les courriers courants intérieurs et extérieurs ;
- La gestion des dossiers de propre assureur qui lui sont confiés (y compris la signature des mémoires et actes de procédure liés à ces contentieux) ;
- Les fins de non recevoir et accords transactionnels (dans la limite de la franchise) ;
- Les attestations d'assurance.

Article 4 – Affaires juridiques : délégués secondaires

En cas d'empêchement de Monsieur BRAJEUL, délégation est donnée, pour les actes concernant le CHRU de Brest, à Monsieur Morgan LE MAY, juriste. En cas d'empêchement simultané de Monsieur BRAJEUL et de Monsieur Morgan LE MAY, délégation est donnée à Madame Christelle COLLEC, Directrice adjointe.

Pôle Investissement



Directeur des achats, des équipements hôteliers et de la logistique

Article 1 – Direction des achats, des équipements hôteliers et de la logistique

En ce qui concerne la Direction des achats, des équipements hôteliers et de la logistique, délégation permanente est accordée à Monsieur Jean URVOIS, Directeur adjoint, puis, en cas d'empêchement à Mesdames Anne-Claire LE GRAET et Maïna BONTE, Attachées d'administration hospitalière, et à Monsieur Philippe HONORE, Ingénieur, pour signer les documents suivants :

- Bons de commande et actes d'achat ;
- Certification de conformité des quantités livrées et facturées (liquidation des factures) ;
- Lettres de notification, toutes décisions, attestation, correspondances, tous certificats et documents relatifs à l'exécution des marchés publics
- Courriers concernant la gestion courante de la direction fonctionnelle ;
- Assignation des personnels du service en cas de grève.

En cas d'empêchement de Monsieur URVOIS, de Mesdames LE GRAET et BONTE et de Monsieur HONORE, délégation est donnée à Monsieur Yves DUVAL, Directeur adjoint, pour signer ces documents.

En cas d'absence des personnes ci-dessus citées, délégation est donnée à :

- Madame Rachel PRIGENT, Adjoint des cadres hospitaliers,
- Madame Marie-Christine MICHEL, Adjoint des cadres hospitaliers,
- Monsieur Jean-Christophe LARVOR, Adjoint des cadres hospitaliers,
- Monsieur Frédéric SEVELLEC, Technicien supérieur hospitalier,
- Monsieur Jean-Charles PASQUET, Adjoint des cadres pour la cellule d'achats de Carhaix.

Article 2 – Cellules spécifiques

En ce qui concerne la signature des bons de commande, actes d'achat et certification de conformité des quantités livrées et facturées relatifs aux dépenses de la **cellule alimentaire**, en cas d'empêchement de Monsieur URVOIS, de Mesdames LE GRAET et BONTE, délégation est donnée à Monsieur SEVELLEC, Madame Claudie PAQUET, Ingénieur hospitalier, Mesdames PRIGENT, MICHEL et Monsieur LARVOR, Adjoint des cadres hospitaliers.

Pour le site de Brest, et pour les commandes urgentes et ne dépassant pas 500 € HT, délégation permanente est accordée successivement à Madame Aline QUEAU-COMMAULT, Technicien supérieur hospitalier, à Monsieur Christian LEVEQUE, Technicien supérieur hospitalier, à Madame Sylvie SPERAT, Maître ouvrier principal, à Monsieur Bertrand AUDREZET, Maître ouvrier principal, et à Monsieur Laurent GRINSARD, Maître ouvrier. Pour le site de Carhaix, cette délégation de signature est donnée successivement à Messieurs Alain CRENO et Gilles LE MOIGNE, Techniciens hospitaliers.

Pour les dépenses de la **cellule bureau**, délégation permanente est accordée à Monsieur Jean-Charles PASQUET, Adjoint des cadres, pour les commandes de moins de 200 € HT, et sans montant maximum pour les commandes urgentes.

Décision N°2016-197 du Directeur général du CHRU de Brest, des CH de Landerneau, Lesneven, Saint-Renan et de l'EHPAD de Trébrivan portant délégation de signature

Pour les dépenses de la **cellule fourniture et prestations hôtelières**, délégation permanente est accordée à Mesdames PRIGENT, MICHEL, et à Monsieur LARVOR, Adjoint des cadres hospitaliers, pour les commandes de moins de 1000 € HT.

Pour les dépenses de la **cellule équipement hôtelier**, délégation permanente est accordée à Messieurs URVOIS, DUVAL et à Mesdames LE GRAET et BONTE pour les bons de commande et actes d'achat de moins de 1000 € HT.

Directeur des achats et des équipements médicaux

Article 1 – Délégué primaire

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Yves DUVAL, Directeur adjoint chargé des achats et équipements médicaux, pour les documents suivants :

- Bons de commande ;
- Factures et certificats pour paiement ;
- Notifications, copies certifiées conformes et certificats administratifs dans le cadre des marchés ;
- Courriers concernant la gestion courante du service ;
- Assignations des personnels en cas de grève ;
- Conventions de stage.

Article 2 – Délégués secondaires

En cas d'empêchement de Monsieur DUVAL, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean URVOIS, Directeur adjoint, pour tous les actes listés ci-dessus, concernant les procédures d'achat dont le montant est supérieur à 15 000 € HT.

En cas d'empêchement simultané de Monsieur DUVAL et de Monsieur URVOIS, délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe LORCY, Ingénieur biomédical, pour tous les actes listés ci-dessus, concernant des procédures d'achat dont le montant est compris entre 0 € et 50 000 € HT, à l'exception des assignations des personnels en cas de grève.

Article 3 – Délégués tertiaires

En cas d'empêchement simultané de Monsieur DUVAL et de Monsieur LORCY, délégation de signature est donnée à Monsieur Dominique PICHON, Technicien de laboratoire responsable achats, pour tous les actes listés ci-dessus, à l'exception des actes relatifs aux procédures d'achat de classe 2 et de classe 6 supérieures à 15 000 € HT et des assignations des personnels en cas de grève.

Article 4 – Délégués quaternaires

En cas d'empêchement simultané de Monsieur DUVAL et de Monsieur LORCY, délégation de signature est donnée à Monsieur Yann EVRARD, Ingénieur biomédical, pour la signature des bons de commande, actes d'achat et factures de classe 6 dont le montant est compris entre 0 € et 15 000 € et à Monsieur Jean-François CAM, Monsieur Jacques JUBIL, et Madame Aurore PERENNOU, Techniciens supérieurs hospitaliers, pour tous les bons de commande relatifs à des dépenses de classe 6 inférieures à 15 000 € HT.

Directeur des travaux et de l'architecture

Article 1

Délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric PITEL, Ingénieur, pour l'ensemble des actes de gestion courante relative à la Direction des travaux et de l'architecture, notamment les documents suivants :

- Bons de commande et actes d'achat ;
- Certifications de conformité des quantités livrées et facturées ;
- Lettres de notification, ordres de service pour les gros travaux et réparations amortissables, toutes décisions, attestations, correspondances, tous certificats et documents relatifs à l'exécution des marchés publics ;
- Courriers d'ordre général ;
- Assignations des personnels en cas de grève ;
- Conventions de stage.

En cas d'empêchement de Monsieur PITEL, délégation courante est donnée à Madame Carole POPLIN-GARCON, Adjoint des cadres hospitaliers.

En cas d'empêchement simultané de Monsieur PITEL et de Madame POPLIN-GARCON, délégation de signature pour les documents ci-dessus énumérés est donnée à Messieurs Jean URVOIS et Yves DUVAL, Directeurs adjoints.

Article 2

En ce qui concerne les travaux, délégation de signature est donnée aux personnes suivantes pour la signature des bons de commande, actes d'achat et certificats de conformité des quantités livrées et facturées (liquidation des factures) :

Pour les dépenses de travaux d'un montant compris entre 0 et 50 000 € HT demandées ou suivies par les responsables d'ateliers électricité et polyvalents, délégation de signature est accordée à Monsieur Jean-Claude DERRIEN, Ingénieur hospitalier et Monsieur Jacques BLEUNVEN, Technicien supérieur hospitalier pour le site de la Cavale Blanche et de Guilers, Madame Pascale MEST, Technicien supérieur hospitalier et Monsieur Gilles HASCOET, Technicien supérieur hospitalier, pour le site de l'Hôpital Morvan et de l'hôpital de Bohars, Monsieur Michaël BALLER, Technicien supérieur hospitalier et Monsieur Thibaud COLLIU, Technicien hospitalier, pour le site de Carhaix, pour signer ces documents.

Pour les dépenses de travaux d'un montant compris entre 0 et 50 000 € HT demandées ou suivies par les responsables sécurité incendie du site de Brest, Monsieur Eric PAQUET, et du site de Carhaix, Monsieur Thierry NOHAIC, délégation de signature est accordée à Monsieur Stéphane TRAVERS, Technicien supérieur hospitalier, pour signer ces documents.

Pour les dépenses de travaux d'un montant compris entre 0 et 50 000 € HT demandées ou suivies par le responsable des jardins, délégation de signature est accordée à Monsieur Rémy ERDMANN, Ingénieur, pour signer ces documents.

Pour les dépenses de travaux d'un montant compris entre 0 et 50 000 € HT demandées par Messieurs Rémy ERDMANN, Michael BALLER, Thibaud COLLIU, Sébastien CORROLEUR, Jean-

Décision N°2016-197 du Directeur général du CHRU de Brest, des CH de Landerneau, Lesneven, Saint-Renan et de l'EHPAD de Trébrivan portant délégation de signature

Claude DERRIEN, Philippe GARNIER, Gilles HASCOET, Jean-Jacques PETTON, Stéphane TRAVERS et Mesdames Amandine FAURE et Pascale MEST, délégation de signature est accordée à Monsieur PITEL.

Pour les dépenses de travaux d'un montant inférieur au seuil européen des procédures formalisées, délégation de signature est accordée à Monsieur Jean URVOIS, Directeur adjoint et Monsieur PITEL pour signer ces documents.

Article 3

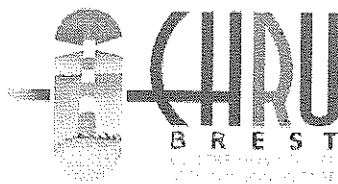
En ce qui concerne les dépenses de services d'un montant inférieur au seuil européen des procédures formalisées services, pour la signature des bons de commande, actes d'achat et certificats de conformité des quantités livrées et facturées (liquidation des factures), délégation de signature est accordée à Monsieur URVOIS et à Monsieur PITEL, puis, en cas d'absence, à Madame POPLIN-GARCON.

Article 4

En ce qui concerne les fournitures, délégation de signature est donnée aux personnes suivantes pour la signature des bons de commande, actes d'achat et certificat de conformité des quantités livrées et facturées (liquidation des factures) :

- Pour les dépenses de fournitures d'un montant compris entre 0 et 15 000 € HT, délégation de signature est accordée à Madame POPLIN-GARCON;
- Pour les dépenses de fournitures d'un montant compris entre 15 000 € HT et le seuil européen des procédures formalisées, délégation de signature est accordée à Monsieur URVOIS puis, en cas d'empêchement simultané de Messieurs PITEL et URVOIS, à Monsieur DUVAL.

Pôle Efficience et politique de soins



Directeur des finances, du contrôle de gestion, des recettes et de la facturation

Article 1 – Délégué primaire

Délégation de signature à l'effet d'assurer les fonctions d'ordonnateur suppléant au CHRU de Brest, aux CH de Landerneau, de Lesneven, de Saint-Renan et à l'EHPAD de Trébrivan est accordée à Madame Cindy PAGES, Directrice adjointe.

Article 2 – Délégués secondaires

En cas d'empêchement simultané de Madame PAGES, délégation de signature est donnée à Monsieur DUDOGNON, Directeur adjoint, puis à Monsieur Sébastien AXELSSON, Ingénieur, à Monsieur François BRAND, Attaché d'administration hospitalière et Monsieur Christophe GUILLERM, Adjoint des cadres hospitaliers.

Article 3 – Domaine des recettes et de la facturation

En ce qui concerne les décisions relatives au domaine spécifique de la Direction des recettes et de la facturation, délégation de signature est donnée à Monsieur DUDOGNON pour :

- Les conventions de mise en place de la procédure de tiers payant avec les mutuelles ou leurs fédérations permettant une dispense de paiement des frais par les patients ;
- L'acceptation des devis de frais d'obsèques pour les personnes décédées au CHRU de Brest dans le cas où elles sont sans famille connue et hors le cas des personnes indigentes, par application de l'article R. 112-76, alinéa 1, paragraphe 2, du Code de la santé publique ;
- Les autorisations de prise en charge financière des transports aériens concernant les transferts de patients. En dehors des heures d'ouverture du service, ces autorisations sont signées par les cadres de direction de garde.

En cas d'empêchement de Monsieur DUDOGNON, délégation de signature est donnée à Madame Laëtitia DOLIOU, Attachée d'administration hospitalière, pour l'ensemble des actes ci-dessus.

Directeur des ressources humaines

Article 1 – Déléataire primaire

Délégation permanente est accordée à Madame Fanny GAUDIN, Directrice adjointe, pour signer tous actes relatifs aux personnels non médicaux concernant :

- Les décisions individuelles, courriers et attestations relatives aux personnels non-médicaux et aux sages-femmes et concernant le recrutement des agents et les nominations au choix dans un nouveau corps, à l'exception :
 - o Des décisions de nomination des cadres supérieurs de santé, des ingénieurs et des attachés d'administration hospitalière ;
 - o Des décisions disciplinaires ;
- Les décisions concernant les régies ;
- La nomination des membres des jurys de concours de recrutement lorsque celle-ci est du ressort de l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
- La nomination des membres des commissions de sélection pour les personnels de catégorie C ;
- La certification d'exactitude des décomptes de remboursement des frais de déplacement ;
- Le système d'information relevant de la Direction des ressources humaines ;
- Les écoles paramédicales ;
- Les ordres de mission concernant le personnel non médical, à l'exclusion des missions relatives à la recherche médicale.

Article 2 – Déléataire secondaire

En cas d'empêchement de Madame GAUDIN, délégation est accordée à Monsieur Jean-Christophe PAUL et Monsieur Julien LE BONNIEC Directeurs adjoints, pour signer les documents concernant les domaines listés ci-dessus.

Article 3 – Déléataires tertiaires

En cas d'empêchement simultané de Madame GAUDIN, de Monsieur PAUL et de Monsieur LE BONNIEC, délégation pour signer ces mêmes documents est donnée à Madame Agnès LE SAOUT, Attachée d'administration hospitalière, à Mesdames Véronique MAXENCE et Sandrine PERHIRIN, Cadres supérieurs de santé. Délégation de signature est accordée à Madame Laure GERNIGON, Technicien supérieur hospitalier, en ce qui concerne les courriers relatifs aux accidents de travail et aux maladies professionnelles.

Article 4 – Instituts et écoles : déléataires primaires

Délégation permanente est donnée, pour signer toutes les pièces courantes des instituts et écoles relevant de leur responsabilité, y compris les conventions de stage des élèves ou étudiants relevant de ces instituts ou écoles, les conventions de formation initiale et continue et les indemnités d'enseignement (hormis les enseignements qui font l'objet d'une convention spécifique), à :

- Madame Josiane BOYER, Coordinatrice générale des soins, Directrice des soins, Directrice de l'Institut de formation en soins infirmiers (ISFI), de l'Ecole d'infirmiers de bloc opératoire (EIBO), de l'Institut de formation des aides-soignants (IFAS), de l'Institut de formation des

- masseurs-kinésithérapeutes (IFMK), de l'Institut de formation des cadres de santé (IFCS) ;
- Madame Anne RAOUL, Directrice des soins, Directrice de l'Ecole d'infirmiers anesthésistes (EIADE) ;
- Madame Anne MOAL, Directrice de l'Ecole des sages-femmes (ESF).

Est notamment exclue de cette délégation la signature des ordres de mission des enseignants et personnels des écoles et instituts, ainsi que les documents d'ordre budgétaire ou financier.

Article 5 – Instituts et écoles : délégataires secondaires

En cas d'empêchement de Madame BOYER, Madame RAOUL et Madame MOAL, sont habilitées à signer:

- Madame Fanny GAUDIN, Monsieur Jean-Christophe PAUL et Monsieur Julien LE BONNIEC, Directeurs adjoints, pour l'ensemble des écoles et instituts précités ;
- Madame Véronique MAXENCE, cadre de santé, pour la formation des aides-soignants. En cas d'empêchement, délégation est donnée à Marie-Hélène RIVOALLAND, adjoint des cadres hospitaliers ;
- Madame Joëlle CLOATRE, cadre supérieur de santé, pour la formation des infirmiers de bloc opératoire et des infirmiers anesthésistes ;
- Madame Evelynne LE GALL, cadre de santé, directrice adjointe de l'IFSI, pour la formation des infirmiers. En cas d'empêchement de Madame MAXENCE, délégation est donnée à Marie-Hélène RIVOALLAND, adjoint des cadres hospitaliers ;
- Madame Elisabeth RICHARD, cadre de santé, pour la formation des masseurs-kinésithérapeutes ;
- Madame Anne-Marie LAGADEC, cadre supérieur de santé à l'IFCS pour la formation des cadres de santé ;
- Madame Marie-Hélène RIVOALLAND, Adjoint des cadres hospitaliers pour les formations des aides-soignants et infirmiers ;
- Madame Françoise JUBIL, cadre sage-femme enseignante pour la formation des sages-femmes. En cas d'empêchement de Madame JUBIL, délégation est donnée en la matière à une enseignante désignée par Madame MOAL ou Madame GAUDIN ;
- Madame Dominique PENGAM, cadre supérieure de santé, pour la gestion des stages.

Coordonnateur général des soins

Article 1 – Déléataire primaire

Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain TROADEC, Directeur des soins, Coordonnateur général des soins, pour ce qui concerne la définition, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la politique des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques.

Article 2 – Déléataires secondaires

En cas d'empêchement de Monsieur TROADEC, délégation de signature est donnée à Mesdames Sandrine BARANGER, Laurence JULLIEN-FLAGEUL et Anne RAOUL, Directrices des soins.

Article 3 – Conventions de stage dans les unités de soins cliniques, médico-techniques et de rééducation

En ce qui concerne toutes les conventions de stage relatives aux étudiants et élèves dans les unités de soins cliniques, médico-techniques et de rééducation, excepté le secteur administratif, délégation de signature est donnée à Madame Josiane BOYER, Directrice des soins.

Pôle Relations clients



Directeur des relations avec les usagers

Article 1 – Délégué primaire

Délégation de signature est donnée à Madame Christelle COLLEC, Directrice adjointe, pour signer l'ensemble des actes de gestion courante de la Direction des relations avec les usagers.

Directeur de la communication

Article 1 – Déléataire primaire

Délégation de signature est donnée à Madame Aurélia DERISCHEBOURG-ESPOSITO, Directrice adjointe, pour l'ensemble des actes de gestion du service, notamment les documents suivants :

- Bons de commande ;
- Factures et certificats pour paiement ;
- Courriers d'ordre général (à l'exception des courriers adressés aux Ministères et à l'Agence Régionale de Santé ;
- Conventions de coopération, notamment dans le cadre de la culture ;
- Conventions de stage.

Article 2 – Déléataire secondaire

Pour l'ensemble des actes susvisés, en cas d'empêchement de Madame DERISCHEBOURG-ESPOSITO, délégation de signature est donnée à Madame Isabelle GOURMELEN, Attachée d'administration hospitalière.

Directeur des systèmes d'information de santé

Article 1 – Délégué primaire

Délégation de signature est donnée à Monsieur Yannick LEGEAS, Directeur adjoint, pour l'ensemble des actes de gestion courante, notamment les documents suivants :

- Bons de commande (dépenses d'investissements et d'exploitation) ;
- Certificats de conformité des quantités livrées et facturées ;
- Lettres de notification, ordres de service, toutes décisions, attestations, correspondances et tous certificats et documents relatifs à l'exécution des marchés publics ;
- Contrats de maintenance, d'assistance informatique et d'abonnement ainsi que leurs actes modificatifs ;
- Courriers d'ordre général (à l'exception des courriers adressés aux Ministères et à l'Agence Régionale de Santé ;
- Actes attestant des opérations de vérifications et d'admission (attestation d'intervention, attestation de service fait, vérification d'aptitude, vérification de service régulier, procès-verbal de réception ou d'admission) ;
- Conventions de stage.

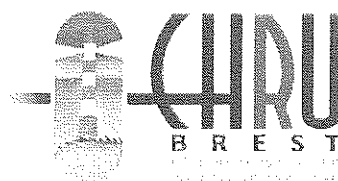
Article 2

En cas d'empêchement de Monsieur Yannick LEGEAS, délégation de signature pour ces documents est donnée à Mesdames Maïna BONTE et Anne-Claire LE GRAËT, Attachées d'administration hospitalière ainsi qu'à Messieurs Patrick JACQUEMIN, Jean-Pierre PALLIER, à l'exception des factures et bons de commandes relatifs à des dépenses supérieures à 15 000 €.

En cas d'empêchement simultané de Monsieur Yannick LEGEAS, de Mesdames Maïna BONTE, Anne-Claire LE GRAËT et des Messieurs Patrick JACQUEMIN, Jean-Pierre PALLIER, délégation de signature pour ces documents est donnée à Madame Christelle COLLEC, Monsieur Yves DUVAL et Monsieur Jean URVOIS.

Pour l'ensemble des actes susvisés, en cas d'empêchement de Monsieur LEGEAS, un avis technique doit être demandé avant signature à Messieurs Jean-Pierre PALLIER et Patrick JACQUEMIN et Frédéric CABON.

Pôle Institut Qualité, Risques, Sécurité



Directeur de la qualité et de la gestion des risques

Article 1 – Délégué primaire

Délégation de signature est donnée à Monsieur Alexandre DI CIOCCIO, Directeur adjoint, pour l'ensemble des actes de gestion courante, notamment les documents suivants :

- Courriers d'ordre général (à l'exception des courriers adressés aux Ministères et à l'Agence Régionale de Santé) en matière de qualité et gestion des risques ;
- Courriers aux organismes de certification et d'accréditation ;
- Transmission des événements indésirables aux organismes concernés ;
- Convention de stage.

Responsable du pôle Pharmacie

Article 1 – Déléataire primaire

Délégation de signature est donnée à Madame Virginie COGULET, Pharmacien Chef de pôle, pour :

- L'engagement et la signature des bons de commande ;
- La certification de conformité des quantités livrées et facturées (liquidation des factures) ;
- Les certificats administratifs dans le cadre des marchés publics.

Article 2 – Déléataires secondaires

En cas d'empêchement de Madame COGULET, délégation de signature est donnée aux Pharmaciens suivants :

- Pour les commandes et les factures de médicaments: Madame Laurie DEL PUPPO-RESSEGUIER, Madame Gaëlle LARHANTEC, Madame Mariannick LE BOT, Monsieur Philippe LORILLON, Madame Nathalie MUGNIER, Madame Sylvie MERCIER et Monsieur Antoine LECOMTE, Pharmaciens
- Pour les commandes et les factures de dispositifs médicaux: Madame Isabelle DONVAL, Madame Isabelle LE DU, Madame Catherine L'EILDE-BALCON, Madame Amandine TAPON, Monsieur Antoine LECOMTE.

Article 3 – Déléataires tertiaires

En cas d'empêchement de Madame COGULET et des pharmaciens précités, délégation de signature est donnée à Madame Marina TRELHU et Monsieur Fabian ALLOT, Techniciens supérieurs hospitaliers, pour la certification de conformité des quantités livrées et facturées (liquidation des factures), les lettres de notification, toutes décisions, attestations, correspondances et tous certificats et documents relatifs au lancement et à l'exécution des marchés publics.

Responsable de l'Institut de médecine légale

Article 1 – Déléataire primaire

Délégation de signature est donnée au Docteur Alain ZERILLI, Maître de Conférence des Universités, responsable de l'Institut médico-légal du CHRU de Brest pour l'ensemble des documents de gestion courante de l'Institut médico-légal du CHRU de Brest.

Délégation est donnée au Docteur ZERILLI pour la signature des documents attestant de la réception des réquisitions judiciaires.

Article 2 – Déléataires secondaires

En cas d'empêchement du Docteur ZERILLI, délégation est donnée aux Docteurs Emilie MARTIN-OZANNE, Stéphanie OUDOT-TONNELIER, Claire SACCARDY et Bénédicte SAWICKI, médecins légistes rattachés à l'Institut médico-légal de Brest, pour la signature des documents attestant de la réception des réquisitions judiciaires.

III. Délégations relatives aux établissements en direction commune avec le CHRU de Brest



Centre hospitalier de Landerneau

Article 1 – Affaires générales

Délégation de signature est donnée à Madame Claire MILLINER, Directrice adjointe, puis à Messieurs Jean-Michel SEYMOUR et Cyril MARTIN, Directeurs adjoint, pour signer tous les documents internes et externes relatifs à la gestion du CH de Landerneau, notamment les courriers et notes concernant :

- Les affaires courantes ;
- Les notes d'information ;
- Tout document concernant l'organisation et le fonctionnement courant du site, à l'exception des conventions conclues par le CH de Landerneau impliquant significativement la stratégie ou les moyens de l'établissement.

En ce qui concerne les courriers liés aux procédures visées par la loi du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge et aux procédures de mise sous protection de justice, délégation de signature est donnée successivement à Madame MILLINER, Monsieur SEYMOUR, Monsieur MARTIN et à Madame Eliane GIVRI, Attachée d'administration hospitalière.

Article 2 – Affaires médicales

Délégation de signature est donnée à Monsieur Gwendal MARINGUE, Directeur adjoint, pour :

- L'ensemble des courriers relatifs à la gestion du personnel médical (étudiants hospitaliers, internes, attachés, assistants, praticiens contractuels, praticiens hospitaliers, praticiens recrutés sur la base du 3° de l'article L.6152-1 du Code de la santé publique et personnels hospitalo-universitaires), hormis les sages-femmes et les médecins du travail contractuels, pour tous les aspects relatifs à la gestion courante (carrière, paie développement professionnel continu, activité libérale, activité d'intérêt général, etc.), à l'exception des procédures disciplinaires et d'insuffisance professionnelle ;
- L'ensemble des contrats de recrutement et décisions concernant ces mêmes personnes et notamment :
 - Décisions de suspension à titre conservatoire, en application des dispositions de l'article L.6143-7 du Code de la santé publique ;
 - Congés maladies, autorisations d'absence, procès verbaux d'installation ;
 - Nominations et cessations de fonction pour les personnels temporaires (étudiants, internes, attachés, assistants, chefs de clinique, assistants hospitaliers universitaires) ;
 - Conventions de stage pour les internes ;
 - Décisions d'affectation ;
 - Tableaux de garde et astreintes ;
 - Bons de commande et conventions de mise à disposition temporaire de personnels médicaux par des prestataires extérieurs ;
 - Assignations des personnels médicaux en cas de grève ;
 - Procès verbaux de la Commission Médicale d'Etablissement et de l'ensemble des commissions mise en place par la CME ;
 - Ensemble des courriers relatifs à l'organisation du temps de travail médical et au

- développement professionnel continu ;
- Ordres de mission concernant le personnel médical ;
- Demandes de publication de postes médicaux à l'agence régionale de santé (tours de recrutement des PH) ;
- Contrats d'engagement de service public exclusif et contrats d'activité libérale ;
- Autorisations de cumul d'activité et de rémunération.

Délégation permanente est donnée à Monsieur MARINGUE pour signer, dans la limite des crédits de dépenses qui lui sont notifiés, les engagements et les liquidations de dépenses relevant de la direction des affaires médicales.

En cas d'empêchement de Monsieur MARINGUE, délégation de signature est donnée à Madame Claire MILLINER, Directrice adjointe, pour l'ensemble des actes listés ci-dessus concernant les praticiens du CH de Landerneau.

En cas d'empêchement simultané de Monsieur MARINGUE et de Madame MILLINER, délégation est donnée à Monsieur Jean-Michel SEYMOUR et à Monsieur Cyril MARTIN, Directeurs adjoints.

En cas d'empêchement simultané de Monsieur MARINGUE, Madame MILLINER, Monsieur SEYMOUR et Monsieur MARTIN, la délégation est accordée à Madame Alizée BEUREL, adjointe des cadres hospitaliers, pour les décisions individuelles à effet limité dans le temps (autorisations d'absence, formation médicale continue, certificats administratifs, etc.).

Article 3 – Affaires juridiques et questions d'éthique

Délégation de signature est accordée à Monsieur Rémi BRAJEUL, Directeur adjoint, et à Madame MILLINER, Directrice adjointe, pour signer les actes suivants :

- Les déclarations de sinistre aux titulaires des marchés d'assurance du CHRU de Brest (responsabilité hospitalière, dommages aux biens), puis leur gestion ;
- Les procès-verbaux de saisie de dossiers médicaux ;
- Les courriers courants intérieurs et extérieurs ;
- La gestion des dossiers de propre assureur qui lui sont confiés (y compris la signature des mémoires et actes de procédure liés à ces contentieux) ;
- Les fins de non recevoir et accords transactionnels (dans la limite de la franchise) ;
- Les attestations d'assurance.

En cas d'empêchement de Monsieur BRAJEUL, délégation de signature est donnée à Madame Claire MILLINER, Directrice adjointe. En cas d'empêchement simultané de Monsieur BRAJEUL et de Madame MILLINER, délégation est donnée à Monsieur Jean-Michel SEYMOUR et Monsieur Cyril MARTIN, Directeurs adjoints.

Article 4 – Pôle investissement

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean URVOIS, Directeur adjoint responsable du pôle Investissement, pour la gestion du pôle dans son ensemble et en particulier la gestion déléguée de l'enveloppe de formation et les dossiers de déclaration à la CNIL.

Article 5 – Achats, équipements hôteliers et logistique

Délégation permanente est accordée à Monsieur Cyril MARTIN, Directeur adjoint, puis à Madame Perrine PARCHEMINAL, Attachée d'administration hospitalière, Madame Virginie LE MOAL, Adjoint des cadres hospitaliers et à Madame Hélène BRUNEEL, Adjoint des cadres hospitaliers, pour signer les documents suivants :

- Bons de commande et actes d'achat ;
- Certification de conformité des quantités livrées et facturées (liquidation des factures) ;
- Lettres de notification, toutes décisions, attestations, certificats, documents et correspondances relatifs à l'exécution des marchés publics ;
- Courriers concernant la gestion courante de la Direction des achats, des équipements hôteliers et de la logistique ;
- Assignations des personnels du service en cas de grève ;
- Conventions de stage.

Article 6 – Achats et équipements médicaux

Délégation permanente de signature est accordée à Monsieur Cyril MARTIN, Directeur adjoint, puis successivement à Madame Claire MILLINER, Directrice adjointe, à Monsieur Jean-Michel SEYMOUR, Directeur adjoint, puis à Madame Perrine PARCHEMINAL, Attachée d'administration hospitalière et à Madame Hélène BRUNEEL, Adjoint des cadres, pour les documents suivants :

- Bons de commande ;
- Factures et certificats pour paiement ;
- Notifications, copies certifiées conformes et certificats administratifs dans le cadre des marchés ;
- Courriers concernant la gestion courante du service ;
- Assignations des personnels en cas de grève ;
- Conventions de stage.

Article 7 – Travaux et architecture

Délégation permanente est donnée à Monsieur Cyril MARTIN, Directeur adjoint, puis successivement à Madame Claire MILLINER, Directrice adjointe, Monsieur Jean-Michel SEYMOUR, Directeur adjoint, Madame Perrine PARCHEMINAL, Attachée d'administration hospitalière et à Madame Hélène BRUNEEL, Adjoint des cadres hospitaliers, pour les documents suivants :

- Actes de gestion courante, et notamment les bons de commande et actes d'achat, certifications de conformité des quantités livrées et facturées, lettres de notification, ordres de service pour les gros travaux et réparations amortissables, toutes décisions, attestations, correspondances, tous certificats et documents relatifs à l'exécution des marchés publics, courriers d'ordre général, assignation des personnels en cas de grève, convention de stage ;
- En ce qui concerne les travaux, pour la signature des bons de commande et actes d'achat et certificat de conformité des quantités livrées et facturées (liquidation des factures) :
 - o Pour les dépenses de travaux d'un montant compris entre 0 et 50 000 € HT demandés ou suivis par les responsables d'ateliers électricité et polyvalents, des services techniques et

- généraux, de la sécurité incendie et des jardins ;
- Pour les dépenses de travaux d'un montant inférieur au seuil européen des procédures formalisées.
- En ce qui concerne les services, pour la signature des bons de commande et actes d'achat et certificat de conformité des quantités livrées et facturées (liquidation des factures) pour les dépenses de services d'un montant inférieur au seuil européen des procédures formalisées ;
- En ce qui concerne les fournitures, pour la signature des bons de commande et actes d'achat et certificat de conformité des quantités livrées et facturées (liquidation des factures) :
- Pour les dépenses de fournitures d'un montant compris entre 0 € HT et le seuil européen des procédures formalisées.

Article 8 – Finances, contrôle de gestion, recettes et facturation

Délégation de signature à l'effet d'assurer les fonctions d'ordonnateur suppléant au CH de Landerneau est donnée à Madame Claire MILLINER, Directrice adjointe, puis à Messieurs Jean-Michel SEYMOUR et Cyril MARTIN, Directeurs adjoints, et à Monsieur José LOPES-ANDRADE, Adjoint des cadres hospitaliers.

En ce qui concerne les décisions relatives au domaine spécifique du service de la facturation, délégation de signature est donnée à Madame MILLINER pour toute correspondance, déclaration et autorisation se rapportant à l'activité de cette direction et à Madame Eliane GIVRI, Attachée d'administration hospitalière.

En cas d'absence de Mesdames MILLINER et GIVRI, délégation de signature est donnée aux agents assurant les permanences aux bureaux des entrées et au standard de l'établissement aux heures d'ouverture de ces services. En dehors des heures d'ouverture de ces services, délégation de signature est donnée aux directeurs de garde pour la signature des autorisations de transport de corps sans mise en bière des patients décédés.

Pour les déclarations de décès intervenus sur la commune de Landerneau et la signature des registres d'Etat civil des mairies, conformément à l'article 79-5 du Code civil, délégation de signature est donnée à Mesdames Anne GUILLERM, Aurore KERNEIS, Odile LE GALL, Thao PHUNG, Amélie PICART, Elisabeth STEPHAN, Céline TROADEC, Adjointes administratifs au bureau des entrées et standard, et à Mesdames Christiane NICOLAS, Adjointe des cadres hospitaliers et Marie-Noëlle HERROU, Adjointe administrative à l'accueil de l'EHPAD.

Article 9 – Ressources humaines

Délégation permanente est accordée à Monsieur Jean-Michel SEYMOUR, Directeur adjoint, pour signer tous actes relatifs aux personnels non médicaux concernant :

- Les décisions individuelles, courriers et attestations relatives au personnel non-médical et aux sages-femmes et concernant le recrutement des agents et les nominations au choix dans un nouveau corps, à l'exception :
 - Des décisions de nomination des cadres supérieurs de santé, des ingénieurs et des attachés d'administration hospitalière ;
 - Des décisions disciplinaires ;
- Les décisions concernant les régies ;
- La nomination des membres des jurys de concours de recrutement lorsque celle-ci est du

ressort de l'autorité investie du pouvoir de nomination ;

- La nomination des membres des Commission de sélection pour les personnels de catégorie C ;
- La certification d'exactitude des décomptes de remboursement des frais de déplacement ;
- Le système d'information relevant de la Direction des ressources humaines ;
- Les pièces courantes des instituts et écoles relevant de sa responsabilité, notamment les conventions de stage des élèves ou étudiants relevant de ces instituts ou écoles, les conventions de formation initiale et continue et les indemnités d'enseignement (hormis les enseignements qui font l'objet d'une convention spécifique). Est notamment exclue de cette délégation la signature des ordres de mission des enseignants et personnels des écoles et instituts, ainsi que les documents d'ordre budgétaire ou financier ;
- Les ordres de mission concernant le personnel non médical, à l'exclusion des missions relatives à la recherche médicale.

En cas d'empêchement de Monsieur SEYMOUR, délégation est accordée à Madame Pascale HELARY, attachée d'administration hospitalière.

En cas d'empêchement simultané de Monsieur SEYMOUR et de Madame HELARY, délégation est accordée à Madame Claire MILLINER et Monsieur Cyril MARTIN, Directeurs adjoints.

Article 10 – Direction des soins

Délégation de signature est donnée à Madame Claire MILLINER, Directrice adjointe, pour ce qui concerne la définition, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la politique des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques.

En cas d'empêchement de Madame MILLINER, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Michel SEYMOUR et Monsieur Cyril MARTIN, Directeurs adjoints.

Article 11 – Relations avec les usagers

Délégation de signature est donnée à Madame Claire MILLINER, Directrice adjointe, pour signer l'ensemble des actes de gestion courante liés aux relations avec les usagers.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Jean-Michel SEYMOUR concernant les réponses aux courriers de réclamation relatifs à l'EHPAD et, en l'absence de Madame MILLINER, à Madame Marie-Christine NAGAHAPITIYE, Cadre supérieur de santé, concernant les réponses aux courriers de réclamation en général.

Article 12 – Système d'information hospitalier

Délégation permanente est donnée à Monsieur Cyril MARTIN, Directeur adjoint, puis successivement à Madame Claire MILLINER, Directrice adjointe, Monsieur Jean-Michel SEYMOUR, Directeur adjoint, puis à Madame Christiane KEROUANTON et à Madame Hélène BRUNEEL, Adjoints des cadres hospitaliers.

Article 13 – Qualité et gestion des risques

Délégation de signature est donnée à Monsieur Alexandre DI CIOCCIO, Directeur de la qualité et de la gestion des risques, et à Madame Claire MILLINER, Directrice adjointe, pour l'ensemble des actes de gestion courante, notamment les documents suivants :

Décision N°2016-197 du Directeur général du CHRU de Brest, des CH de Landerneau, Lesneven, Saint-Renan et de l'EHPAD de Trébrivan portant délégation de signature

- Courriers d'ordre général (à l'exception des courriers adressés aux Ministères et à l'Agence Régionale de Santé) en matière de qualité et gestion des risques ;
- Courriers aux organismes de certification et d'accréditation ;
- Transmission des événements indésirables aux organismes concernés ;
- Conventions de stage.

Article 14 - Pharmacie

Délégation de signature est donnée à Madame Pascale MAHE, Pharmacien Chef de service pour :

- L'engagement et la signature des bons de commande ;
- La certification de conformité des quantités livrées et facturées (liquidation des factures).

En cas d'empêchement de Madame MAHE, délégation de signature est donnée à Madame Fabienne BOURHIS, Praticien hospitalier, Madame Christel CHALMENDRIER, assistante spécialiste et à Madame CANIVET, praticien attaché pour les documents précités.

Centre hospitalier de Lesneven

Article 1 – Affaires générales

Délégation de signature est donnée à Madame Elisabeth PERETTI, Directrice adjointe, puis à Madame Jeannine LAMOUR, Directrice des soins, puis pour signer tous les documents internes et externes relatifs à la gestion du CH de Lesneven, notamment les courriers et notes concernant :

- Les affaires courantes ;
- Les notes d'information ;
- Tout document concernant l'organisation et le fonctionnement courant du site.

En ce qui concerne les courriers liés aux procédures visées par la loi du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge et aux procédures de mise sous protection de justice, délégation de signature est donnée successivement à Madame PERETTI et à Madame LAMOUR.

Article 2 – Affaires médicales

Délégation de signature est donnée à Madame Elisabeth PERETTI, Directrice adjointe, pour l'ensemble des actes concernant les praticiens du CH de Lesneven, à savoir :

- L'ensemble des courriers relatifs à la gestion du personnel médical (étudiants hospitaliers, internes, attachés, assistants, praticiens contractuels, praticiens hospitaliers, praticiens recrutés sur la base du 3° de l'article L.6152-1 du Code de la santé publique et personnels hospitalo-universitaires), hormis les sages-femmes et les médecins du travail contractuels, pour tous les aspects relatifs à la gestion courante (carrière, paie, développement professionnel continu, activité libérale, activité d'intérêt général, etc.), à l'exception des procédures disciplinaires et d'insuffisance professionnelle ;
- L'ensemble des contrats de recrutement et décisions concernant ces mêmes personnes et notamment :
 - o Décision de suspension à titre conservatoire, en application des dispositions de l'article L.6143-7 du Code de la santé publique ;
 - o Congés maladies, autorisations d'absence, procès verbaux d'installation ;
 - o Nominations et cessations de fonction pour les personnels temporaires (étudiants, internes, attachés, assistants, chefs de clinique, assistants hospitaliers universitaires) ;
 - o Conventions de stage pour les internes ;
 - o Décisions d'affectation ;
 - o Tableaux de garde et astreintes ;
 - o Bons de commande et conventions de mise à disposition temporaire de personnels médicaux par des prestataires extérieurs ;
 - o Assignations des personnels médicaux en cas de grève ;
 - o Procès verbaux de la Commission Médicale d'Etablissement et de l'ensemble des commissions mise en place par la CME ;
 - o Ensemble des courriers relatifs à l'organisation du temps de travail médical et au

développement professionnel continu ;

- Ordres de mission concernant le personnel médical ;
- Demandes de publication de postes médicaux à l'agence régionale de santé (tours de recrutement des PH) ;
- Contrats d'engagement de service public exclusif et contrats d'activité libérale ;
- Autorisations de cumul d'activité et de rémunération.

En cas d'empêchement de Madame PERETTI, délégation est accordée à Madame Jeannine LAMOUR, Directrice des soins, puis à Monsieur Fabrice TY COZ, attaché d'administration hospitalière, pour les décisions individuelles à effet limité dans le temps (autorisations d'absence, formation médicale continue, certificats administratifs, etc.).

Article 3 – Affaires juridiques et questions d'éthique

Délégation de signature est donnée à Madame Elisabeth PERETTI et en cas d'empêchement à Madame Jeannine LAMOUR pour :

- Les déclarations de sinistres aux titulaires des marchés d'assurances (responsabilité hospitalière, dommages aux biens), puis leur gestion ;
- Les procès-verbaux de saisie de dossiers médicaux ;
- Les courriers courants intérieurs et extérieurs ;
- La gestion des dossiers de propre assureur qui sont confiés (y compris la signature des mémoires et actes de procédures liés à ces contentieux) ;
- Les fins de non recevoir et accords transactionnels (dans la limite de la franchise) ;
- Les attestations d'assurance.

Article 4 – Achats, équipements hôteliers et logistique

En ce qui concerne le CH de Lesneven, délégation permanente de signature est accordée à Madame PERETTI pour les documents suivants :

- Bons de commande et actes d'achat ;
- Certification de conformité des quantités livrées et facturées (liquidation des factures) ;
- Lettres de notification, toutes décisions, attestations, correspondances, tous certificats et documents relatifs à l'exécution des marchés publics ;
- Courriers concernant la gestion courante de la Direction des achats, des équipements hôteliers et de la logistique ;
- Assignations des personnels du service en cas de grève ;
- Signature de bons de commande et actes d'achats et certification de conformité des quantités livrées et facturés relatifs aux dépenses de la cellule alimentaire, de la cellule bureau, de la cellule fournitures et prestations hôtelières, et de la cellule équipement hôtelier.

En cas d'empêchement de Madame PERETTI, délégation est accordée à Madame Jeannine LAMOUR, puis à Madame Marie-Christine DALL et Monsieur TY COZ, Attachés d'administration hospitalière pour les documents sus-cités.

En ce qui concerne les dépenses alimentaires, délégation permanente est accordée à Monsieur Jean-Michel BIHAN-POUDEC, Agent de maîtrise principal, pour :

- La signature des bons de commande et actes d'achats exclusivement du compte 6023 ;

- La signature des certificats de conformité des quantités livrées et facturées (en vue des liquidations des factures) du compte 6023 ;
- La signature de courriers d'ordre général concernant le compte 6023.

Article 5 – Achats et équipements médicaux

Délégation permanente de signature est accordée à Madame Elisabeth PERETTI, Directrice adjointe, pour les documents suivants :

- Bons de commande ;
- Factures et certificats pour paiement ;
- Notifications, copies certifiées conformes et certificats administratifs dans le cadre des marchés ;
- Courriers concernant la gestion courante du service ;
- Assignations des personnels en cas de grève ;
- Conventions de stage.

En cas d'empêchement de Madame PERETTI, délégation de signature est donnée à Madame Jeannine LAMOUR puis à Madame DALL et à Monsieur TY COZ.

Article 6 – Travaux et architecture

Délégation permanente de signature est accordée à Madame PERETTI pour les documents suivants :

- Actes de gestion courante, et notamment les bons de commande et actes d'achat, certifications de conformité des quantités livrées et facturées, lettres de notification, ordres de service pour les gros travaux et réparations amortissables, toutes décisions, attestations, correspondances, tous certificats et documents relatifs à l'exécution des marchés publics, courriers d'ordre général, assignation des personnels en cas de grève, convention de stage ;
- En ce qui concerne les travaux, pour la signature des bons de commande et actes d'achat et certificat de conformité des quantités livrées et facturées (liquidation des factures) :
 - o Pour les dépenses de travaux d'un montant compris entre 0 et 50 000 € HT demandés ou suivis par les responsables d'ateliers électricité et polyvalents, de la sécurité incendie, des jardins et des services techniques et généraux ;
 - o Pour les dépenses de travaux d'un montant inférieur au seuil européen des procédures formalisées ;
- En ce qui concerne les services, pour la signature des bons de commande et actes d'achat et certificat de conformité des quantités livrées et facturées (liquidation des factures) pour les dépenses de services d'un montant inférieur au seuil européen des procédures formalisées ;
- En ce qui concerne les fournitures, pour la signature des bons de commande et actes d'achat et certificat de conformité des quantités livrées et facturées (liquidation des factures) :
 - o Pour les dépenses de fournitures d'un montant compris entre 0 et 15 000 € HT ;
 - o Pour les dépenses de fournitures d'un montant compris entre 15 000 € HT et le seuil européen des procédures formalisées.

En cas d'empêchement de Madame PERETTI, délégation de signature est accordé à Madame Jeannine LAMOUR puis à Madame DALL, Monsieur TY COZ, et Madame LAOT, pour les documents ci-dessus énumérés.

Pour les dépenses liées aux fournitures et maintenance techniques, et aux travaux, délégation permanente est accordée successivement à Monsieur Philippe SCLEAR et Monsieur Yohann COEFFEUR pour la signature :

- Des bons de commande et actes d'achats ne dépassant pas 1000 € HT ;
- Des certificats de conformité des quantités livrées et facturées (en vue des liquidations des factures) de classe 6 ;
- Des courriers d'ordre général des services techniques et travaux.

Article 7 – Finances, contrôle de gestion, recettes et facturation

Délégation de signature, à l'effet d'exercer les fonctions d'ordonnateur suppléant et de signer tous actes et décisions courants, est donnée successivement à Madame PERETTI, à Madame BEGOC, à Madame BEGOC, à Monsieur TY COZ, à Madame LAOT et à Madame DALL.

En ce qui concerne les décisions relatives au domaine spécifique du domaine des recettes et de la facturation, délégation de signature est donnée successivement à :

- Madame Elisabeth PERETTI,
- Madame Jeannine LAMOUR,
- Madame Sandrine LAOT, Adjointe des cadres et à Monsieur TY COZ, pour toute correspondance, déclaration et autorisation se rapportant à l'activité de cette direction,
- Agents du bureaux des entrées, pour les autorisations de transport de corps sans mise en bière des patients décédés pour la déclaration des décès et la signature des registres d'Etat civil des mairies, conformément à l'article 79-5 du Code civil. En dehors des heures d'ouverture, délégation de signature est donnée aux Directeurs de garde, cadre de santé et infirmiers.

Article 8 – Ressources humaines

Délégation de signature est accordée successivement à Madame PERETTI, Madame Jeannine LAMOUR, Monsieur TY COZ, et Monsieur Jean-Michel SEYMOUR, Directeur adjoint, pour signer tous actes relatifs aux personnels non médicaux concernant :

- Les décisions individuelles, courriers et attestations relatives au personnel non-médical concernant le recrutement des agents et les nominations au choix dans un nouveau corps, à l'exception :
 - o Des décisions de nomination des cadres supérieurs de santé, des ingénieurs et des attachés d'administration hospitalière ;
 - o Des décisions disciplinaires ;
- Les décisions concernant les régies ;
- La nomination des membres des jurys de concours de recrutement lorsque celle-ci est du ressort de l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
- La nomination des membres des Commission de sélection pour les personnels de catégorie C ;
- La certification d'exactitude des décomptes de remboursement des frais de déplacement ;
- Le système d'information relevant de la Direction des ressources humaines ;
- Les pièces courantes des instituts et écoles relevant de leur responsabilité, notamment les conventions de stage des élèves ou étudiants relevant de ces instituts ou écoles, les conventions de formation initiale et continue et les indemnités d'enseignement (hormis les enseignements qui font l'objet d'une convention spécifique). Est notamment exclue de cette

délégation la signature des ordres de mission des enseignants et personnels des écoles et instituts, ainsi que les documents d'ordre budgétaire ou financier ;

- Les ordres de mission concernant le personnel non médical, à l'exclusion des missions relatives à la recherche médicale.

Article 9 – Direction des soins

Délégation de signature est accordée à Madame LAMOUR pour ce qui concerne la définition, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la politique des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques.

En cas d'empêchement de Madame LAMOUR, délégation de signature est donnée à Madame Elisabeth PERETTI, Directrice adjointe.

Article 10 – Relations avec les usagers

Délégation de signature est donnée à Madame PERETTI, pour signer l'ensemble des actes de gestion courante liés aux relations avec les usagers.

En cas d'empêchement de Madame PERETTI, délégation de signature est donnée à Madame Jeannine LAMOUR.

Article 11 – Système d'information hospitalier

Délégation de signature est donnée à Madame PERETTI. En cas d'empêchement de Madame PERETTI, délégation de signature est donnée à Madame Jeannine LAMOUR, puis à Monsieur TY COZ et à Madame DALL.

Article 12 – Qualité et gestion des risques

Délégation de signature est donnée à Madame PERETTI pour l'ensemble des actes de gestion courante, notamment les documents suivants :

- Courriers d'ordre général (à l'exception des courriers adressés aux Ministères et à l'Agence Régionale de Santé) en matière de qualité et gestion des risques ;
- Courriers aux organismes de certification et d'accréditation ;
- Transmission des événements indésirables aux organismes concernés ;
- Conventions de stage.

En cas d'empêchement de Madame PERETTI, délégation de signature est donnée à Madame Isabelle BEGOC et à Madame LAMOUR pour ces mêmes documents.

Article 13 - Pharmacie

Délégation de signature est donnée à Monsieur Michel QUELENNEC, Pharmacien, pour :

- L'engagement et la signature des bons de commande ;
- La certification de conformité des quantités livrées et facturées (liquidation des factures).

Centre hospitalier de Saint-Renan

Article 1 – Affaires générales

Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle BEGOC, Directrice adjointe, puis à Madame Elisabeth PERETTI, Directrice adjointe, et à Madame Jeannine LAMOUR, Directrice des soins, pour signer tous les documents internes et externes relatifs à la gestion du CH de Lesneven, notamment les courriers et notes concernant :

- Les affaires courantes ;
- Les notes d'information ;
- Tout document concernant l'organisation et le fonctionnement courant du site.

En ce qui concerne les courriers liés aux procédures visées par la loi du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge et aux procédures de mise sous protection de justice, délégation de signature est donnée successivement à Madame BEGOC et à Madame LAMOUR.

Article 2 – Affaires médicales

Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle BEGOC, Directrice adjointe, pour l'ensemble des actes concernant les praticiens du CH de Saint-Renan, à savoir :

- L'ensemble des courriers relatifs à la gestion du personnel médical (étudiants hospitaliers, internes, attachés, assistants, praticiens contractuels, praticiens hospitaliers, praticiens recrutés sur la base du 3° de l'article L.6152-1 du Code de la santé publique et personnels hospitalo-universitaires), hormis les sages-femmes et les médecins du travail contractuels, pour tous les aspects relatifs à la gestion courante (carrière, paie, développement professionnel continu, activité libérale, activité d'intérêt général, etc.), à l'exception des procédures disciplinaires et d'insuffisance professionnelle ;
- L'ensemble des contrats de recrutement et décisions concernant ces mêmes personnes et notamment :
 - o Décision de suspension à titre conservatoire, en application des dispositions de l'article L.6143-7 du Code de la santé publique ;
 - o Congés maladies, autorisations d'absence, procès verbaux d'installation ;
 - o Nominations et cessations de fonction pour les personnels temporaires (étudiants, internes, attachés, assistants, chefs de clinique, assistants hospitaliers universitaires) ;
 - o Conventions de stage pour les internes ;
 - o Décisions d'affectation ;
 - o Tableaux de garde et astreintes ;
 - o Bons de commande et conventions de mise à disposition temporaire de personnels médicaux par des prestataires extérieurs ;
 - o Assignations des personnels médicaux en cas de grève ;
 - o Procès verbaux de la Commission Médicale d'Etablissement et de l'ensemble des commissions mise en place par la CME ;

Décision N°2016-197 du Directeur général du CHRU de Brest, des CH de Landerneau, Lesneven, Saint-Renan et de l'EHPAD de Trébrivan portant délégation de signature

- Ensemble des courriers relatifs à l'organisation du temps de travail médical et au développement professionnel continu ;
- Ordres de mission concernant le personnel médical ;
- Demandes de publication de postes médicaux à l'agence régionale de santé (tours de recrutement des PH) ;
- Contrats d'engagement de service public exclusif et contrats d'activité libérale ;
- Autorisations de cumul d'activité et de rémunération.

En cas d'empêchement de Madame BEGOC, la délégation est accordée, pour le CH de Saint-Renan, Madame Jeannine LAMOUR directrice des soins, puis à Monsieur Marc POTIN, Attaché d'administration hospitalière, pour les décisions individuelles à effet limité dans le temps (autorisations d'absence, formation médicale continue, certificats administratifs, etc.).

Article 3 – Affaires juridiques et questions d'éthique

Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle BEGOC, Directrice adjointe, et en cas d'empêchement à Madame Elisabeth PERETTI, directrice adjointe, et à Madame Jeannine LAMOUR directrice des soins pour :

- Les déclarations de sinistres aux titulaires des marchés d'assurances (responsabilité hospitalière, dommages aux biens), puis leur gestion ;
- Les procès-verbaux de saisie de dossiers médicaux ;
- Les courriers courants intérieurs et extérieurs ;
- La gestion des dossiers de propre assureur qui sont confiés (y compris la signature des mémoires et actes de procédures liés à ces contentieux) ;
- Les fins de non recevoir et accords transactionnels (dans la limite de la franchise) ;
- Les attestations d'assurance.

Article 4 – Achats, équipements hôteliers et logistique

Délégation permanente de signature est accordée à Madame BEGOC pour les documents suivants :

- Bons de commande et actes d'achat ;
- Certification de conformité des quantités livrées et facturées (liquidation des factures) ;
- Lettres de notification, toutes décisions, attestations, correspondances, tous certificats et documents relatifs à l'exécution des marchés publics ;
- Courriers concernant la gestion courante de la Direction des achats, des équipements hôteliers et de la logistique ;
- Assignations des personnels du service en cas de grève ;
- Signature de bons de commande et actes d'achats et certification de conformité des quantités livrées et facturés relatifs aux dépenses de la cellule alimentaire, de la cellule bureau, de la cellule fournitures et prestations hôtelières, et de la cellule équipement hôtelier.

En cas d'empêchement de Madame Isabelle BEGOC, délégation est accordée à Madame Jeannine LAMOUR, puis à Madame Marie-Hélène LAROSE et à Madame Eliane BOENNEC, Adjointes des cadres Hospitaliers pour les documents suscités.

En ce qui concerne les dépenses alimentaires, délégation permanente est accordée à Monsieur Alain THERENE, Agent de maîtrise principal, pour :

- La signature des bons de commande et actes d'achats exclusivement du compte 6023 ;

- La signature des certificats de conformité des quantités livrées et facturées (en vue des liquidations des factures) du compte 6023 ;
- La signature de courriers d'ordre général concernant le compte 6023.

Article 5 – Achats et équipements médicaux

Délégation permanente de signature est accordée à Madame Isabelle BEGOC, Directrice adjointe, pour les documents suivants :

- Bons de commande ;
- Factures et certificats pour paiement ;
- Notifications, copies certifiées conformes et certificats administratifs dans le cadre des marchés ;
- Courriers concernant la gestion courante du service ;
- Assignations des personnels en cas de grève ;
- Conventions de stage.

En cas d'empêchement de Madame BEGOC, délégation de signature est donnée à Madame Jeannine LAMOUR directrice des soins, Madame Marie Hélène LAROSE et Madame Eliane BOENNEC.

Article 6 – Travaux et architecture

Délégation permanente est accordée à Madame BEGOC pour les documents suivants :

- Actes de gestion courante, et notamment les bons de commande et actes d'achat, certifications de conformité des quantités livrées et facturées, lettres de notification, ordres de service pour les gros travaux et réparations amortissables, toutes décisions, attestations, correspondances, tous certificats et documents relatifs à l'exécution des marchés publics, courriers d'ordre général, assignation des personnels en cas de grève, convention de stage ;
- En ce qui concerne les travaux, pour la signature des bons de commande et actes d'achat et certificat de conformité des quantités livrées et facturées (liquidation des factures) :
 - o Pour les dépenses de travaux d'un montant compris entre 0 et 50 000 € HT demandés ou suivis par les responsables d'ateliers électricité et polyvalents, de la sécurité incendie, des jardins et des services techniques et généraux ;
 - o Pour les dépenses de travaux d'un montant inférieur au seuil européen des procédures formalisées ;
- En ce qui concerne les services, pour la signature des bons de commande et actes d'achat et certificat de conformité des quantités livrées et facturées (liquidation des factures) pour les dépenses de services d'un montant inférieur au seuil européen des procédures formalisées ;
- En ce qui concerne les fournitures, pour la signature des bons de commande et actes d'achat et certificat de conformité des quantités livrées et facturées (liquidation des factures) :
 - o Pour les dépenses de fournitures d'un montant compris entre 0 et 15 000 € HT ;
 - o Pour les dépenses de fournitures d'un montant compris entre 15 000 € HT et le seuil européen des procédures formalisées.

En cas d'empêchement de Madame BEGOC, délégation de signature est accordé à Madame LAMOUR

puis à Madame LAROSE et Madame BOENNEC, pour les documents ci-dessus énumérés.

Article 7 – Finances, contrôle de gestion, recettes et facturation

Délégation de signature, à l'effet d'exercer les fonctions d'ordonnateur suppléant et de signer tous actes et décisions courants, est donnée successivement à Madame BEGOC, Madame LAMOUR, Monsieur POTIN, Madame BOENNEC et Madame Marie-Haude CHARLES, Adjoints des cadres hospitaliers.

Pour ce qui concerne les décisions relatives au domaine spécifique du service de la Direction des recettes et de la facturation, délégation de signature est donnée :

- Madame Isabelle BEGOC,
- Madame Jeannine LAMOUR,
- Madame Marie-Haude CHARLES, Monsieur Marc POTIN pour toute correspondance, déclaration et autorisation se rapportant à l'activité de cette direction,
- Agents du bureaux des entrées, pour les autorisations de transport de corps sans mise en bière des patients décédés pour la déclaration des décès et la signature des registres d'Etat civil des mairies, conformément à l'article 79-5 du Code civil. En dehors des heures d'ouverture, délégation de signature est donnée aux Directeurs de garde, cadre de santé et infirmiers.

Article 8 – Ressources humaines

Délégation permanente de signature est accordée successivement à Madame BEGOC, Madame Jeannine LAMOUR, Monsieur Marc POTIN et Madame Fanny GAUDIN, Directrice adjointe, pour signer tous actes relatifs aux personnels non médicaux concernant :

- Les décisions individuelles, courriers et attestations relatives au personnel non-médical et aux sages-femmes et concernant le recrutement des agents et les nominations au choix dans un nouveau corps, à l'exception :
 - o Des décisions de nomination des cadres supérieurs de santé, des ingénieurs et des attachés d'administration hospitalière ;
 - o Des décisions disciplinaires ;
- Les décisions concernant les régies ;
- La nomination des membres des jurys de concours de recrutement lorsque celle-ci est du ressort de l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
- La nomination des membres des Commission de sélection pour les personnels de catégorie C ;
- La certification d'exactitude des décomptes de remboursement des frais de déplacement ;
- Le système d'information relevant de la Direction des ressources humaines ;
- Les pièces courantes des instituts et écoles relevant de leur responsabilité, notamment les conventions de stage des élèves ou étudiants relevant de ces instituts ou écoles, les conventions de formation initiale et continue et les indemnités d'enseignement (hormis les enseignements qui font l'objet d'une convention spécifique). Est notamment exclue de cette délégation la signature des ordres de mission des enseignants et personnels des écoles et instituts, ainsi que les documents d'ordre budgétaire ou financier ;
- Les ordres de mission concernant le personnel non médical, à l'exclusion des missions relatives à la recherche médicale.

Article 9 – Direction des soins

Délégation de signature est donnée à Madame Jeannine LAMOUR, Directrice des soins, pour ce qui concerne la définition, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la politique des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques.

En cas d'empêchement de Madame LAMOUR, délégation de signature est donnée à Madame BEGOC.

Article 10 – Relations avec les usagers

Délégation de signature est donnée à Madame BEGOC, pour signer l'ensemble des actes de gestion courante liés aux relations avec les usagers.

En cas d'empêchement de Madame BEGOC, délégation de signature est donnée à Madame LAMOUR.

Article 11 – Système d'information hospitalier

Délégation de signature est donnée à Madame BEGOC. En cas d'empêchement de Madame BEGOC, délégation de signature est accordée à Monsieur POTIN, à Madame BOENNEC et à Madame LAROSE.

Article 12 - Pharmacie

Délégation de signature est donnée à Madame Laurie DEL PUPPO-RESSEGUIER, Pharmacienne, pour :

- L'engagement et la signature des bons de commande ;
- La certification de conformité des quantités livrées et facturées (liquidation des factures).

Article 13 – Qualité et gestion des risques

Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle BEGOC pour l'ensemble des actes de gestion courante, notamment les documents suivants :

- Courriers d'ordre général (à l'exception des courriers adressés aux Ministères et à l'Agence Régionale de Santé) en matière de qualité et gestion des risques ;
- Courriers aux organismes de certification et d'accréditation ;
- Transmission des événements indésirables aux organismes concernés ;
- Conventions de stage.

En cas d'empêchement de Madame BEGOC, délégation de signature est donnée à Madame Jeannine LAMOUR et à Madame PERETTI pour ces mêmes documents.

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Trébrivan

Article 1 – Délégué primaire

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Christophe PAUL, Directeur adjoint, pour les actes de gestion courante de l'EHPAD de Trébrivan.

Article 2 – Délégués secondaires

En cas d'empêchement de Monsieur PAUL, délégation de signature pour ces mêmes actes est donnée à Monsieur Pierre BLEUNVEN, Directeur adjoint et à Madame Fanny GAUDIN, Directrice adjointe.

BREST, le 1^{er} décembre 2016

Le Directeur général



P. EL SAIR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION REGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS
DE BRETAGNE**

**Décision de fermeture définitive du débit de tabac n° 2900064S
sis à BREST 29200**

Le directeur régional des douanes et droits indirects de BRETAGNE

Vu l'article 568 du code général des impôts,

Vu le décret 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés, pris spécialement dans ses articles 8 et 37,

Considérant la publication de la radiation du fonds de commerce auquel est annexée la gérance du débit de tabac n° 2900064S précisant la date de cessation d'activité sans présentation de successeur par la succession de M. DIDOU Gilbert représentée par Mme DIDOU Marie-Blandine à compter du 24 février 2016 (annonce 888- publiée le 03/04/2016 au BODACC B 066/2016),

DECIDE

La fermeture définitive du débit de tabac n°2900064S sis BREST à compter du 14 janvier 2017.

Le présent arrêté sera transmis à la Préfecture du Finistère pour publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article 8 du décret susvisé.

A Rennes, le 14 janvier 2017
Pour le directeur interrégional des douanes,
par délégation,
Le directeur des douanes,


Pascale BURONFOSSE-BJAÏ


**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES**



**DIRECTION REGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS
DE BRETAGNE**

**Décision de fermeture définitive du débit de tabac n° 2900029D
sis à BREST**

Le directeur régional des douanes et droits indirects de BRETAGNE

Vu l'article 568 du code général des impôts,

Vu le décret 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés, pris spécialement dans ses articles 8 et 37,

Considérant

DECIDE

La fermeture définitive du débit de tabac n°2900029D sis à BREST à compter du 14 janvier 2017

Considérant le jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire du fonds de commerce auquel est annexée la gérance d'un débit de tabac publié le 20 octobre 2015, l'absence de présentation de successeur par le mandataire judiciaire, le jugement de clôture de la procédure publié le 06 juillet 2016 (BODACC A 132/2016-annonce 1644) et la radiation du registre du commerce publiée le 8 juillet 2016 (BODACC B 134/2016-annonce 606) fixant la date de cessation d'activité au 28 juin 2016.

Le présent arrêté sera transmis à la Préfecture du Finistère pour publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article 8 du décret susvisé.

A Rennes, le 14 janvier 2017

Pour le directeur interrégional des douanes,
par délégation
Le directeur des douanes,


Pascale BURONFOSSE-BJAÏ


**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES**



Direction des Ressources Humaines, des Relations Sociales,
des Affaires Médicales et du Système d'Information

Quimper, le 13 janvier 2017

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR L'ACCES AU GRADE DE CONDUCTEUR AMBULANCIER de 2^{ème} catégorie

Un concours sur titres est organisé au sein de l'Etablissement Public de Santé Mentale Etienne Gourmelen de QUIMPER (29) pour l'accès au grade de conducteur ambulancier de 2^{ème} catégorie selon les dispositions du décret n°91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois de la Fonction Publique (article 5 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983).

Les candidats ayant satisfait aux épreuves du concours sur titre sont déclarés admis sous réserve d'un examen psychotechnique subi devant l'un des organismes habilités à cet effet par arrêté du ministre chargé de la santé.

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires :

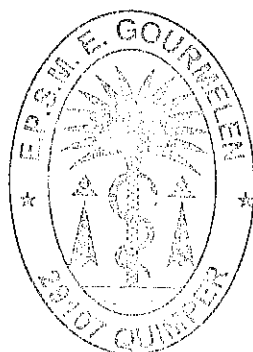
- d'un diplôme d'Etat d'ambulancier mentionné à l'article R.4383-17 du code de la santé publique justifiant des permis de conduire suivants :
 - o catégorie B : tourisme et véhicules utilitaires légers ;
 - o catégorie C : poids lourds ou catégorie D : transports en commun

Les dossiers de candidature comprenant :

- une lettre de candidature faisant référence au présent avis de concours
- un curriculum vitae détaillé
- la copie du diplôme
- la copie des permis de conduire

devront être adressés par la poste, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai d'un mois suivant la parution au recueil des actes administratifs à :

Monsieur le Directeur
Direction des Ressources humaines
EPSM Etienne Gourmelen
CS 16003
29107 QUIMPER CEDEX



Pour le Directeur et par délégation,
Le Directeur adjoint

Pierre DOUZILLE

ARRETE

modifiant le cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine générale ambulatoire de Bretagne

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1435-5, L. 6314-1 et suivants et R. 6315-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et notamment l'article 75 ;

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2016-1012 du 22 juillet 2016 relatif à la mise en place d'un numéro d'appel national d'accès à la permanence des soins ambulatoires ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2011 portant approbation de la convention nationale des médecins du 26 juillet 2011 ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2011 fixant les règles de traçabilité des appels traités dans le cadre de la permanence des soins en médecine ambulatoire, pris en application de l'article R. 6315-3 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Bretagne du 22 mars 2012 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine générale ambulatoire en Bretagne ;

Vu les arrêtés du directeur général de l'ARS Bretagne des 30 juillet 2012, 5 juillet 2013, 23 juillet 2014 modifiant le cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine générale en Bretagne ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 fixant les dépenses du budget annexe des agences régionales de santé payées directement aux professionnels de santé par les caisses primaires d'assurance maladie

Vu l'instruction DGOS/R2/2011/192 du 20 avril 2011 relative à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Vu les modalités de suivi et d'évaluation du dispositif de permanence des soins prévues au cahier des charges régional et les réunions de concertation organisées avec les acteurs de la PDSA les 26 mars, 15 avril et 14 mai 2013, 11 avril 2014, 7 mai 2015 et 20 mai 2016 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Bretagne du 13 décembre 2016 relative à la mise en place du numéro national de permanence des soins ambulatoires, le 116-117 sur la région Bretagne ;

Vu l'information faite auprès de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de santé et de l'autonomie relatif à la mise en œuvre du 116-117 en date du 29 septembre 2016 ;

Vu le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Finistère relatif à l'évaluation du cahier des charges régional en date 23 juin 2016 ;

Vu le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires d'Ille et Vilaine relatif à l'évaluation du cahier des charges régional en date du 29 septembre 2016 ;

Vu le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Côtes d'Armor relatif à l'évaluation du cahier des charges régional en date du 29 septembre 2016 ;

Vu le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Morbihan relatif à l'évaluation du cahier des charges régional en date du 21 novembre 2016.

ARRETE

Article 1^{er} : Le cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine générale ambulatoire de la région Bretagne, pour la période 2012-2016, est prolongé dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant sa révision.

Article 2 : Sur la région Bretagne, le cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine générale ambulatoire de la région Bretagne intègre dans son texte et ses annexes la modification suivante :

- A compter du 2^{ème} semestre 2017, la régulation téléphonique de l'activité de permanence des soins ambulatoires sera accessible sur l'ensemble de la région Bretagne, gratuitement par le numéro national de permanence des soins le 116 -117.
- Les associations de permanence des soins disposant de plates-formes d'appels interconnectées avec le numéro d'accès de la régulation de l'aide médicale urgente demeurent accessibles via leurs numéros spécifiques. Il s'agit des six associations SOS Médecins dont les médecins de permanence sont accessibles via le numéro direct de l'association 36-24 sur les territoires de Brest, Quimper, Vannes, Lorient, Rennes et Saint-Malo.
- Le nombre de territoire de permanence des soins est ramené à 55 (56 en été) selon la répartition suivante :

	Côtes d'Armor	Inter département 22/29	Finistère	Ille et Vilaine	Morbihan	Région
Territoires de PDSA	8	1	17	12	17	55
dont les îles	1	0	4	0	4	9
Dédoublement du territoire du 1 ^{er} juillet au 31 août	1	0	0	0	0	1
Total	9	1	17	12	17	56

Cf. annexe 1 : cartographie des territoires de PDSA en Bretagne.

Article 3 : Sur le département d'Ille et Vilaine, le cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine générale ambulatoire de la région Bretagne intègre dans son texte et ses annexes les modifications suivantes :

- La régulation libérale au sein du SAMU centre 15 est renforcée par la présence d'un médecin régulateur supplémentaire de 23 heures à 8 heures du matin, portant à deux le nombre de régulateur sur cette période. Cf. annexe 2 : répartition du nombre de régulateurs par période et par SAMU.
- Au regard du renfort de la régulation libérale en nuit profonde sur le département, le montant du forfait des effecteurs mobiles évolue. Celui-ci est fixé à 550 € de 20h à 8h en Ille et Vilaine contre 650 € dans les trois autres départements.
- Fusion des territoires de permanence des soins n°4 de Combourg et n°6 de Dol de Bretagne formant dorénavant le territoire n°6 de Combourg-Dol de Bretagne.

Article 4 : Sur le département du Morbihan, le cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine générale ambulatoire de la région Bretagne intègre dans son texte et ses annexes les modifications suivantes :

- Fusion des territoires de permanence des soins n°5 de Port-Louis et n°7 d'Hennebont-Plouay formant dorénavant le territoire n°7 de Blavet-Scorff Océan ;
- Création d'une maison médicale de garde sur le territoire n°7 de Blavet-Scorff Océan à Hennebont. Celle-ci est accessible via la régulation du SAMU centre 15, en soirée de 20h à minuit, les samedis de 12h à minuit ainsi que les dimanches et jours fériés de 8h à minuit.
- Création d'une maison médicale de garde sur le territoire n°18 de Quiberon. Celle-ci est accessible via la régulation du SAMU centre 15 les week-ends et jours fériés de juillet et août, ainsi que les grands week-ends de Pâques, de l'Ascension et de la Pentecôte, les samedis de 12h à minuit et les dimanches de 8h à minuit. Sur les autres périodes, la permanence des soins en point fixe est assurée par la Maison médicale de garde d'Auray.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Directeur de la stratégie régionale en santé de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région et des Préfectures des Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine et Morbihan.

Fait à Rennes, le **- 3 JAN, 2017**

Le Directeur Général
de l'ARS Bretagne

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Olivier de CADEVILLE', with a long horizontal stroke extending to the right.

Olivier de CADEVILLE

Annexe 2 : Répartition du nombre de régulateurs par période et par SAMU

Périodes Population	Côtes d'Armor 597 085	Finistère 903 921	Ille et Vilaine 1 019 923	Morbihan 737 778	Région 3 258 707
Nuits du lundi au jeudi					
20 h 00 - 23 h 00	2	2	2	2	8
23 h 00 - Minuit	1	1	2	1	5
Minuit - 08 h 00	1	1	2	1	5
Nuit vendredi					
20 h 00 - 23 h 00	2	2	2	2	8
23 h 00 - minuit	2	1	2	2	7
Minuit - 08 h 00	1	1	2	1	5
Samedi					
12 h 00 - 13 h 00	1	1	2	1	5
13 h 00 - 14 h 00	1	2	2	1	6
14 h 00 - 20 h 00	2	2	2	2	8
20 h 00 - 23 h 00	2	2	2	2	8
23 h 00 - minuit	2	2	2	2	8
Minuit - 08 h 00	1	1	2	1	5
Dimanche et Jours fériés					
8 h 00 - 13 h 00	2	2	2	2	8
13 h 00 - 16 h 00	2	2	2	2	8
16 h 00 - 20 h 00	2	2	2	2	8
20 h 00 - 23 h 00	2	2	2	2	8
23 h 00 - 08 h 00	1	1	2	1	5

Données population municipale : INSEE 2013



Ministère de l'économie et des finances
Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

Direction Régionale
Des Entreprises, de la Concurrence,
De la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Unité Départementale du Finistère

DÉCISION

Modificative de la décision du 23 décembre 2013 de désignation des membres de la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture du Finistère

LE DIRECTEUR RÉGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE

VU le code rural, et notamment son livre VII ;
VU la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, notamment son article 42 ;
VU le décret n°2012-1043 du 11 septembre 2012 relatif aux conditions de fonctionnement des commissions paritaires d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture ;
VU les accords nationaux étendus du 16 janvier 2001 et du 23 décembre 2008 ;
VU les désignations faites par les organisations professionnelles représentatives des salariés et des employeurs ;
VU les propositions de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole du Finistère ;
VU la décision du 23 décembre 2013 fixant la liste des membres de la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture du Finistère ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La composition de la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture du Finistère fixée à l'article premier de la décision du 23 décembre 2013 est modifiée comme suit :

Monsieur HUVEY est remplacé par Monsieur Didier LE GUEN, Médecin du Travail, en tant que membre consultatif de la MSA d'Armorique.

Article 2 : Les autres dispositions de la décision du 23 décembre 2013 demeurent inchangées.

Article 3 : Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère, et dont une ampliation sera adressée à tous les membres appelés à siéger au sein de la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture du Finistère.

Fait à Quimper, le 3 Janvier 2017

Pour le Directeur Régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,
Le Directeur de l'Unité Départementale
Du Finistère



Patrick VET

La présente décision administrative peut faire l'objet :

- *d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social, Direction Générale du Travail – Bureau CT1 - 39/43 quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,*
- *et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes - Hôtel de Bizien - 3 contour de la Motte - 35044 Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.*

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU
DIALOGUE SOCIAL

Unité départementale du Finistère
Directe de Bretagne

Arrêté portant affectation des agents dans les unités de contrôle et gestion des intérimis
à compter du 1^{er} février 2017

Le directeur de l'unité départementale du Finistère de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, de l'emploi de la région Bretagne

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 97-364 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, de l'emploi,

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

Vu l'arrêté interministériel en date du 4 mai 2015 nommant Monsieur Pascal APPREDERISSE directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne à compter du 1^{er} juin 2015.

Vu l'arrêté régional du 16 octobre 2015 relatif à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Bretagne,

Vu l'arrêté interministériel du 4 juillet 2014 portant nomination de Patrick VET en qualité de responsable de l'unité territoriale du Finistère de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne à compter du 15 juillet 2014,

Vu l'arrêté régional du 1^{er} décembre 2016 de M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences propres du champ travail à Monsieur Patrick VET, responsable de l'unité départementale du Finistère,

Vu l'arrêté départemental du 3 juin 2016 portant affectation des agents dans les unités de contrôle et gestion des intérimis et son arrêté modificatif du 3 octobre 2016.

ARRÊTÉ

Article 1 – Responsables d'unité de contrôle

La responsable de l'unité de contrôle AGRIMER, inspecteur du travail, est : Katya BOSSER

La responsable de l'unité de contrôle NORD, inspecteur du travail, est : Hélène AVIGNON

La responsable de l'unité de contrôle SUD, inspecteur du travail, est : France BLANCHARD

Article 2 – Sections d'inspection du travail

Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département du Finistère.

Unité de Contrôle AGRIMER

18 rue Anatole LE BRAZ 29196 QUIMPER CEDEX

Téléphone : 02.98.55.95.90

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Grade
AM 1	Yann BRICQUIR	Contrôleur du Travail
AM 2	Perrine GIERNEZ	Inspecteur du Travail
AM 3	Clarisse PIOLINE	Contrôleur du Travail
AM 4	Ann-Gaël BOURDON	Inspecteur du travail
AM 5	Patrice BOUCHER	Inspecteur du travail
AM 6	Katya BOSSER	Inspecteur du travail

Unité de Contrôle NORD

1 Rue des Néréides 29229 BREST cedex 2

Téléphone : 02.98.41.82.55

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Grade
N1	Myriam CROGUENNOC	Inspecteur du Travail
N2 hormis l'ADSEA 29 SIRET : 775 576 572 00223	Stéphanie BERNICOT	Contrôleur du Travail
N3	Pol LE GUILLOU	Contrôleur du Travail
N4	Sara LLANAS	Inspecteur du travail
N5	Gwenaële GIRON	Contrôleur du Travail
N6	Eliane GUERN	Contrôleur du Travail
N7	Elsa POLARD	Inspecteur du Travail
N8	Marc STEPHAN	Contrôleur du Travail
N9 à laquelle est ajoutée l'ADSEA 29 SIRET : 775 576 572 00223	poste vacant	Inspecteur du Travail
N10	Sylviane GUENNOC	Contrôleur du Travail
N11	Anne COCHOU	Inspecteur du travail
N12	Jeremie METAYER	Inspecteur du Travail

Unité de Contrôle SUD

18 rue Anatole LE BRAZ 29196 QUIMPER CEDEX

Téléphone : 02.98.55.63.02

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Grade
S1 hormis la SELAS LABAZUR Bretagne à Châteaulin SIRET 53063610900015	A compter du 1 ^{er} juillet 2016 M. Pierre ABIVEN	Inspecteur du travail
S2	Régis PFLIAF	Contrôleur du Travail
S3 A laquelle sont ajoutées la SELAS LABAZUR Bretagne à Châteaulin SIRET 53063610900015 Et la Polyclinique Quimper Sud à Quimper SIRET 37708018900022	Guy BONIZEC	Inspecteur du travail
S4	Poste vacant	
S5	Franck SCUILLER	Contrôleur du Travail
S6	Jean-François PENNEL	Inspecteur du travail
S7	Bernard LE MAO	Contrôleur du Travail
S8 hormis la Polyclinique Quimper Sud à Quimper SIRET 37708018900022	Céline ABGRALI	Inspecteur du Travail
S9	Yannick MOGUEN	Inspecteur du travail

Article 3 – Pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail

Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes.

Unité de contrôle AGRIMER

Numéro de section	L'inspecteur du travail
AM 1	L'inspecteur du travail de la section AM 4
AM 3	L'inspecteur du travail de la section AM 5

Unité de contrôle NORD

Numéro de section	L'inspecteur du travail de la section
N2	L'inspecteur du travail de la section N7

N3	L'inspecteur du travail de la section N4
N5	L'inspecteur du travail de la section N7
N6	L'inspecteur du travail de la section N12
N8	L'inspecteur du travail de la section N4
N10	L'inspecteur du travail de la section N1

Unité de contrôle SUD

Numéro de section	L'inspecteur du travail
S2	L'inspecteur du travail de la section S 9
S5	L'inspecteur du travail de la section S 1
S7	L'inspecteur du travail de la section S 9

Article 4 – Contrôle des établissements d'au moins cinquante salariés

Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes.

Unité de contrôle AGRIMER

Numéro de section	Agent chargé du contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés	Etablissements concernés
AM 1	L'inspecteur du travail de la section AM 2	Uniquement la société BAI (Bretagne Angleterre Irlande) Siret : 92725021700027

Unité de contrôle NORD

Numéro de section	Agent chargé du contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés	Etablissements concernés
N6	L'inspecteur du travail de la section N 12	Tous
N10	L'inspecteur du travail de la section N1	Tous

Unité de contrôle SUD

Numéro de section	Agent chargé du contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés	Etablissements concernés
S5	L'inspecteur du travail de la section S 1	tous
S7	L'inspecteur du travail de la section S 9	tous

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail mentionné ci-dessus, le contrôle des établissements concernés est assuré par l'inspecteur du travail chargé de l'intérim de celui-ci, dans le cadre de l'exercice des pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, tel qu'organisé à l'article 3.

Article 5 - : Pouvoir de contrôle

Conformément à l'article R. 8122-10, lorsque l'action le rend nécessaire, les agents mentionnés aux articles 1 et 2 participent aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

A ce titre un contrôleur du travail peut assurer le contrôle d'un établissement situé sur le territoire d'une section d'un inspecteur du travail, en l'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier.

Article 6 – Intérim des responsables d'unité de contrôle

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des responsables d'unité de contrôle (RUC) désignés à l'article 1, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- RUC de l'UC AGRIMER : RUC de l'UC SUD ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, RUC de l'UC NORD.
- RUC de l'UC NORD : RUC de l'UC SUD ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, RUC de l'UC AGRIMER.
- RUC de l'UC SUD : RUC de l'UC NORD ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, RUC de l'UC AGRIMER.

En cas d'absence de tout responsable d'unité de contrôle, l'intérim est assuré par Michel PERON, directeur-adjoint du travail et en cas d'absence ou d'empêchement par le responsable de l'unité départementale.

Article 7 - : Intérim des agents de contrôle

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des agents de contrôle désignés à l'article 2, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après.

- Intérim en l'absence de tout agent de contrôle désigné en application de l'article 2 de la présente décision
 - Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés et la prise des décisions administratives relevant de la compétence exclusive des inspecteurs du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

L'intérim de la section N9 est assuré par alternance tous les deux mois depuis le 1er octobre 2016 par deux contrôleurs du travail, un par secteur pour deux secteurs identifiés :

- Zone 1 composée par la commune de Brest secteur délimité par :

D67

CHE DE KERBOYER

la penfeld

D26

Limite administrative de BREST

CHE DE KEROUDOT

CHE DE TRAON BIHAN-LAMBEZELLEC

I A 21 R FREDERIC SAUVAGE

I A 59 R DE LOSCOAT

I 21 A 1 47 BD DE L'EUROPE D205

86 A 1 26 R DU RESTIC

75 A 99 R ROBESPIERRE
1 A 74 R DE PEN AR MENEZ
22 A 58 R MARCELLIN DUVAL
R CLAUDE CHAPPE
325 A 440 CHE DE POUL AR FIUNTEUN
R EMILE BAUDOT
53 A 1 95 BD DE L'EUROPE D205
1 8 A 28 R DU COMMANDANT GROIX
RPT DE KOAT BIHAN
68 A 78 R MARCELLIN DUVAL
2 A 1 4 R GUY RAOU.
2 A 1 4 R JEAN HILAIRE BARCHOU DE PENHOEN
1 6 A 84 R THEODORE BOTREL
R AMIRAL ROMAIN DESFOSSES
0 entre BREST et BREST
1 A 63 R PROFESSEUR LANGEVIN
entre BREST et BREST
1 A 11 R DE CHATELLIER
BD DE L'EUROPE D205
30 A 1 40 R DE CAMBERGOT
47 A 201 R DU COMMANDANT DROGOU
R MADELEINE ROBINSON
1 A 55 R JOSEPH LE FRAPPER
200 A 200 AV VICTOR LE GORGEU
R CHARLES CHASSE
AV VICTOR LE GORGEU D5,
Bohars,
Morlaix secteur délimité par :
1 A 18 R DU PORSMEUR
RTE DE PARIS
QU DU LEON D769
le queffleuth
2 A 37 VOI D'ACCES AU PORT D21 9
ALL SAINT-FRANCOIS D769

PL DE LA MAIRIE D1 9

26 A 26 R DU ROUDOUR

le jarlot

1 A 55 R DE PORS AN TREZ

2 A 56 R GUY LE NORMAND

PONT BELLEC D1 9

2 A 1 4 R JEAN JAURES D1 9

2 A 8 R DU VELERY

4 A 4 RTE DE SAINTT-SEVE

riviere de morlaix

60 A 62 RTE DE PARIS

7 A 7 R FRANCOIS VILLON

RTE DE CARHAIX

R ALBERT LE GRAND D21 9

R DE LA MAIRIE

R DES RESERVOIRS

Limite administrative de MORLAIX

le tromorgant

2 A 1 6 R DU VENGEUX ROUX

ALL DE COAT AMOUR

1 A 11 R DE KERVEGUEN

entre MORLAIX et MORLAIX

RPT DE LA VIERGE NOIRE D786

RTE DE LANNION D786

2 A 1 7 CRS BEAUMONT D786

60 A 62 RTE DE PARIS

5 A 9 AV DE TRURO

2 A 2 AV DE WURSELEN

31 A 31 AV DE TRURO

; l'intérim est assuré par le contrôleur en charge du secteur N8, par le contrôleur en charge du secteur N6, par le contrôleur en charge du secteur N10, par le contrôleur en charge du secteur N3, par le contrôleur en charge du secteur N2, par le contrôleur en charge du secteur N5 ;

• Zone 2 composée par les communes de Plabennec, La Feuillée, Pleyber-Christ, Plouenan, Plouneour Menez, le Cloître Saint Thégonnec, Plourin les Morlaix ; l'intérim sera assuré par le contrôleur en charge du secteur N3, par le contrôleur en charge du secteur N2, par le contrôleur en charge du secteur N5, par le contrôleur en charge du secteur N8, par le contrôleur en charge du secteur N6, par le contrôleur en charge du secteur N10, par le contrôleur en charge du secteur N3.

L'alternance tous les deux mois se fait dans l'ordre prévu par le roulement ci-dessus décrit.

En cas d'absence du contrôleur en charge de l'intérim de la zone 1 ou 2 du secteur N9, l'intérim sera assuré suivant les règles applicables aux sections concernées de l'unité de contrôle Nord (N2, N3, N5, N8, N10) et prévues au paragraphe 7 du présent arrêté, « intérim pour le contrôle des entreprises, en l'absence des contrôleurs désignés en application de l'article 2 de la présente décision ».

L'intérim de la section S 4 est assuré par deux inspecteurs du travail répartis sur deux secteurs géographiques :

- Zone 1 composée des secteurs suivants sur la commune de Quimper :
 - ruisseau de l'anse
 - ruisseau du lendu
 - 1 5 A 41 HENT BIHAN
 - CHEMIN DE LOCMARIA LANN
 - 1 2 A 32 CHEMIN DE CREAC'H HARO
 - ruisseau du mur
 - Limite administrative de QUIMPER
 - 7 A 1 9 RTE DE L'ARBRE DU CHAPON
 - R DE BENODET D34
 - entre QUIMPER et QUIMPER
 - ALL GEORGES MACE
 - 230 A 230 AV DE TY BOS D783
 - 8 A 1 76 CHE DE KEREQUELLOU
 - AV DU MORBIHAN D365
 - 59 A 59 CHE DE KEROMEN
 - D365
 - AV DU MORBIHAN D365
 - RPT DE TROYALAC'H D365
 - CHE DE KERGRINN
 - CHE DE LANROZ
 - Et des communes suivantes :
 - Coray
 - Illiant
 - Landudal
 - Langolen
 - Leuhan
 - Saint-Evarzec

- Saint-Yvi
- Scaër
- Tourch
- Trégourez

L'intérim sera assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 6;

- Zone 2 composée par les communes de Combrit, Guilvinec, Île-Tudy, Loctudy, Plobannalec-Lesconil, Pont-l'Abbé, Treffiagat,

L'intérim est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 8.

En cas d'absence de l'inspecteur du travail en charge de l'intérim de la zone 1 ou 2 du secteur S 4, l'intérim sera assuré suivant les règles applicables à la section S6 concernant la zone 1 et suivant les règles applicables à la section S8 concernant la zone 2. En l'absence de tout agent de contrôle nommé sur la section, le contrôle des établissements de moins de 50 salariés est confié pour les sections suivantes aux agents de contrôle ci-dessous mentionnés :

- Intérim en l'absence des inspecteurs du travail désignés en application de l'article 2 de la présente décision

Unité de contrôle AGRIMER

L'intérim de la section AM 2 est assuré par l'inspecteur du travail de la section AM 6 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section AM 4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section AM 5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section S 6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section S 9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section S 8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section S 3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section S 1, ou en cas d'empêchement de ce dernier l'inspecteur du travail de la section N 7, ou en cas d'empêchement de ce dernier est assuré par l'inspecteur du travail de la section N 12, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N 1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N 11, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N 4.

L'intérim de la section AM 4 est assuré par l'inspecteur du travail de la section AM 5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section AM 2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section AM 6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section S 1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section S 3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section S 9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section S 6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section S 8, ou en cas d'empêchement de ce dernier l'inspecteur du travail de la section N 7, ou en cas d'empêchement de ce dernier est assuré par l'inspecteur du travail de la section N 12, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N 1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N 11, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N 4.

L'intérim de la section AM 5 est assuré par l'inspecteur du travail de la section AM 4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section AM 2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section AM 6 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section S 3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section S 1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section S 6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section S 8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section S 9, ou en cas

d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section S 3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section S 1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section AM 2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section AM 5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section AM 4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section AM 6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail N 7 est assuré par l'inspecteur du travail de la section N 12, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N 1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N 11, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N 4.

L'intérim de la section S 8 est assuré par l'inspecteur du travail de la section S 6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section S 1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section S 9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section S 3, d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section AM 4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section AM 2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section AM 5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section AM 6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail N 7 est assuré par l'inspecteur du travail de la section N 12, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N 1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N 11, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N 4.

L'intérim de la section S 9 est assuré par l'inspecteur du travail de la section S 8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section S 3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section S 1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section S 6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section AM 5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section AM 2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section AM 4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section AM 6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail N 7 est assuré par l'inspecteur du travail de la section N 12, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N 1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N 11, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N 4.

- Intérim en l'absence des inspecteurs désignés en application de l'article 3 de la présente décision

Unité de contrôle AGRIMER

En cas d'absence de l'inspecteur en charge des décisions administratives de la section AM 1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section AM 2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section AM 5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section AM 6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section S 1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section S 3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section S 9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section S 6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section S 8, ou en cas d'empêchement de ce dernier l'inspecteur du travail de la section N 7, ou en cas d'empêchement de ce dernier est assuré par l'inspecteur du travail de la section N 12, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N 1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N 11, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N 4.

En cas d'absence de l'inspecteur en charge des décisions administratives de la section AM 3, est assuré par l'inspecteur du travail de la section AM 2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section AM 4, assuré par l'inspecteur du travail de la section AM 6 ou

En cas d'absence de l'inspecteur en charge des décisions administratives de la section S 7, l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section S 8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section S 3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section S 1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section S 6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section AM 2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section AM 4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section AM 5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section AM 6 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail N 7 est assuré par l'inspecteur du travail de la section N 12, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N 1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N 11, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N 4.

Intérim pour le contrôle des entreprises, en l'absence des contrôleurs désignés en application de l'article 2 de la présente décision

Unité de contrôle AGRIMER

En cas d'absence du contrôleur en charge de la section AM 1, l'intérim est assuré par le contrôleur du travail de la section AM 3. En cas d'absence simultanée des deux agents de contrôle concernés, l'intérim sera assuré suivant les règles prévues pour la section AM 4 décrites ci-dessus.

En cas d'absence du contrôleur en charge de la section AM 3, l'intérim est assuré par le contrôleur du travail de la section AM 1. En cas d'absence simultanée des deux agents de contrôle concernés, l'intérim sera assuré suivant les règles prévues pour la section AM 5 décrites ci-dessus.

Unité de contrôle NORD

En cas d'absence du contrôleur en charge de la section N 2, l'intérim est assuré par le contrôleur du travail de la section N 5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la section N 8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la section N 3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la section N 6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la section N 10. En cas d'absence simultanée des agents de contrôle concernés, l'intérim sera assuré suivant les règles prévues pour la section N 7 décrites ci-dessus.

En cas d'absence du contrôleur en charge de la section N 3, l'intérim est assuré par le contrôleur du travail de la section N 8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la section N 2 ou en cas d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la section N 5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la section N 10, ou en cas d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la section N 6. En cas d'absence simultanée des agents de contrôle concernés, l'intérim sera assuré suivant les règles prévues pour la section N 4 décrites ci-dessus.

En cas d'absence du contrôleur en charge de la section N 5, l'intérim est assuré par le contrôleur du travail de la section N 2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la section N 3 ou en cas d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la section N 8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la section N 6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la section N 10. En cas d'absence simultanée des agents de contrôle concernés, l'intérim sera assuré suivant les règles prévues pour la section N 1 décrites ci-dessus.

En cas d'absence du contrôleur en charge de la section N 6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la section N 10, ou en cas d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la section N 3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la section N 2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la section N 5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la section N 8. En cas d'absence simultanée des agents de contrôle concernés, l'intérim sera assuré suivant les règles prévues pour la section N 12 décrites ci-dessus.

En cas d'absence du contrôleur en charge de la section N 8, l'intérim est assuré par le contrôleur du travail de la section N 3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la section N 5 ou en cas d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la section N 2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la section N 10, ou en cas d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la section N 6. En cas d'absence simultanée des agents de contrôle concernés, l'intérim sera assuré suivant les règles prévues pour la section N 4 décrites ci-dessus.

En cas d'absence du contrôleur en charge de la section N 10, l'intérim est assuré par le contrôleur du travail de la section N 6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la section N 8 ou en cas d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la section N 5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la section N 3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la section N 2. En cas d'absence simultanée des agents de contrôle concernés, l'intérim sera assuré suivant les règles prévues pour la section N 1 décrites ci-dessus.

Unité de contrôle SUD

En cas d'absence du contrôleur en charge de la section S 2, l'intérim est assuré par le contrôleur du travail de la section S 7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la section S 5. En cas d'absence simultanée des trois agents de contrôle concernés, l'intérim sera assuré suivant les règles prévues pour la section S 9 décrites ci-dessus.

En cas d'absence du contrôleur en charge de la section S 5, l'intérim est assuré par le contrôleur du travail de la section S 7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la section S 2. En cas d'absence simultanée des trois agents de contrôle concernés, l'intérim sera assuré suivant les règles prévues pour la section S 1 décrites ci-dessus.

En cas d'absence du contrôleur en charge de la section S 7, l'intérim est assuré par le contrôleur du travail de la section S 2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la section S 5. En cas d'absence simultanée des trois agents de contrôle concernés, l'intérim sera assuré suivant les règles prévues pour la section S 9 décrites ci-dessus.

Article 8 – Intérim et absence des inspecteurs du travail mentionnés à l'article 7 au sein de l'unité territoriale

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des inspecteurs du travail faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 7, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle à laquelle est affecté l'inspecteur du travail, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'agent chargé de son intérim, tel que prévu à l'article 6.

Article 9 – Le présent arrêté remplace la décision du 3 juin 2016 et son arrêté modification du 3 octobre 2016 à compter du 1^{er} février 2017.

Article 10 – Le directeur de l'unité départementale du Finistère de la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la région Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à QUIMPER, le 11 janvier 2017

Pour le DIRECTEUR Bretagne et par délégation,

Le Directeur de l'unité départementale du Finistère


Patrick VET

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BRETAGNE
ET DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE**

Cité administrative
Avenue Janvier
BP 72102 - 35021 RENNES CEDEX 9

ARRETE

**Portant désignation des fonctionnaires habilités à exercer les fonctions de
commissaire du gouvernement devant la juridiction de l'expropriation**

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'article R 212-1 du Code de l'expropriation ;

Vu le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de M. Alain GUILLOUËT, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 26 décembre 2016 fixant au 1^{er} janvier 2017 la date d'installation de M. Alain GUILLOUËT dans les fonctions de directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

Article 1er : - Mme Sylviane CALVES, inspectrice divisionnaire des finances publiques, et les agents suivants, en résidence à QUIMPER et à BREST (29) :

M. Jean-Luc COADOU, Inspecteur des Finances publiques ;
Mme Sylvie GARDETTE, Inspectrice des Finances publiques ;
M. Jean-Yves AUTRET, Inspecteur des Finances publiques ;
Mme Sylvie RAYSSIGUIER, Inspectrice des Finances publiques ;
Mme Brigitte RUMAIN, Inspectrice des Finances publiques ;
Mme Michèle CORRE, Inspectrice des Finances publiques ;
Mme Béatrice PIRIOU, Inspectrice des Finances publiques ;
M. Mikael GUYARD, Inspecteur des Finances publiques ;

sont désignées aux fins de me suppléer dans les fonctions de commissaire du gouvernement auprès de la Chambre des expropriations de la Cour d'Appel de RENNES pour les affaires relevant du département du Finistère ;

Article 2 – Est abrogée la décision du 1^{er} septembre 2016 portant désignation des fonctionnaires habilités à exercer les fonctions de commissaire de gouvernement devant la juridiction d'expropriation ;

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère et affiché dans les locaux de la direction départementale des Finances publiques du Finistère et de la direction régionale des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Fait à Rennes, le 2 janvier 2017

L'administrateur général
directeur régional des Finances publiques


Alain GUILLOUËT

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BRETAGNE ET DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

Cité administrative

Avenue Janvier

BP 72102

35021 RENNES CEDEX 9

ARRETE

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** Le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;
- VU** Le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;
- VU** L'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifiés par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;
- VU** l'arrêté du préfet du Finistère en date du 2 janvier 2017 accordant délégation de signature, à M. Alain GUILLOUËT, directeur régional des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine à l'effet de signer, dans la limites de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérences dans le département du Finistère;

ARRETE :

Art.1. La délégation de signature qui est conférée à M. Alain GUILLOUËT, directeur régional des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 2 janvier 2017, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Finistère, sera exercée par Mme Sophie LOPEZ, administratrice générale des Finances publiques, directrice chargée du pôle de la gestion publique, et M. Valéry ANDRIEUX, administrateur des Finances publiques, adjoint à la directrice chargée du pôle de la gestion publique ;

Art.2. En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par M. Michel ALLAIN, administrateur des Finances publiques adjoint ou, à défaut, par M. Jean-Damien PECOT, inspecteur principal des Finances publiques, ou, à défaut, par Mme Armelle FRABOULET, inspectrice divisionnaire des Finances publiques ;

Art.3. Cette délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

- Mme Béatrice AUBRY, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Christine BEAUVAIS, contrôleur des Finances publiques ;
- M. Jean-Marc LASPRESES, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Claudine BOTHOREL, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Madeleine DASSONVILLE, contrôleur principal des Finances publiques ;
- M. Christian DELARUE, contrôleur des Finances publiques ;
- Mme Patricia GALLIOU, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Anne GICQUEL, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Dominique LETEINTURIER, contrôleur des Finances publiques ;

- M. Christophe ROUSSEL, contrôleur des Finances publiques ;

Art.4. Le présent arrêté abroge le précédent arrêté du 23 septembre 2016 se rapportant à cet objet ;

Art.5. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère et affiché dans les locaux de la direction régionale des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Fait à Rennes, le 5 janvier 2017

L'administrateur général
directeur régional des Finances publiques



Alain GUILLOUËT



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION DU PLAN INTEMPÉRIES DE LA ZONE OUEST (PIZO)

N° 16-190

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la circulaire interministérielle du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière : préparation et gestion des situations de crise routière ;

Vu l'instruction complémentaire du 20 décembre 2013 relative à la gestion des crises hivernales impliquant les transports ;

Vu la note technique MEEM du 14 avril 2016 relative à l'information routière à destination des usagers sur le réseau routier national (RRN) ;

Vu la note technique MEEM-MININT du 20 mai 2016 relative au renfort de la participation des DREAL de zone et des DIR de zone au dispositif de veille, de pré-crise et d'assistance à la gestion de crise comme conséquence de la suppression des centres régionaux d'information et de coordination routières et du centre national d'information routière ;

Vu l'arrêté du Préfet de zone n°2013-61 du 6 août 2013 relatif au règlement du Centre opérationnel de zone renforcé (COZ-R) ;

Vu l'arrêté du Préfet de zone n°2013-73 du 18 novembre 2013 portant approbation du Plan intempéries de la zone Ouest (PIZO) ;

Vu l'arrêté du Préfet de zone n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion de crises routières de niveau zonal

Considérant que la sécurité des usagers de la route nécessite une coordination appropriée sur la zone de défense et de sécurité Ouest, pour prévenir, anticiper et gérer les situations de crises qui pourraient dépasser le niveau départemental ;

Considérant qu'en cas de perturbations importantes liées aux intempéries, ou de la survenance d'événements susceptibles d'impacter fortement la circulation sur le réseau routier national, il est nécessaire de décider rapidement des mesures d'exploitation à mettre en œuvre et d'établir une coordination étroite et efficace entre les différents acteurs opérationnels de la gestion routière ;

Considérant que, dans de telles circonstances, il importe de prendre des mesures de gestion du trafic et que les informations routières pertinentes et cohérentes puissent être délivrées en temps réel au plus grand nombre d'usagers ;

Sur proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Ouest,

ARRÊTE

Article 1 : Le Plan intempéries de la zone Ouest (PIZO), annexé au présent arrêté, est approuvé. Ce plan annule et remplace le plan dans sa version du 18 novembre 2013 ; l'arrêté n°73-2013 du 18 novembre 2013 est abrogé.

Article 2 : Le PIZO est un plan de gestion de trafic routier (PGT), activé principalement en cas d'intempéries hivernales (neige, verglas) lorsqu'un événement météorologique dégrade, dans le périmètre de la zone de défense et de sécurité Ouest, les conditions de circulation sur le réseau routier national, et nécessite une coordination zonale.

Il a pour objectifs de :

- prévenir les conséquences de conditions météorologiques défavorables sur les grands axes de circulation de la zone Ouest ;
- assurer au mieux l'écoulement du trafic, même dans des conditions dégradées, en évitant le blocage des axes autoroutiers et routiers, par la maîtrise de la gestion du trafic routier ;
- coordonner, en appui des préfets de département de la zone, l'assistance et le secours aux usagers des axes autoroutiers et routiers du réseau « structurant ».

Article 3 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Les Préfets de département de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- Le Préfet délégué pour la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- L'Officier général de la zone de défense Ouest ;
- Le Chef de l'état-major interministériel de la zone ;
- L'officier commandant la région de Gendarmerie de Bretagne et de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- Le Directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine, coordonnateur zonal de la sécurité publique ;
- Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne, délégué ministériel de zone ;
- le Directeur interdépartemental des routes (DIR) Ouest, Directeur interdépartemental des routes de la zone Ouest ;
- La Directrice inter-régionale Météo France Ouest ;
- Les Commandants de groupements de Gendarmerie départementale ;
- Les Directeurs départementaux de la sécurité publique ;
- Les Directeurs départementaux des territoires (et de la mer) ;
- Les gestionnaires routiers du réseau PIZO :
 - sociétés concessionnaires d'autoroutes (APRR, ASF, COFIROUTE, ROTALIS, SANEF, SAPN) ;
 - Directions interdépartementales des routes (DIR Centre Ouest, DIR Ouest, DIR Nord Ouest) ;
 - autres : CCI Seine Estuaire, Rouen Métropole, Conseil Départemental d'Indre-et-Loire.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfetures de zone de défense et de sécurité limitrophes.

À Rennes, le 30 DEC. 2016

Pour le Préfet de zone,
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

Patrick DALLENNES



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION ROUTIÈRE

N° 17-01

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R.411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-190 du 30 décembre 2016 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-145 du 17 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la cellule permanente de coordination routière (CPZCR) du poste de commandement de circulation pour la zone Ouest (PCCZO) ;

Considérant les conditions météorologiques actuelles et à venir dans les départements de l'Eure, de l'Eure et Loir et de la Seine-Maritime (vigilance orange pour neige-verglas), les perturbations qui peuvent en découler (risques de glissance sur les chaussées des axes du réseau structurant inscrits au PIZO) et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

Considérant l'activation du niveau 2 du Plan PIZO dans les départements de l'Eure, de l'Eure-et-Loir et de la Seine-Maritime le 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant les conditions météorologiques plus défavorables dans le département de l'Eure-et-Loire au moins jusqu'au lundi 2 janvier 2017 à 13h nécessitant la prise de mesures de précaution ;

ARRÊTE

Article 1 : Interdiction de dépassement

Les véhicules et ensembles de véhicules dont le Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, ne sont pas autorisés à effectuer une manœuvre de dépassement sur :

- A10, A11, N154, N12, N254, N1154, N123 dans le département de l'Eure-et-Loir.

Article 2 : Limitation de vitesse

La vitesse des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes est limitée à 80 km/h, sans préjudice de limitation de vitesse plus restrictives sur :

- A10, A11, N154, N12, N254, N1154, N123 dans le département de l'Eure-et-Loir.

Article 3 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2017 à 22h.

Article 4 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Exécution

Le préfet d'Eure-et-Loir, les directeurs de COFIROUTE, DIR Nord-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article précédent ainsi que la préfecture de la zone de Paris.

À Rennes, le 1^{er} janvier 2017 à 19h

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
par délégation,

Pour le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,
et par délégation



Delphine BALSÀ



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE CIRCULATION ROUTIÈRE

N° 17-191

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R.411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-190 du 30 décembre 2016 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-145 du 17 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la cellule permanente de coordination routière (CPZCR) du poste de commandement de circulation pour la zone Ouest (PCCZO) ;

Considérant l'amélioration des conditions météorologiques (fin de vigilance orange dans les départements de l'Eure, de l'Eure-et-Loir et de la Seine-Maritime) et les conditions normales de circulation sur le réseau routier national ;

Considérant le passage du niveau 2 à 1 du Plan PIZO dans les départements de l'Eure, de l'Eure-et-Loir et de la Seine-Maritime le 2 janvier 2017 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°17-01 en date du 1^{er} janvier 2017 portant réglementation de la circulation routière est abrogé.

Article 2 : Application

Les dispositions définies à l'article précédent prennent effet dès la signature du présent arrêté.

Article 3 : Exécution

Le préfet d'Eure-et-Loir, les directeurs de COFIROUTE et la DIR Nord-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'à la préfecture de la zone de Paris

À Rennes, le 2 janvier 2017 à 10h15

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
par délégation,

Pour le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,
et par délégation



Delphine BALSA



Arrêté préfectoral prononçant le transfert de la gestion du port de Quimper-Corniguel au profit de la communauté d'agglomération Quimper Bretagne Occidentale

Le Préfet de région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 22,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la délibération de la commission permanente du conseil départemental du Finistère en date du 7 mars 2016,
- VU la délibération de la communauté d'agglomération Quimper communauté en date du 17 mars 2016 demandant le transfert du port de Quimper Corniguel-Cap Horn à son profit,
- VU Vu l'arrêté préfectoral du préfet de région Bretagne du 8 septembre 2016, modifié par l'arrêté du 7 octobre 2016, portant désignation des collectivités bénéficiaires de l'autorité portuaire au sens de la procédure de transfert prévue par l'article 22 de la loi du 7 août 2015, désignant Quimper communauté comme collectivité bénéficiaire du port du Corniguel-Cap Horn au plus tard le 1^{er} janvier 2017,
- VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération Quimper Bretagne Occidentale issue de la fusion de Quimper communauté et de la communauté de communes du pays Glazik,
- VU l'arrêté n°2016357-0002 en date du 22/12/2016 du préfet du Finistère précisant les modalités de calcul ainsi que le montant de la compensation versé par le département du Finistère au profit de la communauté d'agglomération Quimper Bretagne Occidentale,

CONSIDÉRANT qu'à défaut de signature des conventions de transfert avant le 30 novembre 2016, la loi prévoit qu'un arrêté du représentant de l'État dans la région fixe le diagnostic de l'état du port, les modalités et la date d'entrée en vigueur du transfert,

CONSIDÉRANT que la convention de transfert du port de Quimper Corniguel-Cap Horn n'a pas été signée avant la date précitée.

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRETE

Préfecture de la Région Bretagne
3, avenue de la préfecture, 35026 RENNES Cedex 09

Article 1 :

Le port de Quimper Corniguel-Cap Horn est transféré à la communauté d'agglomération de Quimper Bretagne Occidentale.

Article 2 :

Ce transfert interviendra à la date du 1^{er} janvier 2017.

Article 3 :

Le transfert intervient conformément aux clauses et aux conditions du cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 4 :

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 5 :

Le présent acte est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Bretagne et du département du Finistère. Le présent acte est également consultable en ces préfectures.

Article 6 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le préfet du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine, le président de la communauté d'agglomération Quimper Bretagne Occidentale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Rennes, le **30 DEC. 2016**

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine



Christophe MIRMAND

Annexe : cahier des charges relatif aux modalités de transfert du port du Quimper Corniguel-Cap Horn et ses 14 pièces complémentaires

Arrêté n°: 2017-14252

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté préfectoral constatant le transfert en pleine propriété du canal de Nantes à Brest entre la limite du département des Côtes d'Armor (écluse n° 192 incluse) et Châteaulin (écluse n° 236 incluse) établi entre l'État et la région Bretagne

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ces articles L. 3113-1 à L. 3112-2 et R. 3113-1 à R. 3113-7,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le décret du 27 juillet 1957 rayant de la nomenclature des voies navigables le canal de Nantes à Brest entre Guerlédan et Châteaulin,
- VU** l'arrêté n° 08-311 du préfet coordonnateur de bassin déléguant sa compétence en matière de gestion du domaine public fluvial de l'État au préfet de la région Bretagne en date du 18 décembre 2008,
- VU** le courrier de M. le Préfet de la région Bretagne à M. le Président du Conseil régional de Bretagne, l'informant de la possibilité de mettre en œuvre un transfert en pleine propriété de la partie Est du canal de Nantes à Brest en Finistère en date du 8 octobre 2015,
- VU** le courrier de M. le Préfet de la région Bretagne à M^{me} la Présidente du Conseil départemental du Finistère, l'informant de la possibilité de mettre en œuvre un transfert en pleine propriété de la partie Est du canal de Nantes à Brest en Finistère en date du 8 octobre 2015,
- VU** la lettre cosignée par M^{me} la Présidente du Conseil départemental du Finistère et M. le Président du Conseil régional de Bretagne établissant la candidature de la Région Bretagne au transfert en pleine propriété de la partie Est du canal de Nantes à Brest finistérien,
- VU** la délibération du 5 décembre 2016 du Conseil régional de Bretagne approuvant le projet de transfert de propriété à son profit du canal de Nantes à Brest entre la limite du département des Côtes d'Armor (écluse n° 192 incluse) et Châteaulin (écluse n° 236 incluse) établi entre l'État et le Département du Finistère,
- VU** la convention de transfert du canal de Nantes à Brest entre la limite du département des Côtes d'Armor (écluse n° 192 incluse) et Châteaulin (écluse n° 236 incluse) établie entre l'État et la Région Bretagne le 30 décembre 2016,

CONSIDERANT l'intérêt de conserver la voie d'eau, objet du présent arrêté, dans le domaine public fluvial,

Préfecture de la région Bretagne
3, avenue de la préfecture, 35026 RENNES Cedex 09

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté constate le transfert en pleine propriété du canal de Nantes à Brest entre la limite du département des Côtes d'Armor (écluse n° 192 incluse) et Châteaulin (écluse n° 236 incluse) établi par convention entre l'État et la Région Bretagne signée le 30 décembre 2016.

Ce transfert prendra effet au 1^{er} janvier 2017.

Article 2 :

Les parcelles cadastrées faisant l'objet du transfert en pleine propriété sont désignées selon le tableau suivant :

Commune	Section	Numéro	Contenance
SAINT HERNIN	A	638	13a 50ca
SAINT HERNIN	A	640	0a 92ca
CLEDEN-POHER	YB	36	8a 50ca
CLEDEN-POHER	YB	35	1a 77ca
CHATEAUNEUF DU FAOU	E	305	11a 00ca
CHATEAUNEUF DU FAOU	E	306	1a 90ca
CHATEAUNEUF DU FAOU	F	239	12a 50ca
CHATEAUNEUF DU FAOU	F	240	9a 34ca
LENNON	E	796	11a 90ca
LENNON	E	797	1a 50ca
LENNON	E	798	65ca

Article 3 :

Les parties non cadastrées faisant l'objet du présent transfert en pleine propriété sont détaillées à l'annexe 1 de la convention de transfert en pleine propriété.

Article 4 :

Le transfert est consenti aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision.

La présente décision ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

Article 5 :

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 6 :

Le présent acte approuvant la convention de transfert est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Bretagne et du département du Finistère.

Le présent acte est également consultable en ces préfectures.

Cet arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier tenu par les services de la publicité foncière.

Article 7 :

Le président du Conseil régional, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le préfet du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine, les maires des communes de Motreff, Carhaix-Plouguer, Saint-Hernin, Cléden-Poher, Landeleau, Plonévez-du-Faou, Spézet, Saint-Goazec, Laz, Châteauneuf-du-Faou, Saint-Thois, Lennon, Gouézec, Pleyben, Lothey, Saint-Coulitz, Châteaulin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 30 décembre 2016

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

signé :

Christophe MIRMAND

Arrêté n°: 2017-14253

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

RÉGION BRETAGNE

Convention de transfert en pleine propriété du canal de Nantes à Brest entre la limite du département des Côtes d'Armor (écluse n° 192 incluse) et Châteaulin (écluse n° 236 incluse) établie entre l'État et la Région Bretagne conclue en application de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Entre

L'État, représenté par Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,

d'une part,

ET

La Région Bretagne représentée par Monsieur Jean-Yves LE DRIAN, président du conseil régional, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la commission permanente du conseil régional en date du 5 décembre 2016

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet, conformément à l'article R. 3113-5 du code général de la propriété des personnes publiques, de préciser les modalités de transfert de propriété du domaine public fluvial susvisé délimité dans l'article 2 ci-dessous à la Région Bretagne, dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Par ailleurs, et toujours en application de l'article R. 3113-5 du code général de la propriété des personnes publiques, le transfert sera constaté par un arrêté préfectoral qui visera la présente convention et indiquera la nature, la situation, la contenance et la désignation cadastrale du bien ainsi que la date de mise en œuvre effective du transfert.

Article 2 - Délimitation du domaine public fluvial transféré en pleine propriété

La délimitation du domaine public fluvial est définie comme suit :

Le domaine public fluvial compris entre l'écluse 192 (incluse) située à la limite du département des Côtes d'Armor et l'écluse 236 (incluse) située sur la commune de Châteaulin est transféré en pleine propriété à la Région Bretagne.

Les limites du domaine transféré en pleine propriété sont détaillées en annexe 1.

Article 3 - Transfert des bâtiments et du patrimoine

En application de l'article L. 3113-1 du code général de la propriété des personnes publiques, le domaine public fluvial et les biens meubles et immeubles qui en dépendent sont transférés en pleine propriété, à titre gratuit, au profit du bénéficiaire du transfert.

L'ensemble des biens meubles et immeubles, situé dans les limites du domaine public fluvial non cadastré et cadastré, est transféré. Les biens immeubles seront inventoriés dans l'arrêté préfectoral constatant le transfert, cité à l'article 1 de la présente convention

La liste des biens meubles est détaillée dans l'annexe 2.

L'État transfère la propriété des biens identifiés, meubles ou immeubles, sans exception. Aucun d'entre eux n'étant nécessaire à l'exécution de missions que l'État continue d'exercer, il ne sera pas fait usage de l'alinéa 2 de l'article L. 3113-1 du code général de la propriété des personnes publiques, qui autorise l'État, dans cette hypothèse, à en conserver la propriété.

Par ailleurs, il ne sera pas fait usage de l'article 104 II de la loi du 13 août 2004 puisque le périmètre du transfert envisagé ne nécessite aucune mise à disposition de bâtiment pour la gestion ou l'exploitation du domaine.

Article 4 - Analyse des sédiments

L'État s'engage à procéder à une analyse sédimentaire conformément au cahier des charges précisé en annexe 3.

Article 5 - Cohérence hydraulique

Les usages et pratiques de la voie d'eau sont garantis par le règlement de police particulier en vigueur et joint à la présente convention en annexe 4.

Article 6 - Compétences liées au domaine

Le périmètre des missions transférées avec la propriété du domaine est délimité comme suit :

Compétences transférées :

- l'entretien et l'exploitation du domaine,
- la modernisation et le développement,
- l'ingénierie pour son compte propre,
- la sécurité et la sûreté des infrastructures,
- la gestion du domaine public fluvial,
- la police de la conservation du domaine,
- la perception et le contrôle des péages, taxes et redevances.

Compétences non transférées :

- la police de l'eau,
- la police de la navigation,
- la police de la pêche et de la chasse,
- l'utilisation de l'énergie hydraulique,
- les missions d'ingénierie effectuées pour le compte de tiers.

Article 7 - Contrats et autorisations

Conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article R. 3113-5 du code général de la propriété des personnes publiques, le présent transfert de propriété du domaine public fluvial de l'État à la Région Bretagne emporte subrogation dans tous les droits et obligations afférents au domaine transféré à l'égard des tiers, notamment les concessionnaires ou bénéficiaires d'une autorisation d'occupation temporaire ou d'exploitation des droits relatifs au domaine.

Les contrats en cours sont listés en annexe 5.

A la date du transfert de propriété, la convention de concession transitoire conclue le 25 août 2016 entre l'État et le département du Finistère devient caduque.

Article 8 - Servitudes

Le bénéficiaire jouira des servitudes actives et passives et supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever l'immeuble transféré, sauf à faire valoir les unes ou à se défendre des autres, à ses risques et périls, sans aucun recours contre l'État, sans pouvoir dans aucun cas, appeler l'État en garantie et sans que la présente clause puisse attribuer soit au bénéficiaire, soit aux tiers, plus de droits que ceux résultant de la loi ou de titres réguliers non prescrits.

Conformément à l'article L. 2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques, les propriétés riveraines sont grevées d'une servitude dite de marchepied, et partout où il existe un chemin de halage ou d'exploitation, d'une servitude dite de halage.

Article 9 - Transfert de personnel

Le présent transfert de propriété n'entraîne pas de transfert de personnel.

Article 10 - Dispositions financières

Le transfert est réalisé à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

Article 11 - Documents et archives

Les dossiers en cours sont remis au bénéficiaire. Les documents liés au transfert comprennent toutes les archives en dépôt dans les services de l'État. Ces archives seront versées à la Région Bretagne qui fera son affaire de leur destination.

Article 12 - Responsabilités

Le transfert de propriété comprend le transfert de compétence, de responsabilités des biens et de responsabilité civile.

Article 13 – liste des annexes de la convention

Il est joint à la présente convention, les annexes suivantes :

- Annexe 1 : dossier cartographique précisant les limites du domaine public fluvial transféré en pleine propriété
- Annexe 2 : liste des biens meubles transférés en pleine propriété
- Annexe 3 : cahier des charges relatif aux prélèvements et à l'analyse physico-chimique des sédiments

- Annexe 4 : arrêté préfectoral n° 2014239-0001 du 27 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation et portant dispositions diverses sur le canal de Nantes à Brest, section finistérienne, comprise entre l'écluse n° 192 de Goariva et la limite transversale de la mer à Rosnoën
- Annexe 5 : liste des contrats en cours

Article 14 - Entrée en vigueur et publication

La présente convention est exécutoire à compter du 1er janvier 2017.

Un arrêté sera pris par Monsieur le Préfet de la région Bretagne aux fins de constat du présent transfert de propriété et fera l'objet d'une publication dans le service de publicité foncière ainsi qu'aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et de la préfecture du Finistère et notifié à la Région Bretagne.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux destinés :

- au bénéficiaire
- à la préfecture de région

Vu et accepté

A Rennes, le

A Rennes, le 30 décembre 2016

Le président du conseil régional,

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine,

signé

signé

Jean-Yves LE DRIAN

Christophe MIRMAND

« Annexes consultables auprès de la préfecture de la région Bretagne »



PREFET DE LA REGION BRETAGNE

Secrétariat général pour
les affaires régionales

**ARRETE PREFECTORAL
modificatif fixant la liste des membres
de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP) de Bretagne**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-et-VILAINE**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1111-9-1, R.1111-1 et D.1111-2 à D.1111-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Christophe MIRMAND préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article 1 : la liste des membres de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP) de Bretagne est arrêtée comme suit :

1) Membres de droit :

M. le Président du conseil régional de Bretagne.

Mme et MM les Présidents des conseils départementaux des Côtes d'Armor, du Finistère, de l'Ille et Vilaine et du Morbihan.

Mmes et MM les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 30 000 habitants :

Côtes d'Armor :

- communauté de communes de Loudéac Communauté – Bretagne Centre ;
- communauté de communes de Lamballe Terre et Mer ;
- communauté d'agglomération de Dinan Agglomération ;
- communauté d'agglomération de Guingamp-Paimpol Armor-Argoat Agglomération ;
- communauté d'agglomération de Lannion-Trégor Communauté ;
- communauté d'agglomération de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;
- communauté de communes de Leff Armor Communauté.

.../...

Finistère :

- communauté de communes du Pays de Landivisiau ;
- communauté de communes du Pays Bigouden Sud ;
- communauté de communes du Pays des Abers ;
- communauté de communes du Pays d'Iroise ;
- communauté de communes du Pays de Landerneau Daoulas ;
- communauté d'agglomération de Concarneau Cornouaille Agglomération ;
- communauté d'agglomération de Quimperlé Communauté ;
- communauté d'agglomération de Morlaix Communauté ;
- communauté d'agglomération de Quimper Bretagne Occidentale ;
- communauté de communes du Haut-Léon Communauté ;
- métropole de Brest Métropole

Ille et Vilaine :

- communauté de communes de la Côte d'Emeraude ;
- communauté de communes Bretagne Romantique ;
- communauté de communes des Vallons de Haute Bretagne Communauté ;
- communauté d'agglomération de Fougères Agglomération ;
- communauté de communes du Pays de Redon ;
- communauté d'agglomération de Vitré Communauté ;
- communauté d'agglomération de Saint-Malo Agglomération ;
- communauté de communes Bretagne porte de Loire Communauté ;
- communauté de communes du Val d'Ille - Aubigné ;
- métropole de Rennes Métropole.

Morbihan :

- communauté de communes de Pontivy Communauté ;
- communauté de communes d'Auray Quiberon Terre Atlantique ;
- communauté d'agglomération Golfe du Morbihan Vannes Agglomération ;
- communauté d'agglomération de Lorient Agglomération ;
- communauté de communes Centre Morbihan Communauté ;
- communauté de communes De l'Oust à Brocéliande Communauté ;
- communauté de communes de Ploërmel Communauté.

2) Autres membres :

Collège 1 : représentants élus des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants :

Côtes d'Armor :

- titulaire : un représentant élu de la communauté de communes du Kreiz-Breizh.

Finistère :

- titulaire : M. Michel CANEVET, président de la communauté de communes du Haut Pays Bigouden.

Ille et Vilaine :

- titulaire : Mme Françoise GATEL, présidente de la communauté de communes du Pays de Châteaugiron.

Morbihan :

- titulaire : un représentant élu des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants.

Collège 2 : représentants élus des communes de plus de 30 000 habitants :**Côtes d'Armor :**

- un représentant élu titulaire et un représentant élu remplaçant de la Ville de Saint-Brieuc.

Finistère :

- pas de représentant, siège vacant.

Ille et Vilaine :

- titulaire : Mme Nathalie APPERE, maire de Rennes.
- remplaçant : pas de remplaçant, siège vacant.

Morbihan :

- titulaire : M. David ROBO, maire de Vannes.
- remplaçant : pas de remplaçant, siège vacant.

Collège 3 : représentants élus des communes comprenant entre 3 500 et 30 000 habitants :**Côtes d'Armor :**

- titulaire : M. Didier LECHIEN, maire de Dinan.

Finistère :

- titulaire : M. Gérard DANIELOU, maire de Cléder.
- remplaçant : M. Daniel JACQ, maire de Plouescat.

Ille et Vilaine :

- titulaire : M. Alain LAUNAY, maire de Pleurtuit.
- remplaçant : pas de remplaçant, siège vacant.

Morbihan :

- titulaire : Mme Thérèse THIERY, maire de Lanester.
- remplaçant : Mme Nathalie LE MAGUERESSE, maire de Locmiquélic.

Collège 4 : représentants élus des communes de moins de 3 500 habitants :**Côtes d'Armor :**

- titulaire : Mme Armelle BOTHOREL, maire de La Méaugon.
- remplaçant : M. Arnaud LECUYER, maire de Saint-Pôtan.

Finistère :

- titulaire : M. Jean-Daniel SIMON, maire de Porspoder.
- remplaçant : M. Jean-Luc TANNEAU, maire du Guilvinec.

Ille et Vilaine :

- titulaire : M. Christophe FAMBON, maire de Roz-sur-Couesnon.
- remplaçant : M. Yvon MELLET, maire de Teillay.

Morbihan :

- titulaire : M. Benoît ROLLAND, maire de Moustoir-Ac.
- remplaçant : M. Guy DROUGARD, maire d'Augan.

Article 2 : l'arrêté du 5 février 2016 est abrogé.

Article 3 : la secrétaire générale pour les affaires régionales et les préfets des départements de Bretagne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et des préfectures des quatre départements bretons.

Rennes, le 10 JAN. 2017

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine



Christophe MIRMAND

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 2 – 17 janvier 2017

**Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens et de la mutualisation,**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Stéphane LARRIBE', is written over a rectangular box. The signature is somewhat stylized and overlaps the text below it.

Stéphane LARRIBE